Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Chronique semestrielle de jurisprudence : les infractions du code pénal

Colette-Basecqz, Nathalie; Blaise, Noémie

Published in:
Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Colette-Basecqz, N & Blaise, N 2014, 'Chronique semestrielle de jurisprudence : les infractions du code pénal', *Revue de droit pénal et de criminologie*, numéro 4-5, pp. 382-414.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 02. May. 2026

Chroniques

Chronique semestrielle de jurisprudence

1re PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT PÉNAL

A LOIS ET ARRÊTÉS

PRINCIPE DE LÉGALITÉ – ABUS DE LA SITUATION DE FAIBLESSE

L'article 36 de la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance qui insère un article 442*quater* dans le Code pénal ne viole pas l'article 12 de la Constitution (C.C., arrêt n° 146/2013, 7 novembre 2013, *R.W.*, 2013-2014, 679).

Plusieurs députés et sénateurs s'étaient au cours des débats parlementaires montrés inquiets parce que cette nouvelle incrimination recourt à des notions plutôt floues (voir à ce sujet F. Kuty, « L'abus de la situation de faiblesse d'autrui (article 442*quater* du Code pénal) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, 972-1006, plus spécialement, 975-977). La Cour constitutionnelle est d'avis que le pouvoir d'appréciation conféré au juge pour l'analyse de la situation de faiblesse est conforme au principe de la légalité.

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – ANNULATION PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Nonobstant l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle du 30 octobre 2008, le juge pénal pouvait dans l'attente de l'intervention du législateur prononcer l'amende prévue à l'article 39 de la loi du 10 juin 1977, telle qu'elle était applicable au moment des faits, s'il estimait que les faits étaient suffisamment graves pour entraîner une telle peine, ou prononcer une amende moins lourde, soit en raison du dépassement du délai raisonnable, soit en raison de l'existence de circonstances atténuantes, soit en application du principe de proportionnalité contenu à l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (Cass., 7 mai 2013, *N.C.*, 2013, 379, conclusions M. De Swaef).

Cet arrêt va dans le même sens que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 juillet 2012 cité dans la chronique de décembre 2013. Depuis lors, la Cour constitutionnelle s'est prononcée de la même manière dans son arrêt n° 26/13 du 28 février 2013. Le lecteur sait que la Cour de cassation s'était montrée hésitante pour ré-

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

soudre ce problème (voir dans le même sens Cass., 5 juin 2007, *Pas.*, 2007, n° 306 ; *T. Strafr.*, 2008, 389, note de B. Megank et 3 novembre 2010, *Pas.*, 2010, n° 650, conclusions J.M. Genicot ; *J.T.*, 2011, 49, note de F. Kuty ; voir en sens contraire Cass., 2 septembre 2009, *Pas.*, 2009, n° 468 ; *J.T.*, 2009, 709, conclusions D. Vandermeersch).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

La nouvelle version de la circonstance aggravante prévue à l'article 433*septies*, 2°, du Code pénal implique une loi pénale plus sévère, dès lors que cette version ne requiert pas de situation particulièrement vulnérable, une situation de vulnérabilité suffisant à une aggravation de la peine ; cela n'empêche toutefois pas que, ayant abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la personne concernée, le prévenu reste punissable sous la loi actuelle (Cass., 22 janvier 2013, *Pas.*, 2013, n° 44).

L'arrêt attaqué avait constaté un abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvaient les victimes, en raison notamment de leur situation de séjour illégal et de leur statut social précaire. Il en résultait que les faits étaient punissables sous l'empire de l'ancienne loi et restaient punissables sous l'application de la nouvelle.

Cet arrêt ne fait que confirmer celui du 27 juin 2012 (*Pas.*, 2012, n° 418, conclusions D. Vandermeersch ; *R.W.*, 2013-2014, 100) relatif à la circonstance aggravante de vulnérabilité de l'attentat à la pudeur et du viol, qui a également été rendue plus répressive.

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – ARRÊTÉS D'EXÉCUTION

L'article 2, alinéa 2 du Code pénal n'est pas applicable lorsqu'un arrêté antérieur est remplacé par un arrêté ultérieur pris en exécution de la même loi sans que la loi elle-même ait été modifiée. En pareil cas, des faits qui, à la date à laquelle ils ont été commis, étaient punissables en vertu d'un arrêté réglementaire restent punissables, même si, entre-temps en vertu d'un arrêté postérieur, ils ne le sont plus à la date du jugement (Corr. Gand, 9 avril 2013, *N.J.W.*, 2013, 607, note de C. Conings).

En l'occurrence, il s'agissait d'une modification des normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Le niveau autorisé de décibels émis avait été élevé après la date des faits. Il en résultait que les faits n'étaient plus punissables sur la base du nouvel arrêté d'exécution.

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Ce jugement est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. La Cour a cassé une décision d'acquittement relative à l'exportation de marchandises qui était au moment des faits soumise à licence, mais ne l'était plus au jour de la prononciation de l'arrêt en raison d'un changement de nomenclatures (Cass., 27 mai 1992, *Rev. dr. pén. crim.*, 1992, 875) et a rejeté un pourvoi formé contre un jugement de condamnation pour dépassement de la vitesse maximale autorisée dans le cas où quelques mois après la commission de l'infraction la vitesse maximale autorisée avait été élevée (Cass., 21 février 1995, *Pas.*, 1995, n° 103).

B L'INFRACTION

INFRACTION DE PRESSE – NOTION

Le délit de presse requiert l'expression punissable d'une opinion dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire ; la diffusion numérique constitue pareil procédé similaire (Cass., 29 janvier 2013, *Pas.*, 2013, n° 70).

En l'espèce, la Cour de cassation décide qu'il ne ressort pas des pièces auxquelles elle peut avoir égard qu'il s'agit de reproduction ou de diffusion numérique d'une expression punissable d'une opinion et que le tribunal correctionnel s'était déclaré, à tort, incompétent. Par conséquent, elle décide qu'il y a lieu de régler des juges.

Si l'arrêt recensé confirme l'extension du régime de l'infraction de presse à la diffusion numérique (Cass., 6 mars 2012, *Pas.*, 2012, n° 153 ; *R.W.*, 2012-2013, 144, conclusions M. De Swaef), il confirme également les caractéristiques traditionnelles de l'infraction de presse. L'infraction de presse exige l'expression punissable d'une opinion.

INFRACTION POLITIQUE – NOTION – EXTRADITION

La juridiction d'instruction qui, conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions se prononce sur l'exécution d'un mandat d'arrêt, ne doit pas donner à la notion de délit politique visée à l'article 3 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, une portée distincte de celle du droit interne (Cass., 12 février 2013, *Pas.*, 2013, n° 102, *N.C.*, 2013, 320, note de S. Dewulf).

Le moyen soumis à la Cour de cassation reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que les faits du chef desquels l'extradition était demandée ne constituaient pas un délit politique sur la base de la seule définition traditionnelle d'un délit politique à poursuivre devant la cour d'assises, alors que le droit belge en matière d'extra-

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

dition admet une acception plus spécifique et plus large de cette notion. La Cour dit que ce moyen manque en droit.

Cette décision particulièrement claire pourrait mettre fin à l'interprétation généreuse traditionnellement réservée à la notion d'infraction politique en matière extraditionnelle qui tranche avec la signification restrictive de cette notion en droit interne. En ce sens, la Cour franchit un pas de plus après son arrêt du 15 février 2006. Cet arrêt avait déjà décidé que la loi du 1er octobre 1833 n'entend par délit politique que les faits dont le caractère exclusif est de porter directement atteinte à la forme et l'ordre politique d'une nation déterminée et que des actes de terrorisme ne peuvent être considérés comme constituant des délits politiques au sens de cette loi (Cass., 15 février 2006, *Pas.*, 2006, n° 96 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, 795, conclusions D. Vandermeersch). Force est de constater, d'une part, que l'auteur d'infractions politiques ne bénéficie plus d'une approche favorable comme ce fut le cas au XIXe siècle et, d'autre part, que la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen contiennent des dispositions permettant de refuser l'extradition ou la remise s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il serait porté atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, notamment pour des raisons politiques.

CAUSES DE JUSTIFICATION – LÉGITIME DÉFENSE

La proportionnalité requise pour qu'il y ait légitime défense doit exister entre la gravité de l'attaque et celle de la violence employée pour la repousser, et non entre la violence de celui qui se défend et les lésions qui en ont résulté pour son adversaire (Cass., 23 janvier 2013, *Pas.*, 2013, n° 51 ; *N.C.*, 2013, 320).

Le moyen du demandeur soumis à la Cour de cassation soutenait que la légitime défense ne pouvait pas être retenue au bénéfice de son adversaire dès lors que l'arrêt entrepris constatait qu'il avait été blessé plus gravement que lui et que ses blessures n'étaient pas proportionnées à la défense qui les avait causées. Ce moyen déduit d'une prémisse juridique erronée manquait en droit.

Les actes commis pour assurer la défense doivent être proportionnés à la gravité de l'agression (Cass., 12 juin 2002, *Pas.*, 2002, n° 353 ; Cass., 19 avril 2006, *Pas.*, 2006, n° 221, et conclusions D. Vandermeersch ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, 932 ; *N.C.*, 2008, 343, note de J. De Herdt ; Cass., 18 avril 2007, *Pas.*, 2007, n° 189). L'enseignement de l'arrêt recensé est que la défense n'est pas disproportionnée en raison du seul fait que l'agresseur a été plus gravement blessé que l'agressé.

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

C L'AUTEUR

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – ÉLÉMENT MATÉRIEL

Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet social ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont l'effet concret démontre qu'elles ont été commises pour son compte ; si ces critères sont alternatifs, la loi permet d'imputer également l'infraction à la personne morale lorsqu'il constate la réunion de plusieurs d'entre eux (Cass., 23 janvier 2013, *Pas.*, 2013, n° 56).

Les faits concernaient des préventions en matière d'urbanisme. Les juges du fond avaient constaté que la réalisation de l'ensemble immobilier litigieux pouvait faire espérer une plus-value au niveau de la politique commerciale et de la valeur du patrimoine immobilier de la personne morale qui était propriétaire du terrain au moment de la construction, de sorte que les constructions avaient été érigées notamment pour son compte et dans son intérêt et qu'ayant mis son terrain à disposition, la personne morale avait participé directement à la construction illégale et à son maintien jusqu'au jour où elle avait vendu ce terrain.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – CARACTÈRE AUTONOME

La seule circonstance que deux des trois gérants d'une personne morale n'aient pas été également poursuivis n'exclut pas que la personne morale puisse être déclarée pénalement responsable (Cass., 19 février 2013, *Pas.*, 2013, n° 117).

Cet arrêt confirme que le législateur a instauré une responsabilité pénale propre aux personnes morales, qui est distincte et autonome par rapport à celle des personnes physiques qui ont agi pour la personne morale ou qui ont négligé de le faire (Cass., 20 décembre 2005, *Pas.*, 2005, n° 684).

Il s'agissait en l'espèce d'infractions de droit social. Les juges avaient pris soin de ne pas déduire automatiquement la responsabilité pénale de la personne morale de la culpabilité d'une personne physique ayant agi en tant qu'organe. La décision de condamnation était donc légalement justifiée.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – CONDAMNATION CONJOINTE OU EXCLUSIVE DE LA PERSONNE MORALE ET DE LA PERSONNE PHYSIQUE

La personne physique, exploitante d'un café, qui en qualité d'organe d'une personne morale, commet sciemment et volontairement une infraction à la législation

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, en vue d'attirer plus de clientèle et d'augmenter ainsi son chiffre d'affaire, commet les faits en vue de réaliser l'objet de la personne morale, de défendre ses intérêts et pour son compte. Dans cette hypothèse, la personne physique et la personne morale peuvent être condamnées en même temps (article 5, alinéa 2, du Code pénal) (Corr. Gand, 9 avril 2013, *N.J.W.*, 2013 607 et note C. Conings).

Dans le cas d'un homicide par imprudence causé par un boiler à gaz visiblement défectueux, il n'est pas possible de cumuler les responsabilités pénales étant donné que seule la personne – physique ou morale – qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée et qu'une cause d'excuse absolutoire peut être admise en faveur de la personne qui a commis la faute la moins grave. Toutefois lorsque deux personnes physiques sont poursuivies en l'espèce, l'un étant le bailleur de l'appartement dans lequel le boiler à gaz était installé et l'autre l'agent immobilier qui exerçait cette activité professionnelle en tant qu'unique administrateur délégué d'une société et qui était chargé de la mission générale de gestion de l'appartement, le décumul des responsabilités pénales n'est pas applicable (Anvers, 12 décembre 2012, *N.C.*, 2013, 384).

PARTICIPATION – UTILISATION D'UN TIERS COMME SIMPLE INSTRUMENT

Celui qui utilise un tiers comme simple instrument pour faire commettre une infraction est lui-même l'exécutant de cette infraction au sens de l'article 66, alinéa 2, du Code pénal, et non l'auteur moral par provocation au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal.

En l'espèce, les juges d'appel avaient déclaré le prévenu coupable du chef de faux en écritures parce que, lors de la prise de possession du bien qu'il recelait, il avait fait établir une facture par le fournisseur sachant qu'elle serait fausse quant à l'origine du bien, afin de faire naître une apparence de bonne foi dans son chef et de renforcer ainsi sa position de vendeur du bien recelé au préjudice du véritable propriétaire (Cass., 22 janvier 2013, *Pas.*, 2013, n° 43).

Cet arrêt rejoint d'autres décisions relatives elles aussi à des faux en écritures. Dans l'un des cas, il s'agissait de l'utilisation d'un tiers qui avait agi sur ordre et de bonne foi (Cass., 9 mars 1993, *Pas.*, 1993, n° 133) et dans l'autre de l'utilisation d'un tiers qui avait agi sur instructions directes (Cass., 6 mars 1984, *Pas.*, 1984, I, n° 380).

PARTICIPATION – ABSTENTION QUALIFIÉE

L'exploitante d'un kiosque de journaux qui décide avec son mari de conserver un billet gagnant du lotto d'un client non identifié, puis de faire encaisser le billet

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

en question pour son propre compte par son époux est coauteur d'une tentative d'escroquerie (Anvers, 3 avril 2013, *N.J.W.*, 2013, 850, note de K. De Schepper).

Cette décision laisse le lecteur plutôt perplexe. L'exploitante est acquittée du chef d'abus de confiance. Les juges disent à ce sujet qu'elle n'est pas impliquée dans le détournement du billet gagnant commis par son mari. Elle est en revanche condamnée du chef de tentative d'escroquerie parce que, en tant que responsable du commerce, elle a décidé avec son mari de conserver le billet gagnant sans en prévenir la Loterie nationale et de faire encaisser après quelques semaines ce billet par son mari auprès du bureau régional de la loterie parce qu'ils ne voulaient pas jeter le formulaire gagnant.

La décision par ailleurs très concise ne constate pas que l'omission de l'exploitante constituait un encouragement positif à la perpétration de l'infraction qui permet de considérer que l'abstention est une aide à la commission de l'infraction (Cass., 17 décembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 737, conclusions D. Vandermeersch ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, 438 ; *R.W.*, 2010-2011, 367, note de S. Van Overbeke ; 2 septembre 2009, *Pas.*, 2009, n° 467).

CAUSES EXCLUSIVES DE FAUTE – CONTRAINTE

La circonstance que les accusés subissaient une véritable influence d'un chef de secte et qu'ils s'influençaient mutuellement n'a pas pour conséquence qu'ils auraient été contraints par une force à laquelle il leur aurait été impossible de résister. Il est en effet apparu qu'ils pouvaient disposer d'une capacité de résistance mentale et d'une volonté individuelle suffisantes pour, s'ils en avaient l'intention, s'opposer à cette influence et ne pas poser les actes qui leur étaient imposés ou pour apporter leur aide à la victime en situation de détresse (Cour ass. Louvain, 28 juin 2013, *N.C.*, 2013, 389, note de J. Rozie).

L'effet libératoire de la contrainte est soumis à trois conditions : elle doit supprimer complètement la liberté de l'agent ; elle doit trouver sa source dans un événement extérieur ; elle doit être libre de toute faute antérieure de l'agent.

CAUSES EXCLUSIVES DE FAUTE – RÉSISTANCE LÉGITIME À UN ACTE ILLÉGAL DE L'AUTORITÉ

Le prévenu qui, n'ayant commis aucune infraction, résiste sans violence exagérée à une intervention manifestement illégale des policiers, peut invoquer la légitime défense. Il en est ainsi lorsque ceux-ci agissent en dehors de toute arrestation administrative ou judiciaire à la requête d'un médecin en vue de convaincre l'intéressé de se rendre à l'hôpital et non du procureur du Roi en vue de sa mise en observation en urgence (Liège, 22 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, 1474).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Cet arrêt convaincant fait plutôt une application de l'hypothèse de la résistance légitime à un acte illégal de l'autorité que de celle de la légitime défense. Il se réfère d'ailleurs à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1976 qui a admis cette cause exclusive de faute pourvu que l'illégalité soit flagrante et nécessite une réaction sans retard (Cass., 24 mai 1976, *Pas.*, 1976, I, 1014, conclusions A. Ballet ; *Rev. dr. pén. crim.*, 1980, 255, note de J. Verhaegen). La décision précise aussi que la réaction du prévenu était proportionnée à l'agression. Partant de la donnée qu'il s'agissait d'un cas de légitime défense, elle dit que cette cause agit *in rem*, alors que la résistance légitime à un acte illégal de l'autorité est personnelle à l'agent.

D LA SANCTION

AMENDES – DOUANES ET ACCISES – SOLIDARITÉ – INCONSTITUTIONNALITÉ

L'article 227, § 3, de la loi générale des douanes et accises viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que les condamnations à l'amende sont toujours prononcées solidairement contre les auteurs et leurs complices, alors que les prévenus, auteurs et complices auxquels il est reproché une infraction de droit commun et qui sont sanctionnés par une peine d'amende ne peuvent être condamnés solidairement mais se voient infliger une amende individualisée par le juge. Le fait que le législateur ait dérogé au droit général commun dans cette matière n'est pas discriminatoire en soi. Toutefois, dès lors que l'amende en matière de douanes et accises peut depuis la loi du 21 décembre 2009 être modulée entre un montant maximal et minimal et que le juge peut tenir compte d'éventuelles circonstances atténuantes, la solidarité prévue par la disposition en cause risque de faire supporter par le condamné le poids des peines prononcées à charge des autres condamnés. Dès lors la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée (C.C., arrêt n° 148/2013, 7 novembre 2013, *R.W.*, 2013-2014, 679).

Cet arrêt sonne le glas du régime dérogatoire des amendes en matière de douanes et accises. La Cour constitutionnelle avait déjà mis fin au régime draconien des amendes fixes qui ne permettait pas au juge de modérer leur montant. Le législateur était à la suite de cette jurisprudence intervenu par le biais de la loi du 21 décembre 2009. À présent, et précisément en se référant à cette nouvelle loi, la Cour constitutionnelle met fin au régime de la solidarité des amendes en ce domaine. La jurisprudence avait justifié cette dérogation au principe général du droit de la personnalité des peines en affirmant que les amendes en ce domaine concernaient le fait matériel de l'infraction et qu'elles avaient un caractère réel (Cass., 8 novembre 2005, *Pas.*, 2005, n° 571). On ne peut que se réjouir de la double évolution de l'état du droit sur cette question.

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

CONFISCATION SPÉCIALE – OBJET DE L'INFRACTION – AVANTAGES PATRIMONIAUX – ÉTAT DE FAILLITE – DÉTOURNEMENT D'ACTIF

Les actifs détournés par le failli ne constituent pas un avantage patrimonial tiré directement de l'infraction. Ils ne peuvent pas davantage constituer l'objet de l'infraction. Par conséquent, ils ne peuvent pas être confisqués sur la base de l'article 42, 1° ou 3° du Code pénal. Le juge doit dans ce cas ordonner la restitution des actifs entre les mains du curateur qui peut se constituer partie civile (Gand, 8 janvier 2013, *R.W.*, 2013-2014, 110, note).

Cet arrêt doit être mis en relation avec l'arrêt de la Cour de cassation qui décide que lorsqu'un prévenu est convaincu d'insolvabilité frauduleuse parce qu'il a dissimulé des valeurs mobilières dans l'intention de les soustraire à ses créanciers, le juge ne peut pas confisquer ces valeurs car celles-ci ne constituent pas l'objet de l'infraction au sens des articles 42, 1° et 43, alinéa 1er du Code pénal (Cass., 11 avril 2000, *Pas.*, 2000, n° 244 ; *J.T.*, 2001, 797 ; *T. Strafr.*, 2001, 20, note de G. Stessens). En l'espèce, la Cour avait cassé sans renvoi, ce qui signifie qu'aucune confiscation ne pourrait être ordonnée en l'espèce et ce qui implique que les valeurs dissimulées ne pouvaient pas être confisquées sur la base d'un autre fondement, par exemple à titre d'avantages patrimoniaux. La grande similitude entre certains éléments constitutifs des infractions de détournement d'actifs en cas de faillite et d'organisation frauduleuse d'insolvabilité portent à croire que le régime de la confiscation est dans les deux cas semblable.

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – PLURALITÉ DE CONDAMNÉS

Les articles 42, 3°, et 43*bis*, alinéa 2, du Code pénal et le principe général du droit de la personnalité des peines ne permettent pas au juge de condamner solidairement différentes personnes à la même peine (Cass., 15 janvier 2013, *Pas.*, 2013, n° 29 ; Cass. 9 avril 2013, *T.G.R.*, 2013, 282).

Dans la première affaire de droit pénal fiscal, les juges avaient, en référence à l'article 458 du Code des impôts sur les revenus, prononcé la confiscation à l'encontre de divers prévenus à titre d'avantages patrimoniaux tirés des faits des préventions. La condamnation solidaire au paiement de l'impôt éludé prévue à cette disposition est une mesure de réparation qui résulte de plein droit d'une condamnation pénale. Cette mesure n'a aucune influence sur les peines que le juge inflige. La confiscation spéciale des avantages patrimoniaux constitue en revanche une peine qui est facultative. En raison du caractère facultatif de cette peine, le juge doit répartir entre les condamnés les montants dont il prononce la confiscation, sans toutefois que la somme totale des confiscations puisse excéder le montant des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction.

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Dans la deuxième affaire, la Cour de cassation a précisé qu'en condamnant plusieurs auteurs à la confiscation des avantages patrimoniaux, ces auteurs devenant ainsi les débiteurs communs de l'État qui peut recouvrer l'ensemble de sa créance sur chacun d'eux avec la seule réserve que le montant total de la confiscation ne peut pas excéder l'avantage patrimonial tiré de l'infraction, l'arrêt attaqué ordonne, en réalité, à charge de ces auteurs la confiscation solidaire de ces avantages patrimoniaux et, dès lors, ne justifie pas légalement sa décision.

Les articles 42, 3°, et 43*bis*, alinéa 2, du Code pénal et le principe général du droit de la personnalité des peines ne permettent pas au juge de condamner solidairement différentes personnes à la même peine. Le moyen était dès lors fondé dans les deux procédures.

On ne peut que se réjouir que la Cour est après une décision malheureuse (Cass., 21 avril 2009, *Pas.*, 2009, n° 261) revenue aux principes qui doivent en cas de pluralité de condamnés régir le prononcé de toute peine, et donc également le prononcé de la peine de confiscation des avantages patrimoniaux (Cass., 27 mai 2009, *Pas.*, 2009, n° 352, conclusions D. Vandermeersch ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, 71 ; *N.C.*, 2010, 579, note de J. Rozie ; *R.W.*, 2010-2011, 570, note de T. Vandromme ; Cass., 5 octobre 2010, *R.W.*, 2010-2011, 1095 et note ; Cass., 24 octobre 2012, *Pas.*, 2012, n° 563 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, 49).

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX – ÉVALUATION

Saisi de réquisitions écrites du ministère public, le juge peut en application des articles 42, 3° et 43*bis* du Code pénal ordonner la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions déclarées établies commises par le prévenu. L'évaluation monétaire de ces avantages peut avoir lieu en recourant au gain minimal que la vente de véhicules volés peut rapporter. Les juges motivèrent en l'espèce leur décision d'ordonner la confiscation de manière effective en disant que l'auteur des faits devait prendre conscience que le crime ne paie pas (Anvers, 20 décembre 2012, *Limb. Rechtsl.*, 2013, 211, note de J. De Bus).

La Cour de cassation admet qu'à défaut d'éléments précis, le juge peut procéder à une évaluation *ex aequo et bono* de la somme d'argent équivalente des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction (Cass., 14 décembre 1994, *Pas.*, 1994, n° 555 ; *R.W.*, 1996-1997, note de A. Vandeplas ; *R.Cass.*, 1995, 98, note de P. Van Caenegem). De plus, elle a décidé que ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition légale n'empêche le juge d'évaluer en équité l'avantage tiré d'une infraction et qu'il peut se baser à cet effet sur les éléments du dossier pénal qu'il apprécie souverainement (Cass., 2 mars 2010, *Pas.*, 2010, n° 141 ; *N.C.*, 2010, 131, note de J. Rozie).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

CONCOURS IDÉAL D'INFRACTIONS – UNITÉ D'INTENTION – MOTIVATION

L'infraction collective suppose une unité d'intention. Le jugement qui, pour écarter le prononcé d'une peine unique sanctionnant une infraction collective, se borne à constater qu'il n'existe pas d'unité de fait entre les différents groupes d'infractions qu'il constate, ne justifie pas légalement sa décision (Cass., 31 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, 1870).

Alain De Nauw,
Professeur émérite de la Vrije Universiteit Brussel

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

2e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 147 – ARRESTATION ILLÉGALE ET ARBITRAIRE

Arrestation et détention illégale ou arbitraire (art. 147 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Connaissance du caractère illicite de la privation de liberté par la victime (non) – Élément moral – Dol spécial

En vertu de l'article 147 du Code pénal, l'arrestation ou la détention sont illicites lorsqu'elles ne résultent pas d'une disposition légale expresse ou lorsqu'elles ont été effectuées sans respecter les formes prescrites par la loi. Le tribunal correctionnel de Bruges a précisé que ce délit requiert un dol spécial, à savoir que l'auteur doit avoir agi par malveillance ou obstination, sans pouvoir s'appuyer sur une règle ou prescription légale. L'incrimination n'exige pas que la victime ait elle-même ressenti immédiatement la privation de liberté comme illicite (Corr. Bruges, 29 novembre 2011, *R.A.B.G.*, 2013, p. 1057).

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent se convaincre de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

L'écrit qui comporte cet acte ou ce fait juridique, doit avoir une portée juridique, c'est-à-dire qu'il est censé établir tout fait pouvant influencer la situation juridique des personnes ou des choses concernées. Un écrit qui constate les liens juridiques entre des parties contractantes en vue de l'accès d'une de ces parties à une fonction visée, a une portée juridique, nonobstant le fait que la modification de la réalité juridique visée par cet écrit soit liée à l'observation d'une obligation légale. Une déclaration faite dans l'intention d'occulter l'existence d'importants emprunts à l'égard des instances appelées à évaluer une éventuelle nomination constitue un écrit protégé ayant une valeur probante sociale (Cass. (2e ch.), 24 septembre 2013, N° P.13.0317.N, www.cass.be).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse – Se procurer un avantage illicite pour soi ou pour autrui

L'élément moral du faux en écritures et usage de faux consiste soit en une intention frauduleuse, soit en un dessein de nuire. L'intention frauduleuse est l'intention de

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite. L'intention frauduleuse est réalisée lorsque l'auteur cherche à obtenir un avantage ou un profit de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité de l'écrit avait été respectée.

En l'espèce, l'intention frauduleuse consiste à dissimuler le fait d'être le bénéficiaire économique de la société établie et des opérations bancaires effectuées et, par conséquent, également du faux contrat de base fondateur, en ce qui concerne la qualité de personnes représentatives de la société en question (Cass. (2e ch.), 17 septembre 2013, N° P.12.1162.N, www.cass.be).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé – Chèque (oui)

Un chèque est une écriture commerciale bénéficiaire de la présomption de crédibilité qui le place dans la catégorie des écrits protégés dès lors que la personne qui le reçoit n'a pas la possibilité de contrôler les indications y figurant.

La circonstance que la mention de sa certification, non accompagnée d'aucun élément permettant de penser qu'elle émane d'une banque, est une information vérifiable ne lui ôte pas ce caractère (Cass. (2e ch.), 27 février 2013, N° P.12.1656.F, www.cass.be ; *Pas.*, 2013, p. 496 et *R.W.*, 2013-2014, p. 578, obs.).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Écrit protégé par la loi – Écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure – Fausse facture (oui) – Altération de la vérité par un des modes légaux – Possibilité d'un préjudice – 2. Intention frauduleuse ou dessein de nuire

L'infraction de faux en écritures consiste en ce que, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, la réalité est déguisée dans un écrit protégé par la loi et d'une manière déterminée par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice.

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent se convaincre de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Une facture non fiable peut, à l'encontre de tiers qui ne peuvent contrôler l'exactitude de son contenu, constituer un faux punissable.

Faire établir une fausse facture par le fournisseur du bien tiré de l'infraction afin de donner l'impression à des tiers, parmi lesquels les autorités judiciaires, que l'acheteur s'est procuré légalement ce bien et ainsi en dissimuler le recel, peut constituer l'infraction de faux en écritures dès lors que les autorités judiciaires

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

peuvent, de ce fait, être effectivement convaincues de la fiabilité du fait juridique désigné comme faux et qu'il peut être porté préjudice aux intérêts légitimes du propriétaire lésé, demandeur en réparation (Cass. (2e ch.), 22 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 137 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1062).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention frauduleuse – Se procurer un avantage illicite pour soi ou pour autrui

L'élément moral de l'infraction de faux en écritures et usage de faux consiste soit en une intention frauduleuse, soit en un dessein de nuire.

L'intention frauduleuse est l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite. Cette intention est réalisée lorsque l'auteur cherche à obtenir un avantage ou un profit de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité de l'écrit avait été respectée.

En l'espèce, le faux concernait des documents qui attestent de la livraison de marchandises alors qu'en réalité, aucune marchandise, à tout le moins pas celles facturées, n'ont été livrées à la société (Cass. (2e ch.), 11 décembre 2012, N° P.12.1051.N, www.cass.be et *Pas.*, 2012, p. 2459).

Faux en écritures publiques – Actes de mariage – Simulation de consentement – Effet du consentement valide de l'autre partie (non)

Le fait, pour une partie, d'avoir simulé son consentement au mariage en apposant sa signature dans les registres des actes de mariage tenus par l'officier de l'état civil est susceptible de recevoir la qualification de faux en écritures sans qu'il soit requis que les deux parties aient volontairement feint leur consentement.

La circonstance que l'une des parties n'a pu consentir à un acte de mariage en raison de son état mental ne prive pas le juge pénal du pouvoir de qualifier de faux en écritures dans le chef de l'autre partie le fait d'avoir consenti à un simulacre de mariage dans une intention frauduleuse.

Le futur conjoint a été frauduleusement attrait devant l'officier de l'état civil sans pouvoir valablement consentir au mariage alors que la demanderesse a exprimé frauduleusement son consentement à pareille union dans un seul but de lucre, au préjudice des futurs héritiers de celui-ci (Cass. (2e ch.), 21 novembre 2012, N° P.12.0759.F, www.cass.be ; *Pas.*, 2012, p. 2272 (sommaire) et *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 984, note P. Monville et M. Giacometti, « Simulacre de mariage et faux en écritures publiques : un consentement vicié suffirait ? »).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Écrit protégé – Écritures authentiques et publiques – Écritures de commerce ou de banque

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

– Apport fictif d'argent dans une société (oui) – Possibilité d'un préjudice – 2. Élément moral – Intention frauduleuse – Usage de faux

La cour d'appel d'Anvers a jugé que lorsque les fondateurs, en mettant en place une construction, obtiennent que l'apport effectif en argent ne reste que quelques jours sur le compte de la société, celle-ci ne dispose dès lors pas de capital social mis à sa disposition afin de participer aux risques de l'entreprise. Dans ce cas, il ne peut être question de véritable apport. Il en est résulté une possibilité de préjudice pour les créanciers eu égard à la solvabilité réelle de la société.

En simulant un apport, les prévenus ont commis un faux intellectuel en écritures authentiques et publiques (par les actes notariés) ainsi qu'un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées (par les attestations bancaires). Il s'agit d'écrits qui s'imposent à la confiance publique. L'intention frauduleuse est de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite. La prévention d'usage de faux a également été jugée établie dans leur chef (Anvers (12e ch.), 2 octobre 2012, N° 2011PGA986, www.cass.be).

Faux en écritures – Rapport d'un administrateur provisoire – Écritures publiques (non) – Écritures privées (oui)

La cour d'appel de Mons a retenu l'infraction de faux en écritures concernant des faux documents établis par un administrateur provisoire de biens, rédigés dans le cadre de ses fonctions. La cour a précisé qu'il ne s'agissait pas d'un faux en écritures publiques dès lors que l'administrateur provisoire des biens d'une personne n'a pas la qualité d'officier public et qu'à supposer qu'il détienne une parcelle de la puissance publique ou de l'autorité publique, ses rapports ne doivent reprendre aucune mention requise par la loi pour leur validité et leur forme est totalement libre.

Par contre, les éléments constitutifs du faux en écritures privés ont bien été établis : (1) les rapports concernés constituent des écrits qui font preuve de ce qu'ils contiennent et s'imposent à la confiance publique, (2) la présence d'un faux intellectuel en raison de l'omission de certaines données, (3) le faux étant de nature à causer un préjudice à autrui, en l'espèce, le fisc, (4) et ce, avec l'intention spéciale requise, à savoir se procurer des avantages illégaux (Mons, 14 janvier 2009, *J.D.F.*, 2013, p. 96, obs.).

*C. PÉN. ART. 210*bis *– FAUX ET USAGE DE FAUX EN INFORMATIQUE*

Faux en informatique – Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse ou dessein de nuire

L'auteur se procure un avantage illégal lorsqu'il se crée un faux profil sur un réseau social ainsi qu'une fausse adresse mail dans le but d'entrer en contact avec

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

une mineure d'âge qu'il a invitée à avoir des relations sexuelles rémunérées (Cass. (2e ch.), 12 février 2013, *T.J.K.*, 2013, p. 286, note L. Stevens, « Grooming via internet »).

Faux et usage de faux en informatique – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Altération de la vérité au moyen de manipulations de données informatiques – Application – Fabrication et utilisation d'un faux profil Facebook – 2. Élément moral – Dol spécial (?)

Le tribunal correctionnel de Gand, dans un jugement du 21 septembre 2011, a retenu un faux et un usage de faux en informatique dans le cas d'un prévenu qui avait fabriqué et utilisé un faux profil Facebook. Le tribunal s'est référé au dol spécial (intention frauduleuse ou dessein de nuire) pour constater qu'il est présent en l'espèce alors que l'article 210*bis* du Code pénal ne requiert pas un tel dol spécial, contrairement à l'infraction de faux en écritures incriminée à l'article 193 du Code pénal (Corr. Gand, 21 septembre 2011, *Nullum Crimen*, 2014, p. 68, note F. Delbar, « Wie gelooft er in sprookjes ? Over het gebruik van een fictief facebookprofiel en e-mailadres » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 1179).

C. PÉN. ART. 227 et s. – USURPATION DE FONCTIONS, DE TITRES OU DE NOM

Port public de faux nom (art. 231 C. pén.) – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Publicité – 2. Élément moral – Dol général – Volonté de faire ou de laisser croire que le faux nom est réellement le sien – Utilisation d'un nom fictif sur un forum internet (oui)

L'arrêt de la cour d'appel de Gand du 21 juin 2012 a fait application de l'article 231 du Code pénal pour condamner un prévenu qui avait fait usage d'un nom fictif sur un forum internet. Il a été jugé que la condition de publicité de même que l'intention de faire ou de laisser croire que le faux nom était réellement le sien étaient remplies (Gand, 21 juin, 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 840 (sommaire) ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1063).

Port public de faux nom (art. 231 C. pén.) – Application – Fabrication et utilisation d'un faux profil Facebook

L'infraction de port public de faux nom a été reconnue établie, par le tribunal correctionnel de Gand, dans le chef de celui qui crée et utilise un faux profil Facebook (Corr. Gand, 21 septembre 2011, *Nullum Crimen*, 2014, p. 68, note F. Delbar, « Wie gelooft er in sprookjes ? Over het gebruik van een fictief facebookprofiel en e-mailadres » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 1180 ; déjà cité dans cette chronique).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

C. PÉN. ART. 246 et s. – CORRUPTION DE PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

Corruption de personnes qui exercent une fonction publique – Corruption passive – Éléments constitutifs matériels – Qualité de l'auteur – Agent pénitentiaire (oui) – Acte relevant de l'exercice de sa fonction – Introduction clandestine de marchandises dans la prison moyennant paiement (oui) – But de l'acte – Vente ou fourniture de marchandises à des détenus

L'acte fautif d'une personne qui exerce une fonction publique peut être considéré comme une corruption passive de fonctionnaire lorsque cet acte a été posé à l'occasion de l'exercice de cette fonction. Il a été jugé par la cour d'appel de Gand que se rend coupable de corruption passive de fonctionnaire l'agent pénitentiaire qui, moyennant paiement, introduit clandestinement des marchandises dans la prison en vue de les vendre ou de les fournir à des détenus (Gand (17e ch.), 27 novembre 2012, *T. Strafr.*, 2013, p. 397, note E. Vandebroek, « Vraag en aanbod. Laat de misdrijfomschrijving van publieke omkoping nog plaats voor straffeloze poging ? »).

C. PÉN. 314 – ENTRAVE AUX ENCHÈRES ET SOUMISSIONS

Entrave aux enchères ou soumissions (art. 314 C. pén.) – Adjudication de service – Éléments constitutifs – Élément matériel – 1. Fraude – Notion – Sens usuel – Principe de légalité respecté – 2. Accords frauduleux – Ententes frauduleuses (non) – 3. Service – Notion – Privé ou public (oui)

Le champ d'application matériel de l'article 314 du Code pénal est suffisamment délimité : la disposition pénale concerne l'adjudication aux enchères publiques de la propriété, de l'usufruit ou de la location de choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, dans laquelle la liberté des enchères ou la soumission aura été entravée ou troublée par violences ou par menaces, par dons ou promesses ou par tout autre moyen frauduleux.

La fraude est une notion que le législateur emploie régulièrement et connue de la jurisprudence et de la doctrine. Elle n'a d'autre signification que celle du langage usuel et compte, en général, tous les agissements frauduleux visant à se procurer ou à procurer à autrui un avantage illégitime. En l'espèce, la loi vise spécifiquement les agissements qui influencent négativement la liberté des enchères ou la soumission et portent ainsi préjudice aux finances publiques et à la concurrence loyale.

L'article 314 du Code pénal est suffisamment précis pour toutes les personnes auxquelles il s'applique et ne viole manifestement pas les articles 12, alinéa 2, 14

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

de la Constitution, 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'article 314 du Code pénal requiert des accords frauduleux ou illicites pris mutuellement entre les entrepreneurs, soumissionnaires ou acheteurs et n'est pas applicable lorsqu'il n'est question que d'entente frauduleuse entre les autorités et un soumissionnaire.

L'article 314 vise à garantir la liberté des enchères et est, selon ses propres termes, applicable à l'adjudication d'un service quelconque. Même l'adjudication publique d'une concession d'un service public, qui représente un contrat par lequel l'autorité charge temporairement un particulier ou un organisme de droit public, sous son autorité et sous conditions, d'exploiter un service public sur fonds propres moyennant compensation répercutée sur les usagers, relève, par conséquent, de l'article 314 du Code pénal (Cass. (2e ch.), 22 mai 2012, N° P.11.1723.N. www.cass.be et *T. Strafr.*, 2013, p. 300, obs.).

Entrave aux enchères ou soumissions (art. 314 C. pén.) – Éléments constitutifs – Moyen frauduleux – Notion – Faux en écritures (oui) – Taire une collaboration antérieure (oui) – Contrat déjà exécuté (oui)

La cour d'appel d'Anvers a décidé que lorsque certains documents qui, présentés au service adjudicateur, contiennent des inexactitudes dans le but de tromper le conseil communal et l'autorité de tutelle, il est question de faux en écritures et les faux documents sont utilisés comme moyens frauduleux qui ont entraîné une infraction à l'article 314 du Code pénal. Le fait de taire une collaboration antérieure entre un des soumissionnaires et le pouvoir public peut aussi constituer un faux en écritures et être considéré comme un « moyen frauduleux » au sens de l'article 314 du Code pénal. Si un contrat a déjà été exécuté avant que l'enquête ait lieu et si le conseil communal est *a posteriori* faussement porté à approuver à tort une procédure négociée pour l'adjudication de ces marchés, il est également question de moyen frauduleux. La rédaction de fausses offres dans l'intention frauduleuse de donner l'impression que des offres sont déposées par des sociétés concurrentes constitue aussi un moyen frauduleux (Anvers, 21 septembre 2011, *T. Strafr.*, 2013, p. 318, obs.).

Entrave aux enchères ou soumissions (art. 314 C. pén.) – Adjudication d'un bien, d'un marché ou d'un service – Notion – Concession de service public (oui) – Éléments constitutifs – Moyen frauduleux – Notion

Bien qu'une concession de service public ne relève pas du champ d'application de la législation relative aux marchés publics, un tel contrat relève tout de même du champ d'application de l'article 314 du Code pénal, qui concerne toutes les

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

formes d'adjudication d'un bien, d'un marché ou d'un service et pas seulement les marchés publics.

Selon la cour d'appel de Bruxelles, il est question de moyen frauduleux au sens de l'article 314 du Code pénal lorsqu'il est abusé de la figure juridique de la concession de service public pour garder le contrat à conclure avec le pouvoir adjudicateur en dehors de la sphère de la loi sur les marchés publics. Il en est de même lorsqu'un candidat à un marché public passe des accords trompeurs et crée une entente secrète et frauduleuse avec des représentants du pouvoir adjudicateur. Le fait que la commission qui doit évaluer l'attribution soit composée de personnes ayant des liens professionnels avec un des candidats peut aussi constituer un moyen frauduleux, ainsi que le fait de faire faire une comparaison de prix entre les différents candidats participants par un des soumissionnaires (Bruxelles, 30 juin 2008, *T. Strafr.*, 2013, p. 314, obs.).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Association de malfaiteurs – Éléments constitutifs – Élément matériel – Organisation – Rassemblement accidentel (non)

L'organisation visée par l'article 322 du Code pénal doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel. Elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice. Le danger social que l'article 322 entend réprimer n'est donc pas le seul accord par lequel différentes personnes décident de commettre des infractions en commun. Une concertation occasionnelle dans le but de perpétrer un crime ou un délit ne constitue pas une association organisée (Cass. (2e ch.), 20 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 459 avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch et *R.W.*, 2013-2014, p. 861, obs. ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1064).

C. PÉN. ART. 327 et s. – MENACES D'ATTENTAT

Menace d'attentat – Éléments constitutifs – Être accompagnée d'un ordre ou d'une condition – Notion

La cour d'appel d'Anvers a rappelé que la menace d'attentat accompagnée d'un ordre ou d'une condition, incriminée à l'article 327 du Code pénal, comprend l'obligation de donner, de faire ou de ne pas faire dont l'auteur impose le respect à la victime sous peine de lui infliger le mal annoncé. L'envoi d'un SMS par lequel le prévenu annonce « je te poignarde comme je te vois » ne réunit pas les éléments

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

constitutifs requis car il ne contient aucun ordre ni condition (Anvers (10e ch.), 27 juin 2012, N° 2011PGA005104, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 332 et s. – DE L'ÉVASION DES DÉTENUS

Évasion de détenus (art. 333 et s. C. pén.) – Existence d'un lien familial – Contrainte irrésistible (non)

La cour d'appel d'Anvers a décidé que lorsqu'aucun fait concret ne permet de déduire qu'une personne qui offre une aide nécessaire à l'évasion d'un prisonnier a été contrainte par une force à laquelle elle n'a pu résister, l'article 71 du Code pénal ne peut être invoqué. Le simple lien familial avec l'évadé ne suffit pas à constituer une contrainte irrésistible (Anvers (12e ch.), 19 janvier 2012, N° 02010PGA7314, www.cass.be et *Nullum Crimen*, 2013, p. 468).

C. PÉN. ART. 372 et s. – ATTENTAT À LA PUDEUR

Attentat à la pudeur – Éléments constitutifs – Élément matériel – 1. Atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle – Contact physique (non) – 2. Pudeur – Notion – Acte surprenant commis à l'insu de la personne – Condition suffisante (non)

Prévu à l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal, le délit d'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle.

Si l'attouchement n'est pas requis pour réaliser l'infraction, c'est parce que celle-ci se réalise également lorsque l'auteur oblige la victime à accomplir sur sa propre personne un acte contraire à la pudeur.

Pour déterminer si un acte commis sans attouchement blesse la pudeur, il ne suffit pas d'affirmer qu'il a surpris la personne qui en a été l'objet ou qu'il a été accompli à son insu. Encore faut-il, en pareil cas, que le corps de la victime ait été impliqué contre son gré dans un acte inspirant, au moment où il est réalisé, la gêne que font éprouver les choses contraires à la perception commune de la décence.

L'enregistrement par caméra des images d'une relation sexuelle consentie, réalisé par un des partenaires à l'insu de l'autre, ne constitue dès lors pas un attentat à la pudeur de ce dernier, au sens de l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal (Cass. (2e ch.), 27 novembre 2013, N° P.13.0714.F, www.cass.be et *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 226, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Attentat à la pudeur (art. 372 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – 1. Pudeur – Notion – 2. Âge de la victime – Absence de conscience sexuelle – Sans effet – Viol (art. 375 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Acte de pénétration sexuelle – Insertion du sein dans la bouche de l'enfant (oui)

La cour d'appel de Liège a été saisie de faits de fellation d'un nourrisson commis à l'occasion d'une relation sexuelle de la grand-mère de ce dernier et de son compagnon.

Pour qu'il y ait attentat à la pudeur, l'acte doit revêtir une certaine gravité, l'intégrité sexuelle est celle perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée.

En l'espèce, tous les gestes posés sur l'enfant ont été commis avant ou pendant la relation sexuelle entretenue par les deux adultes, ce qui démontre que la proximité physique de l'enfant était une source d'excitation sexuelle pour le couple, le nourrisson participant par sa seule présence passive aux désirs des prévenus.

Il fut soutenu qu'au vu de l'âge de l'enfant, il ne pouvait avoir conscience d'une atteinte à son intégrité sexuelle. L'âge de l'enfant n'a d'autre effet que de sanctionner plus ou moins sévèrement l'auteur et d'assurer ainsi une protection plus grande des jeunes victimes, sans qu'il faille s'interroger sur la conscience qu'elles peuvent avoir des actes posés sur elles.

Les actes posés ne peuvent être actuellement perçus par la conscience collective de notre société autrement que comme une atteinte à son intégrité sexuelle pour laquelle la loi stipule de manière irréfragable qu'il ne pouvait consentir, en raison de son âge.

En outre, en introduisant son sein dans la bouche d'un enfant dont elle n'était pas la mère et en vue d'assouvir ses pulsions sexuelles (le sein étant généralement qualifié d'organe sexuel secondaire) et celles de son amant, Claudette G. s'est rendue coupable de viol.

Les éléments constitutifs de la prévention de viol sont : 1) un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, 2) un acte accompli sur une personne, 3) un acte accompli en l'absence de tout consentement valable dans le chef de la victime.

En ce qui concerne l'acte de pénétration, il doit présenter un caractère sexuel qui « s'apprécie tant en fonction d'une donnée objective, à savoir les normes ayant cours en matière de comportements sexuels, que sur la base d'un facteur subjectif, la motivation sexuelle de l'auteur » (A. De Nauw, *Initiation au droit pénal spécial*, Bruxelles, Kluwer, 2008, p. 205).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Relativement à la nature de la pénétration, il peut s'agir de la pénétration du ou dans le sexe mais aussi de la pénétration, à connotation sexuelle au moyen d'autres objets.

S'agissant de la localisation de la pénétration sexuelle, il n'est pas nécessaire que l'organe sexuel soit pénétré, une pénétration buccale ou anale peut être constitutive de viol ; le moyen de la pénétration peut être le sexe (pénétration pénienne), un organe (pénétration digitale) ou même un objet ou un instrument.

Amener un nourrisson de quatre mois à téter le sein d'une femme qui n'est pas sa mère, après l'avoir enduit de lait sucré, en dehors de tout acte d'allaitement mais dans le but unique d'augmenter l'excitation sexuelle de son partenaire et la sienne, rencontre bien les éléments constitutifs du viol (Liège, 21 octobre 2013, N° F-20131021-3, www.cass.be).

Attentat à la pudeur – Éléments constitutifs – 1. Élément moral – Dol général – 2. Élément matériel – Atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle de la victime

L'attentat à la pudeur requiert que son auteur sache que l'acte qu'il s'apprête à commettre est objectivement immoral ou obscène et qu'il ait eu la volonté de le poser. La circonstance que l'auteur aurait en outre été mu par le désir de satisfaire ses passions ou qu'il aurait été animé d'un but impudique concerne le mobile qui l'anime sans constituer cependant un élément de l'infraction.
L'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle de la victime, telle qu'elle est perçue par la conscience collective au moment où les faits se sont produits (Cass. (2e ch.), 6 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 346, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1065).

Attentat à la pudeur avec violences ou menaces – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Faculté de la victime à s'opposer aux violences ou aux menaces selon sa résistance physique et mentale – Appréciation souveraine par le juge – 2. Élément moral – Dol général

Les violences ou menaces visées à l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal impliquent, comme élément constitutif de l'infraction d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, qu'en raison d'une contrainte physique, la victime n'avait pas physiquement la possibilité de se soustraire aux faits qu'elle n'aurait pas volontairement tolérés ou qu'à cause des actes soudains et imprévus de l'auteur, elle n'a pas eu l'occasion de s'y opposer ou qu'elle n'a toléré ces faits qu'en raison d'une contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. La faculté de la victime à s'opposer aux violences ou aux menaces doit s'apprécier à la lumière de la résistance physique et mentale de la victime pour laquelle l'âge de la victime ou la relation d'autorité entre l'auteur et la victime peuvent être des facteurs déter-

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

minants. La Cour de cassation rappelle qu'il appartient au juge d'apprécier en fait s'il faut considérer les agissements du prévenu ou les mots qu'il a prononcés comme des violences ou menaces.

Quant à l'élément moral, l'attentat à la pudeur est une infraction intentionnelle qui suppose, dans le chef de l'auteur, la volonté de commettre l'acte légalement interdit en sachant objectivement qu'il est immoral ou obscène (Cass. (2e ch.), 9 octobre 2012, *R.W.*, 2013-2014, p. 101, obs. ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 416-417).

C. PÉN. ART. 375 – VIOL

Droit à garder l'anonymat (art. 378*bis* C. pén.) – Victime d'un viol

Le tribunal de première instance de Bruxelles a rappelé qu'une victime d'un viol ou d'un attentat à la pudeur a un droit à ce que son identité ne soit pas révélée, dans un souci bien compréhensible d'assurer la protection de sa vie privée et que ce droit à l'anonymat de la victime est garanti par l'article 378*bis*, alinéa 1er du Code pénal (Civ. Bruxelles, 29 janvier 2013, *A.M.*, 2013, p. 482).

C. PÉN. ART. 379 et s. – CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET PROSTITUTION

Corruption de la jeunesse – Éléments constitutifs – Élément matériel – Exciter les passions d'autrui – Autrui – Notion – Mineur (oui)

Les termes « passions d'autrui » énoncés à l'article 379, alinéa 1er du Code pénal doivent être entendus à l'égard de celui qui « excite, facilite ou favorise » de sorte que le mineur correspond à la notion « d'autrui » au sens de la phrase visée audit article de la loi (Cass. (2e ch.), 12 février 2013, *T.J.K.*, 2013, p. 286, note L. Stevens, « Grooming via internet » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1067 ; déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 383 et s. – OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MŒURS

Outrage aux bonnes mœurs – Possession d'images à caractère pédopornographique (art. 383*bis* C. pén.)

La cour d'appel de Liège, saisie de faits de fellations d'un nourrisson par sa grand-mère et son compagnon a également retenu l'infraction de possession d'images à caractère pédopornographique (Liège, 21 octobre 2013, N° F-20131021-3, www.cass.be ; déjà cité dans cette chronique).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

*C. PÉN. ART. 391*bis *et s. – ABANDON DE FAMILLE*

Abandon de famille – Éléments constitutifs – Élément matériel – Début de l'infraction – Prononcé de la décision définitive

Lorsque la décision concernant le paiement d'une pension alimentaire a été rendue et qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, la protection pénale du créancier d'aliments court à partir de la prononciation du jugement ou de l'arrêt, indépendamment de la signification de celui-ci (Cass. (2e ch.), 9 octobre 2013, N° P.13.0637.F, www.cass.be et *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 211).

Abandon de famille – Éléments constitutifs – Élément matériel – Décision judiciaire qui ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel – Notion

La cour d'appel d'Anvers a rappelé que le délit d'abandon de famille requiert une décision judiciaire consacrant l'obligation alimentaire qui ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel. La circonstance qu'une décision soit exécutoire par provision nonobstant tout recours ne satisfait pas à cette condition. En l'espèce, le prévenu n'avait pas relevé appel de la décision relative à l'obligation alimentaire pour son fils et il avait marqué accord sur le montant de la contribution alimentaire devant le juge de paix, de telle sorte que le juge a pu déduire de ces éléments que la décision était devenue définitive en ce qui concerne l'obligation alimentaire (Anvers (15e ch.), 25 février 2013, N° 2010PGA4055, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Coups et blessures volontaires – Circonstance aggravante – Ayant entraîné la mort sans intention de la donner – « Healing » particulièrement violent

En cette cause, les faits dont la cour d'assises de Louvain a eu à connaître portaient sur une strangulation réalisée dans le cadre d'un rituel religieux, nommé « healing » (guérison) par les accusés. L'intention homicide n'ayant pas été retenue par les jurés, les quatre accusés ont été reconnus coupables de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 401 C. pén.). L'arrêt précise que les accusés avaient immobilisé la victime en sachant que celle-ci serait soumise à un violent « healing » (Cour ass. Louvain, 26 juin 2013, *Nullum Crimen*, 2013, p. 389, note J. Rozie, « Verloren tijd wordt nooit teruggevonden. Een analyse van het 'healingarrest' »).

Coups et blessures volontaires – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – Intention de causer un dommage (non)

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Le délit de coups ou blessures volontaires ne requiert en tant qu'élément moral qu'un dol général, à savoir le fait de commettre sciemment l'acte interdit par la loi qui consiste dans l'attentat à l'intégrité physique de la personne à qui les blessures ont été faites ou les coups portés. Il ne requiert pas que le prévenu aurait eu l'intention de causer un dommage à cette personne (Cass. (1ère ch.), 13 novembre 2012, N° P.12.1398.N, www.cass.be et *Pas.*, 2012, p. 2203).

Coups et blessures volontaires – Cause de justification – Droit de correction des parents à l'égard de leurs enfants – Conditions strictes

La cour d'appel d'Anvers a eu à connaître de faits relatifs à des gifles portées par un père à son fils mineur considéré comme « indomptable ». Dans les circonstances de l'espèce, elle a acquitté le parent qui use dans les limites du raisonnable et de l'admissible, d'une manière proportionnellement justifiée, de son droit de correction, du chef de l'infraction de coups et blessures volontaires (Anvers (10e ch.), 13 mars 2012, *J.D.J.*, n° 329, p. 37, obs. (sommaire), note M. Strinic, « Violence éducative des enfants en Belgique » et *R.A.B.G.*, 2014, p. 55, obs. ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1067). L'autorisation pour les parents d'infliger des châtiments corporels modérés à leurs enfants dans le but de les éduquer est implicitement contenue dans les prérogatives de l'autorité parentale. Toutefois, comme le souligne à juste titre Axel Delannay, ce droit de correction « doit être interprété strictement à l'aune des conceptions actuelles qui tendent à prohiber toute forme de violence physique exercée à l'égard d'un enfant » (A. Delannay, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », *in Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 340, n° 312). Le parent qui abuse de ce droit de correction n'échappera pas à la répression pénale.

Coups et blessures volontaires – Circonstance aggravante – Perte de l'usage absolu d'un organe – Perte de la rate (oui)

La cour d'appel d'Anvers a reconnu que la perte de la rate constitue la perte de l'usage absolu d'un organe au sens de l'article 400, al. 1er du Code pénal. La perte de l'usage absolu d'un organe ne vise donc pas seulement la perte d'une fonction physiologique telle la vue, l'ouïe ou la parole (Anvers (10e ch.), 23 février 2011, *R.W.*, 2013-2014, p. 107, obs. ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp. 436 et 1183).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Homicide involontaire (art. 418 C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément moral – Défaut de prévoyance – Mesures d'un lit-cage impropres à un bébé

La cour d'appel de Liège a considéré que l'infraction d'homicide involontaire était établie dans le chef d'une accueillante d'enfants en raison du décès de l'un d'entre

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

eux, ce dernier ayant été retrouvé la tête coincée entre le matelas et la barre du lit. La cour a considéré que l'accueillante avait failli à son obligation générale de précaution et de prévoyance, nonobstant l'absence de réglementation spécifique sur l'espacement des lattes de sommier pour lit-cage.

La cour d'appel a également retenu la culpabilité de la responsable du service pour lequel l'accueillante travaillait en raison de sa mission d'encadrement, de supervision et de formation de la gardienne. La cour a retenu sa négligence sur la base du fait qu'elle a omis d'inspecter de plus près le lit litigieux.

La responsabilité pénale de l'ONE a aussi été retenue du fait que par son comportement, elle a permis que des lits non conformes à ses propres recommandations aux parents soient utilisés par une accueillante conventionnée. Le fait que la fourniture et le contrôle effectif du lit n'incombent pas à l'ONE est sans relevance dès lors que cette circonstance n'a pas d'influence sur le manquement constaté (Liège, 22 janvier 2013, *T.J.K.*, 2013, p. 302, note E. Van Grunderbeek, « Burgerrechtelijke aansprakelijkheid in de kinderopvang »).

Notons qu'en l'espèce, il n'a pas été fait application de l'article 5, alinéa 2 du Code pénal prévoyant une cause d'excuse absolutoire dans le chef de la personne qui a commis la faute la moins grave. Cette cause d'excuse suppose un concours de responsabilités, lequel se présente lorsque la personne morale est exclusivement responsable en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée.

La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi intenté par la responsable de l'accueillante et l'ONE quant à l'action publique.

Pour ce qui est de la responsable, la Cour a décidé qu'une omission ne perd pas son caractère fautif du seul fait qu'elle correspond à un comportement général. L'auteur d'une faute professionnelle ayant causé un dommage ne saurait trouver une cause de justification dans la circonstance que ses collègues ne travaillent pas autrement que lui.

L'arrêt définit la faute imputée à la demanderesse comme étant le fait de n'avoir soumis qu'à une inspection superficielle le matériel qu'elle avait pour tâche de contrôler et qui présentait un danger évident, s'agissant, d'après les juges du fond, d'un lit composé d'un sommier à lattes trop espacées et garni d'un matelas mince et souple, cédant sous le poids d'un enfant qui se relève sans prendre appui sur une des lattes.

La vérification plus approfondie qu'il est reproché à la demanderesse de n'avoir pas effectuée, a pu être considérée par les juges d'appel, au vu de la description de la literie en cause, comme une mesure de précaution qu'une personne normalement prudente n'aurait pas manqué de prendre si elle avait été placée dans les mêmes circonstances.

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Pour l'ONE, la Cour a décidé qu'il n'est pas contradictoire de considérer, d'une part, que la faute de l'Office de la Naissance et de l'Enfance consiste à ne pas s'être assuré de la prise de connaissance effective, par le personnel des services d'accueil, des informations contenues dans les brochures qu'il édite et, d'autre part, que la même omission n'est pas reprochable dans le chef de l'administrateur général de cet office, lequel n'est entré en fonction qu'après l'agréation de l'accueillante chez qui les faits se sont produits. Ce dernier avait, en effet, été acquitté par la cour d'appel de Liège (Cass. (2e ch.), 4 septembre 2013, N° P.13.0358.F, www.cass.be).

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Élément matériel – Défaut de prévoyance et de précaution – Faute la plus légère (oui) – Appréciation *in abstracto* – Critère du bon père de famille placé dans les mêmes circonstances – Prise en compte de la situation professionnelle

Le défaut de prévoyance et de précaution visé aux articles 418 et suivants comprend la faute la plus légère. Il peut consister dans le fait de ne pas tenir compte d'une possibilité lorsque celle-ci pouvait être prévue. L'appréciation se fait selon le critère du comportement du bon père de famille, c'est-à-dire du comportement du citoyen normal, prévoyant et prudent, placé dans les mêmes circonstances. Il est en outre tenu compte de la situation professionnelle du prévenu. La cour d'appel d'Anvers a jugé que le bailleur d'un appartement dans lequel est installé un boiler à gaz qui est visiblement défectueux en raison de l'absence d'aération intérieure et supérieure, ainsi que la personne qui est chargée de la mission générale de gestion pour cet appartement commettent une faute en louant l'appartement sans avoir contrôlé ce défaut visible (Anvers, 12 décembre 2012, *Nullum Crimen*, 2013, p. 384).

Homicide et coups et blessures involontaires – 1. Éléments constitutifs – a) Défaut de prévoyance et de précaution – Violation d'une obligation légale ou réglementaire particulière – Non-respect de l'obligation générale de prudence – b) Lien de causalité – Pluralité de fautes – 2. Charge de la preuve – Obligation de résultat – Préservation des droits de la défense – Atteinte à la présomption d'innocence (non)

Dans le procès se rapportant à la catastrophe de Ghislenghien, la Cour de cassation a cassé partiellement l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 28 juin 2011 (déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 1184) sur ses dispositions civiles.

La Revue Générale des Assurances et des Responsabilités publie des extraits de cet arrêt (Cass. (2e ch.), 14 novembre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, p. 15009).

La Cour de cassation a rappelé que la faute au sens des articles 418 à 420 du Code pénal ne doit pas nécessairement découler de la violation d'une obligation légale ou réglementaire particulière, la norme générale de prudence s'imposant à tous, indépendamment d'un assujettissement éventuel auxdites obligations. La Cour a

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

ajouté que la faute peut trouver son origine dans une atteinte, aussi légère soit-elle et quelle qu'en soit la forme, au devoir général de prudence ou de précaution, dont la loi ne définit pas le contenu.

S'agissant du lien de causalité, la Cour a précisé que lorsqu'un dommage a été précédé de la commission de plusieurs fautes, la circonstance que, sans l'une d'elles, l'accident ne se serait pas produit, n'a pas pour conséquence que les autres fautes seraient, quant à elles, nécessairement inaptes à engendrer ce dommage.

Quant aux règles régissant l'administration de la preuve au pénal, la Cour de cassation affirme que la règle suivant laquelle toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, n'interdit pas au législateur d'édicter une obligation de résultat sanctionnée pénalement, celle-ci ne portant pas atteinte à la substance du droit à la présomption d'innocence dans la mesure où elle préserve les droits de la défense. Dans le cas d'une obligation de résultat, il suffit au créancier de prouver que le résultat n'a pas été atteint et c'est au débiteur, alors, d'établir l'absence de faute de sa part en démontrant que cette situation est imputable à une cause étrangère, celle devant être comprise, selon la Cour, comme une impossibilité absolue d'exécution.

*C. PÉN. ART. 422*bis *– NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER*

Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Péril grave – Moment de l'appréciation – Efficacité de l'aide à apporter (non)

L'arrêt de la cour d'assises de Louvain a précisé que la nécessité de porter assistance existait déjà à partir du moment où la victime a été frappée et battue, indépendamment de la circonstance que l'intervention des accusés aurait pu ou non empêcher le décès de la victime (Cour ass. Louvain, 26 juin 2013, *Nullum Crimen*, 2013, p. 389, note J. Rozie, « Verloren tijd wordt nooit teruggevonden. Een analyse van het 'healingarrest' », déjà cité dans cette chronique).

Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – Connaissance du péril grave et actuel – Volonté de s'abstenir de porter secours – Aide inefficace (non)

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui avait jugé que l'assistante de garde au service des soins intensifs d'un hôpital était coupable du délit de non-assistance à personne en danger. Ce délit suppose, outre la connaissance du péril grave et actuel auquel la victime est exposée, le refus intentionnel de lui apporter l'aide apte à conjurer ce danger dans la mesure du possible. La Cour rappelle qu'au titre de cette infraction, la loi punit l'inertie consciente et

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

volontaire, le refus égoïste de porter secours, et non l'inefficacité, la maladresse ou l'inadéquation de l'aide procurée sur la base d'une erreur d'appréciation ou de diagnostic.

La Cour considère que l'arrêt attaqué ne constate pas que le défaut d'application des soins spécifiques ait été le fruit d'une décision prise après avoir identifié correctement la pathologie. Le fait de n'avoir compris que tardivement la nature réelle de l'infection, nonobstant les avis recueillis et les observations effectuées ou qui auraient pu l'être, ainsi que l'inadéquation des mesures engendrées par une perception inexacte de l'état de la patiente, peuvent, le cas échéant, constituer un comportement inattendu de la part d'un médecin assistant de garde dans un service de soins intensifs. Ces faits ne sauraient toutefois s'analyser pour autant comme étant constitutifs du refus délictueux de porter secours (Cass. (2e ch.), 7 novembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2162 et *R.W.*, 2013-2014, p. 101, obs. ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 1068-1069).

*C. PÉN. ART. 442*bis *– HARCÈLEMENT*

Harcèlement – Élément matériel – 1. Notion – Faits incessants ou répétitifs – Un seul agissement (oui) – 2. Atteinte grave à la tranquillité d'une personne déterminée – Diffusion d'informations sur des personnes de l'entourage proche (oui)

L'article 442*bis* du Code pénal punit quiconque porte gravement atteinte par des agissements incessants ou répétitifs à l'environnement personnel d'autrui en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou aurait dû connaître les conséquences de son comportement. La Cour de cassation, rompant avec sa jurisprudence antérieure (Cass. (2e ch.), 21 février 2007, N° P.061415.F, www.cass.be, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 1035), a considéré que même un seul agissement qui, par sa nature incessante ou répétitive, a pour conséquence de porter gravement atteinte à l'environnement personnel d'autrui peut constituer l'infraction de harcèlement. Il s'agissait en l'espèce de la diffusion d'un film sur You Tube qui n'aurait été visionné qu'une seule fois par la victime.

La circonstance que le harcèlement présuppose une atteinte grave à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes déterminées n'exclut pas que cette atteinte puisse être réalisée par la diffusion d'informations sur des personnes de l'entourage proche de la personne ou des personnes harcelées (Cass. (2e ch.), 29 octobre 2013, N° P.13.1270.N. www.cass.be).

Harcèlement – 1. Action publique – Nécessité du dépôt formel d'une plainte – Distinction entre l'irrecevabilité de l'action publique et la nullité des actes d'information – 2. Éléments constitutifs – Éléments matériels – Atteinte grave à la tranquillité de la victime – Nombreux courriers au contenu manifestement désagréable (non) – Élément moral

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Selon la cour d'appel de Bruxelles, une distinction doit être opérée entre constitution de partie civile et dépôt de plainte formel. En l'espèce, deux personnes (une ex-compagne et sa mère) s'étaient constituées partie civile du chef de harcèlement contre le prévenu à qui elles reprochaient de leur adresser, ainsi qu'à des proches, de nombreux courriers au contenu souvent incohérent, formulant des reproches divers. Seule la seconde aurait formellement déposé plainte, la première indiquant seulement être victime de harcèlement de la part du prévenu et souhaitant en terminer de manière amiable, à la différence de la seconde partie civile.

La cour d'appel précise que l'irrecevabilité des poursuites à l'encontre de la première partie civile n'implique pas nécessairement la nullité des actes d'information posés par ailleurs. Il s'agit de notions distinctes qui ne doivent pas être confondues. Il en résulte que les éléments recueillis dans le cadre des poursuites irrecevables peuvent être utilisés dans le cadre de celles qui sont recevables.

La cour d'appel conclut que l'infraction de harcèlement n'est pas établie, estimant que seuls quelques-uns des nombreux courriers du prévenu, au contenu manifestement désagréable en ce que leur lecture est fastidieuse, d'une part, et qu'ils tentent d'impliquer de nombreux tiers dans un conflit personnel d'autre part, ont été adressés à la partie civile. De plus, ces courriers concernent le plus souvent l'exposé des difficultés liées à la garde de l'enfant commun et ne paraissent contenir aucun propos de nature à troubler gravement la tranquillité de la partie civile.

Dans une deuxième cause jointe à la première, la cour d'appel a relevé que l'envoi par le prévenu aux membres de la famille de son ex-compagne de quatre courriers contenant des copies de lettres envoyées à des tiers et relatives à la garde de l'enfant commun, est susceptible de s'analyser en une faute au sens de l'article 1382 du Code civil sans cependant porter atteinte gravement à la tranquillité du destinataire.

La cour d'appel souligne qu'un conflit à caractère civil (portant ici sur les modalités d'exercice des droits et obligations respectives des parents) ne saurait, *ipso facto*, donner lieu à infraction pénale (Bruxelles (12e ch.), 26 septembre 2013, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 236).

Harcèlement – Éléments constitutifs – Élément matériel – Atteinte à la tranquillité d'autrui – Appréciation objective

Pour porter gravement atteinte à la tranquillité au sens de l'article 442*bis* du Code pénal, le dérangement occasionné sans justification raisonnable à celui qui s'en plaint doit passer objectivement pour profondément perturbateur. Le juge du fond ne peut se limiter à fonder son appréciation sur les seuls effets du comportement de l'agent tels qu'ils sont subjectivement ressentis par la victime. Il lui incombe de mesurer la gravité de l'atteinte à la tranquillité en fonction des effets

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

que, d'un avis général, le comportement injustifié, irritant et répété pourrait avoir sur la population ou le milieu social concerné.

L'arrêt prend en considération la répétition non contestée de faits en soi non répréhensibles, la nature des relations entre le demandeur et les défendeurs, la sensibilité de ces derniers, les conséquences pour eux desdits agissements et la manière dont un tel comportement est généralement perçu par la société, la durée de la période infractionnelle, le nombre d'actes posés et la persistance du demandeur dans son attitude nonobstant des protestations des victimes (Cass. (2e ch.), 20 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 456 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1071).

Harcèlement – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Comportement affectant gravement la tranquillité de la victime – Application – Fabrication et utilisation d'un faux profil Facebook (oui) – 2. Élément moral – L'auteur savait ou aurait dû savoir que ses agissements affecteraient gravement la tranquillité de la victime

Commet l'infraction de harcèlement le prévenu qui crée et utilise un faux profil Facebook. Le tribunal correctionnel de Gand a considéré que l'auteur savait ou aurait dû savoir que ses agissements affecteraient gravement la tranquillité de la personne visée (Corr. Gand, 21 septembre 2011, *Nullum Crimen*, p. 68, note F. Delbar, « Wie gelooft er in sprookjes ? Over het gebruik van een fictief facebookprofiel en e-mailadres » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 1193 ; déjà cité dans cette chronique).

*C. PÉN. ART. 442*quater *– ABUS DE LA SITUATION DE FAIBLESSE D'AUTRUI*

Abus de la situation de faiblesse d'autrui (art. 442*quater* C. pén.) – Violation du principe d'égalité (non) – Violation du principe de légalité (non)

L'abus de la situation de faiblesse d'autrui a fait l'objet d'une analyse de la Cour constitutionnelle au regard des principaux droits et libertés garantis par la Constitution.

Au regard du principe *d'égalité et de non-discrimination*, la Cour a statué qu'il est raisonnablement justifié de sanctionner plus lourdement l'abus de faiblesse lorsque cette faiblesse est elle-même le résultat de pratiques d'endoctrinement par l'auteur de l'infraction ou ses complices, lesquelles peuvent exister au sein de groupes religieux minoritaires ou sectaires, ou lorsque les pratiques abusives sont institutionnalisées au sein d'une association, le cas échéant, religieuse. Dans la mesure où il est raisonnablement justifié de sanctionner plus lourdement l'abus

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

de faiblesse commis dans les circonstances décrites à l'article 442*quater*, § 2, 1° et 4°, du Code pénal, le fait que de telles circonstances se rencontreraient plus fréquemment au sein de mouvements sectaires qu'ailleurs n'aboutit pas à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (B.11.3.).

En ce qui concerne le *principe de légalité*, la Cour a déclaré que le pouvoir d'appréciation conféré au juge pour l'analyse de la situation de « faiblesse » est conforme au principe de légalité, vu le caractère nécessairement général de l'incrimination, la diversité des situations auxquelles l'incrimination s'applique, telles que la faiblesse permanente ou temporaire, et les comportements différents qu'elle réprime. La notion est suffisamment explicite pour qu'un justiciable normalement prudent et prévoyant soit raisonnablement en mesure d'en déterminer la portée (B.15.2.).

Pour le surplus, notons que la Cour n'a pas identifié de violation de la liberté de religion, ni du droit au respect de la vie privée, ni de la liberté d'association, ni de la liberté individuelle et ni du droit de propriété (C.C., n° 146/2013, 7 novembre 2013, www.const-court.be).

C. PÉN. ART. 443 et s. – CALOMNIE ET DIFFAMATION

Calomnie – Suspension de l'action en calomnie (art. 447, al. 3 C. pén.) – Effet d'un classement sans suite

L'article 447, alinéa 3, du Code pénal prévoit que si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive, l'action en calomnie est suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente.

Aux termes de l'alinéa 5 du même article, dans le cas d'une décision de classement sans suite (ou de non-lieu), l'action en calomnie est reprise, sans préjudice d'une suspension de cette action si l'enquête relative au fait imputé connaît de nouveaux développements judiciaires.

L'alinéa 5 précité a pour but d'éviter que l'action en calomnie soit indéfiniment tenue en suspens par un classement sans suite, lequel n'est pas une décision définitive au sens du troisième alinéa.

Il n'en résulte cependant pas que le classement décidé par le procureur du Roi, fût-il motivé par l'insuffisance des charges, établisse la fausseté du fait dénoncé (Cass. (2e ch.), 8 janvier 2014, N° P.13.0774.F, www.cass.be).

Calomnie et diffamation – Élément moral – Dol spécial – Intention méchante

L'article 443, al. 1er du Code pénal requiert que l'imputation publique d'un fait précis, non prouvé, attentatoire à l'honneur ou à la considération, soit faite dans

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

une intention méchante. Cette intention n'est pas subordonnée à la connaissance de l'inexactitude des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à exposer au mépris public.

L'intention méchante a pu être établie sur la base des éléments de fait suivants : entêtement du demandeur, gravité des imputations et impact professionnel (Cass. (2e ch.), 20 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 456 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1072 ; déjà cité dans cette chronique).

Calomnie – Charge de la preuve des imputations méchantes – Prévenu – Dénonciation calomnieuse (art. 445, al. 2 C. pén.) – Charge de la preuve – Ministère public

L'action en calomnie ne se confond pas avec celle en dénonciation calomnieuse. Si dans la première, il appartient au prévenu de prouver la vérité des imputations méchantes, réputées fausses, jusqu'à ce que preuve ait été faite, dans la seconde, il appartient au ministère public qui affirme que la dénonciation est calomnieuse d'en apporter la preuve et, par la suite, le cas échéant, la décision de l'autorité compétente (Cass. (2e ch.), 17 avril 2013, *R.A.B.G.*, 2013, p. 1027, note F. Van Volsem, « Over laster en lasterlijke aangifte en de bewijslast van het waar of vals karakter van de aantijging of de aangifte » et *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 889 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1072).

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Secret professionnel – Éléments constitutifs – Éléments matériels – a) Dépositaire du secret – Magistrats – b) Objet du secret – Délibéré des juges (oui) – Demande d'avis juridique à un autre magistrat – Violation (oui)

La cour d'appel de Bruxelles a considéré que la discussion avec, ou la communication d'écrits préparatoires ou de projets de décision à d'autres magistrats de sa juridiction ou d'autres juridictions inférieures ou supérieures, même dans le but d'une révision linguistique, constitue une violation du secret professionnel. À moins d'être un juge concerné par la cause, personne ne peut intervenir dans la délibération, voire essayer de l'influencer (Bruxelles (1ère ch.), 21 janvier 2013, *J.T.*, 2013, p. 817, obs.). Un pourvoi en cassation a été intenté, voy. Cass. (2e ch.), 24 septembre 2013, N° P.13.0317.N, www.cass.be pour la prévention de faux en écritures ; déjà cité dans cette chronique.

Secret professionnel – Éléments constitutifs – Secret protégé – Faits dont est victime son patient (non)

Si le médecin a pour obligation de taire, sauf cause de justification, l'infraction commise par son client et qu'il a découverte en lui donnant des soins, il ne lui est

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

pas interdit en revanche d'informer la justice au sujet des faits dont son patient a été la victime (Cass. (2e ch.), 31 octobre 2012, *R.W.*, 2013-2014, p. 388, obs. ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 423 et 1072).

Secret professionnel – 1. Éléments constitutifs – Éléments matériels – a) Dépositaires du secret – Magistrats – b) Objet du secret – Délibéré des juges (oui) – Communication à un magistrat émérite d'un projet de texte d'un arrêt non signé ni prononcé par des juges (oui) – 2. Secret partagé – Conditions – a) Tiers mus par un même objectif et pour le compte du même mandant – b) Communication nécessaire et pertinente dans le cadre de la mission du dépositaire du secret – Appréciation souveraine par le juge du fond

L'arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 2012, relatif à l'affaire Fortis, rappelle qu'en dehors des exceptions prévues par la loi, les juges doivent respecter le secret du délibéré auquel ils ont participé. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'article 458 du Code pénal. Les projets de décision rédigés et les points de vue adoptés par les juges concernant la décision à prendre relèvent du secret du délibéré, même s'ils n'ont pas encore été collégialement tenus en délibéré. Le fait de transmettre à un magistrat émérite un projet de texte d'une partie d'un arrêt rédigé par un juge, en vue d'une révision linguistique et de faire part à ce magistrat du point de vue personnel adopté par lui en cours de délibéré, relève de son secret professionnel.

La Cour reconnaît pour la première fois le secret professionnel partagé et en précise les conditions. N'enfreint pas l'article 458 du Code pénal la personne tenue au secret professionnel qui communique des informations relevant de ce secret à des tiers mus par le même objectif et pour le compte du même mandant et si cette communication est par ailleurs nécessaire et pertinente dans le cadre de la mission du dépositaire du secret. Il ne peut s'agir d'un secret professionnel dit partagé ou confié, en l'espèce, parce que la transmission d'éléments de l'affaire Fortis par la demanderesse n'était absolument pas nécessaire à l'exercice de la mission consistant en l'examen, le délibéré et l'élaboration d'un projet de décision (Cass. (2e ch.), 13 mars 2012, *J.T.*, 2013, p. 816, obs. ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 424-425).

Secret professionnel – Autorisation de la loi (art. 458*bis* C. pén.) – Abus sexuels et faits de pédophilie – Dépositaires du secret – Personnes visées – Avocats – Violation des droits de la défense (oui)

Il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée que le législateur a opté pour une extension du droit de parole et que le dépositaire du secret peut déroger au secret professionnel, dans les circonstances prévues à l'article 458*bis* du Code pénal, non seulement en ce qui concerne les informations dont il a connaissance parce qu'il a examiné la victime ou a recueilli les confidences de celle-ci,

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

mais également lorsqu'il a constaté ces éléments d'information ou appris ceux-ci par une tierce personne, voire par l'auteur lui-même. Cette suppression du lien direct entre la victime et le dépositaire du secret a pour effet d'inclure la profession d'avocat dans le droit de parole établi par la disposition attaquée, alors que cette profession était uniquement tenue jusqu'ici au strict respect du secret professionnel consacré par l'article 458 du Code pénal et ne pouvait en être déliée que dans les conditions de l'état de nécessité (B.25.1.).

L'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci. Il en découle que la règle du secret professionnel imposée à l'avocat est un élément fondamental des droits de la défense (B.29.2.). Il en va d'autant plus ainsi en matière pénale, où le droit de tout accusé à ne pas contribuer à sa propre incrimination dépend indirectement mais nécessairement de la relation de confiance entre l'avocat et son client et de la confidentialité de leurs échanges (B.29.3.).

Si la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes mineures ou majeures vulnérables constitue incontestablement un motif impérieux d'intérêt général, pareil motif ne peut raisonnablement justifier la mesure attaquée, compte tenu des particularités qui caractérisent la profession d'avocat par rapport aux autres dépositaires du secret professionnel, lorsque l'information confidentielle a été communiquée à l'avocat par son client et est susceptible d'incriminer celui-ci (B.32.). Par la mesure attaquée, le législateur a dès lors porté atteinte de manière disproportionnée aux garanties accordées au justiciable par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et a violé les articles 10 et 11 de la Constitution. Par ailleurs, le respect des règles déontologiques propres à la profession d'avocat et des principes qui les sous-tendent, de même que le recours à l'état de nécessité permettent de réaliser un juste équilibre entre les garanties fondamentales qui doivent être reconnues au justiciable, en matière pénale, et le motif impérieux d'intérêt général que constitue la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes mineures ou majeures vulnérables (B.33.) (C.C., n° 127/2013, 26 septembre 2013, www.const-court.be ; *J.L.M.B.*, 2013, p. 2025, note G. Genicot et E. Langenaken, « L'avocat, le confident, la victime, l'article 458*bis* du Code pénal et la Cour constitutionnelle » et *J.T.*, 2013, p. 682, obs.).

Secret professionnel – Autorisation de la loi (art. 458*bis* C. pén.) – 1. Conditions – État de la victime – Vulnérabilité – Violences entre partenaires – Sens usuel – 2. Dépositaire du secret – Personnes visées – Avocats – Violation des droits de la défense (oui)

Bien qu'aucune définition de la « violence entre partenaires » ne figure dans la disposition attaquée ou dans les travaux préparatoires, rien ne permet de déduire

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

de ceux-ci qu'il y aurait lieu d'accorder aux termes utilisés dans cette expression une autre signification que celle qui leur est conférée par l'usage courant. La violence entre partenaires doit dès lors être comprise comme toute forme de violence d'ordre physique, sexuel, psychique ou économique entre conjoints ou entre personnes qui cohabitent ou ont cohabité et qui sont ou ont été unies par un lien affectif et sexuel durable. Il n'est pas requis, dans ce cadre, que la violence entre partenaires corresponde nécessairement aux infractions énumérées dans l'article 458*bis* du Code pénal (B.10.4.).

Quant à la notion de « personne vulnérable », le législateur lui-même a précisé, afin d'apporter un degré suffisant de clarté et de prévisibilité, que la vulnérabilité des personnes visées par la disposition attaquée devait découler de la violence entre partenaires (B.10.5.). Il ne peut être considéré que l'expression « vulnérable » est à ce point vague qu'elle ne permettrait pas au dépositaire du secret professionnel de déterminer si le comportement qu'il se propose d'adopter est susceptible d'engager sa responsabilité pénale. Le fait que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation dans certaines circonstances propres à l'affaire n'enlève pas à la loi son caractère suffisamment précis pour satisfaire au principe de la légalité pénale (B.10.7.). La Cour constitutionnelle confirme ainsi son arrêt n° 127/2013 du 26 septembre 2013 (voy. B.14. et B.15.).

Le dépositaire du secret professionnel peut dès lors aussi déroger au secret professionnel dans le cadre de faits de violence entre partenaires, dans les circonstances prévues à l'article 458*bis* du Code pénal, non seulement en ce qui concerne des informations dont il a connaissance parce que la victime s'est confiée à lui, mais également lorsqu'il a constaté ces éléments ou a appris ceux-ci d'une tierce personne, voire de l'auteur lui-même. Cette suppression du lien direct entre la victime et le dépositaire du secret a pour effet d'inclure la profession d'avocat dans le droit de parole établi par la disposition attaquée, alors que l'avocat était jusqu'ici uniquement tenu au strict respect du secret professionnel consacré par l'article 458 du Code pénal et ne pouvait en être délié que dans les conditions de l'état de nécessité (B.15.1.).

L'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci. Il en découle que la règle du secret professionnel imposée à l'avocat est un élément fondamental des droits de la défense (B.20.2). Lorsqu'elle concerne, comme en l'espèce, des informations confidentielles communiquées par son client et susceptibles d'incriminer celui-ci, la faculté laissée à un avocat de se départir de son secret professionnel touche à des activités qui se situent au cœur de sa mission de défense en matière pénale (B.21.1.).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Si la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes vulnérables constitue incontestablement un motif impérieux d'intérêt général, pareil motif ne peut raisonnablement justifier la mesure attaquée, compte tenu des particularités qui caractérisent la profession d'avocat, lorsque l'information confidentielle a été communiquée à l'avocat par son client et est susceptible d'incriminer celui-ci (B.22.).

Le respect des règles déontologiques propres à la profession d'avocat et des principes qui les sous-tendent, de même que le recours à l'état de nécessité, permettent de réaliser un juste équilibre entre les garanties fondamentales qui doivent être reconnues au justiciable, en matière pénale, et le motif impérieux d'intérêt général que constitue la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes vulnérables (B.23.) (C.C., n° 163/2013, 5 décembre 2013, www.const-court.be).

C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Vol d'usage (art. 461, al. 2 C. pén.) – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Usage de la chose d'autrui contre son gré – 2. Élément moral – Dol spécial

Le tribunal correctionnel de Liège a rappelé les éléments constitutifs du vol d'usage : un élément matériel qui est la soustraction d'une chose appartenant à autrui et un élément moral qui requiert de l'auteur qu'il ait enlevé la chose contre le gré du propriétaire ou du légitime possesseur mais aussi qu'il ait agi frauduleusement, soit avec la volonté consciente de faire sortir la chose de la jouissance de son possesseur en vue d'en user momentanément, tout en ayant l'intention de la restituer après usage.

Le vol d'usage requiert que la chose ait été prise non seulement à l'insu de son propriétaire ou possesseur légitime mais également contre le gré de celui-ci. Une simple présomption ne peut suffire. En l'espèce, l'infraction n'a pas été jugée établie parce qu'il ne peut se déduire de la circonstance que la chose a été enlevée sans l'autorisation du propriétaire ou du possesseur que l'enlèvement de la chose a eu lieu contre la volonté de celui-ci (Corr. Liège, 29 avril 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 113).

Vol – Éléments constitutifs distincts de ceux du recel

Tant le vol que le recel sont des infractions contre la propriété et, même si les éléments constitutifs de ces deux infractions diffèrent, l'acte d'un prévenu commis sur une chose déterminée au préjudice d'une personne déterminée peut constituer soit un vol, soit un recel (Cass. (2e ch.), 22 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 137 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1073 ; déjà cité dans cette chronique).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Vol – Éléments constitutifs distincts de ceux de l'escroquerie

L'article 461 du Code pénal définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Ainsi que le précise la cour d'appel de Liège, il n'y a pas de vol lorsque le véhicule a été payé au moyen d'un chèque qui s'est révélé ultérieurement faire partie d'un lot de chèques volés. Le *modus operandi* de l'acheteur pour s'emparer du véhicule dans les conditions décrites n'est pas un vol ; le véhicule a été remis volontairement à l'acheteur par le vendeur qui croyait en être payé par la remise du chèque, *quod non* (Liège (3e ch.), 25 juin 2012, *T. Verz.* / *Bull. ass.*, 2013, p. 332).

C. PÉN. ART. 489 et s. – INFRACTIONS LIÉES À L'ÉTAT DE FAILLITE

Infractions liées à l'état de faillite – 1. Détournement d'une partie de l'actif (art. 489*ter*, 1° C. pén.) – 2. Omission d'aveu de faillite (art. 489*bis*, 1° et 4° C. pén.) – Élément moral – Dol général

Le dirigeant d'une société en état de faillite qui, sous le couvert d'une opération qu'il n'était pas en droit d'effectuer, s'attribue une chose qui ne lui appartient pas et prive ainsi les créanciers de leur gage, commet le détournement prohibé par l'article 489*ter*, 1° du Code pénal. Le demandeur a fait main basse sur le prix de la cession du fonds de commerce exploité par la société et à supposer même qu'il était bénéficiaire d'une créance à charge de cette société, l'important passif de celle-ci lui interdisait de procéder à un tel prélèvement.

Pour établir l'élément moral de l'infraction d'omission de faire l'aveu de faillite (art. 489*bis*, 1° et 4° du Code pénal), il est fait mention notamment du fait que les dettes étaient d'une telle ampleur qu'elles impliquaient incontestablement une cessation de paiement et un ébranlement du crédit, du maintien de l'activité en dépit de la situation financière catastrophique bien connue du prévenu, … (Cass. (2e ch.), 6 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 336 et *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 752, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 1073-1074).

C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Élément matériel – Fonds détournés – Sommes perçues à titre de TVA (non)

La cour d'appel de Bruxelles a précisé que l'assujetti peut disposer à titre de propriétaire de la somme perçue à titre de TVA auprès de ses clients. Cette somme se confond dans l'ensemble de son patrimoine et elle ne lui a pas été remise avec

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

l'affectation spéciale d'être restituée à l'État belge. Il s'en déduit que l'administrateur de société ne commet pas d'abus de confiance en disposant de cette somme à d'autres besoins de la société que le versement de la taxe (Bruxelles, 22 novembre 2013, N° F-20131122-2, www.cass.be).

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention frauduleuse – Recherche d'un avantage ou d'un profit illicite – Rétention d'un billet de Lotto gagnant sans en avertir son légitime propriétaire ni la Loterie Nationale (oui)

La cour d'appel d'Anvers a condamné pour abus de confiance l'époux d'une exploitante d'un kiosque à journaux, qui s'était vu confier par un client (demeuré non identifié) son billet de Lotto afin de le faire contrôler par le terminal de la Loterie Nationale en vue du paiement de son gain éventuel. L'intention frauduleuse a été déclarée établie sur la base des constatations selon lesquelles le prévenu s'était approprié le billet gagnant sans faire le moindre effort pour rechercher son légitime propriétaire ou informer la Loterie Nationale de la prétendue découverte fortuite du billet gagnant ainsi que par sa tentative ultérieure d'escroquerie lorsqu'il tenta quelques semaines plus tard de percevoir le gain pour son propre compte (Anvers, 3 avril 2013, *N.J.W.*, 2013, p. 850, note K. De Schepper, « Strafbare deelneming » et *Nullum Crimen*, 2013, p. 470).

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention frauduleuse – Exigence d'une mise en demeure (non)

L'abus de confiance est une infraction instantanée qui est réalisée dès lors que sont réunis le détournement, à savoir l'appropriation illégale, ou la dilapidation, à savoir l'affectation inconsidérée ou inutile avec pour conséquence la perte de la chose ou du titre, et l'intention frauduleuse.

La mise en demeure ne constitue pas un élément constitutif de l'abus de confiance. Il ne s'agit pas davantage d'un élément nécessaire pour prouver ce délit lorsque d'autres éléments démontrent que l'auteur a agi frauduleusement (Cass. (2e ch.), 25 septembre 2012, *T. Strafr.*, 2013, p. 244, obs. T. B. et *R.W.*, 2013-2014, p. 100, obs. ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 427 et 1074).

*C. PÉN. ART. 492*bis *– ABUS DE BIENS SOCIAUX*

Abus de biens sociaux – Éléments constitutifs – Élément matériel – Appropriation du fonds de commerce – Passif social important

La cession du fonds de commerce de la société et l'appropriation de son prix malgré l'existence d'un passif social important, a constitué un usage significative-

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

ment préjudiciable des biens sociaux au détriment de la personne morale et de ses créanciers (Cass. (2e ch.), 6 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 336 et *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 752, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1075 ; déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Éléments constitutifs – Élément matériel – 1. Remise ou délivrance de la chose – Restitution ultérieure de la chose (sans incidence) – 2. Manœuvres frauduleuses – Allégations mensongères accompagnées d'artifices rusés (oui)

La Cour de cassation a rappelé que la circonstance que les fonds ont été ultérieurement restitués n'exclut pas le délit d'escroquerie. Il suffit que l'auteur soit parvenu à se faire remettre ou délivrer les fonds. En outre, les allégations mensongères et artifices rusés du prévenu qui ont conduit à la remise des fonds ont constitué les manœuvres frauduleuses au sens de l'article 496 du Code pénal (Cass. (2e ch.), 21 janvier 2014, N° P.12.1840.N, www.cass.be).

Escroquerie – Éléments constitutifs – Élément matériel – Manœuvres frauduleuses – Surprendre la confiance de l'autre – Action en résolution d'un contrat (non)

Les manœuvres frauduleuses ou les fausses qualités doivent avoir été employées dans le but de surprendre la confiance d'une autre personne.

L'action en résolution d'un contrat et la demande de remboursement de la somme qu'une des deux parties affirme lui être due par l'autre pour solde des opérations faites entre elles, n'ont pas pour but de surprendre la confiance du débiteur prétendu mais de poursuivre contre lui l'exécution de l'obligation qu'à tort ou à raison, le créancier lui impute (Cass. (2e ch.), 20 novembre 2013, N° P.13.1001.F. www.cass.be).

Escroquerie – Éléments constitutifs – Élément matériel – Manœuvres frauduleuses – Notion

Les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs consistant en ou accompagnés d'agissements extrinsèques, déterminants pour la remise ou la livraison de la chose et qui, par conséquent, précèdent, en principe, la remise ou la livraison de la chose.

De simples allégations mensongères, même répétées, ne constituent pas des manœuvres frauduleuses si elles ne sont pas accompagnées d'agissements extrinsèques qui leur procurent une certaine crédibilité (Cass. (2e ch.), 4 décembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2405 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1075).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Tentative d'escroquerie – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention de s'approprier le bien d'autrui – Encaissement pour son propre compte d'un billet de lotto gagnant appartenant à un client (oui) – Participation punissable

La cour d'appel d'Anvers a retenu une tentative d'escroquerie au préjudice de la Loterie Nationale dans le chef de conjoints, l'exploitante d'un kiosque à journaux et son époux, qui avaient décidé de conserver un billet gagnant appartenant à un client sans avertir la Loterie Nationale de la prétendue découverte fortuite du billet. Quelques semaines plus tard, l'époux de l'exploitante avait ensuite tenté d'encaisser le billet en question pour leur propre compte. Ce dernier a été considéré comme l'auteur de la tentative d'escroquerie, tandis que son épouse a été reconnue coauteur (Anvers, 3 avril 2013, *N.J.W.*, 2013, p. 850, note K. De Schepper, « Strafbare deelneming » et *Nullum Crimen*, 2013, p. 470 ; déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Blanchiment – Éléments constitutifs – Élément matériel – Dissimulation de choses visées à l'article 42, 3° C. pén. – Actes de gestion d'une société (oui)

En réprimant de manière autonome les actes de dissimulation ou de déguisement de la nature ou de l'origine des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal, le législateur n'a pas exclu que ces actes puissent être accomplis à l'occasion de la gestion d'une société dans laquelle ces choses auraient été investies.

Le caractère instantané des opérations ayant permis la dissimulation des fonds illicites n'empêche pas d'attribuer au blanchiment ainsi commis le caractère d'un délit continu au regard de l'ensemble des actes de gestion accomplis pour en perpétuer le bénéfice (Cass. (2e ch.), 12 février 2014, N° P.13.1658.F, www.cass.be).

Blanchiment – Éléments constitutifs – Origine illicite des fonds – Preuve – Appréciation souveraine du juge

Lorsque la loi ne prescrit aucun moyen de preuve particulier de la provenance ou de l'origine illicites de choses au sens de l'article 505, alinéa 2, 2°, 3° et 4° du Code pénal, le juge répressif apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire, l'origine illicite des choses pouvant être déduite de la circonstance qu'il ne ressort d'aucune donnée crédible que cette origine peut être légale. En l'espèce, il a été notamment jugé que les fonds ne pouvaient provenir des revenus officiels du prévenu ni des résultats d'exploitation de son entreprise. Le prévenu n'ayant fourni aucune autre explication quant à l'origine des fonds investis en Roumanie et au Canada, l'infraction de blanchiment a été déclarée établie dans son chef (Cass. (2e ch.), 17 décembre 2013, N° P.13.1354.N, www.cass.be).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Blanchiment – Éléments constitutifs – Élément matériel – Détermination de l'infraction de base (non)

Pour la déclaration de culpabilité et la condamnation de l'auteur des infractions en matière de blanchiment prévues à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal, il suffit que soient prouvées la provenance ou l'origine illégale des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal et la condition que l'auteur en ait eu connaissance, sans qu'il soit requis que le juge pénal ait connaissance de l'infraction précise, à la condition qu'il puisse exclure, sur la base des éléments de fait, toute origine ou provenance légale (Cass. (2e ch.), 17 septembre 2013, N° P.12.1162.N, www.cass.be ; déjà cité dans cette chronique).

Blanchiment – Conversion ou transfert de capitaux illicites (art. 505, al. 1er, 3° C. pén.) – Prélèvement de fonds sur son propre compte (non)

La conversion ou le transfert des capitaux illicites, incriminés par les dispositions légales susdites, impliquent leur mise en circulation à l'effet d'en masquer l'origine. Pareille mise en circulation n'est pas réalisée par le seul fait, pour un déposant, de verser et de prélever des fonds sur son propre compte (Cass. (2e ch.), 5 juin 2013, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 199 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 1076-1077).

Recel – Éléments constitutifs distincts de ceux du vol

Tant le vol que le recel sont des infractions contre la propriété et, même si les éléments constitutifs de ces deux infractions diffèrent, l'acte d'un prévenu commis sur une chose déterminée au préjudice d'une personne déterminée peut constituer soit un vol, soit un recel (Cass. (2e ch.), 22 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 137 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1075 ; déjà cité dans cette chronique).

Blanchiment (art. 505, al. 1er, 4° C. pén.) – 1. Infraction continue – 2. Infraction de base – Choses visées à l'article 42, 3° C. pén. – Prescription – Sans effet – 3. Cause exclusive de peine pour l'infraction de base – Sans effet – 4. Infraction de base – Blanchiment – Auteur identique – Sans effet

Il résulte de l'article 505, alinéa 1er, 4° du Code pénal que l'infraction de blanchiment prévue par cette disposition constitue une infraction continue qui naît du fait de dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3° et persiste tant que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments. L'auteur n'est toutefois punissable que s'il connaissait ou devait connaître au début de ces opérations l'origine illégale des choses dissimulées ou déguisées.

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Le caractère punissable des infractions de blanchiment visées à l'article 505, alinéa 1er, 2° et 4° du Code pénal ne requiert pas que les choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal soient tirées d'une infraction de base du chef de laquelle l'action publique n'est pas encore prescrite.

La cause d'excuse exclusive de peine visée à l'article 462 du Code pénal n'empêche pas que le vol commis sous cette circonstance produise une chose visée à l'article 42, 3° du Code pénal.

L'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction dont sont tirées les choses énoncées à l'article 42, 3° du Code pénal peut être l'auteur de l'infraction de blanchiment visée à l'article 505, al. 1er, 4° du Code pénal concernant les choses énoncées à l'article 42, 3° du Code pénal (Cass. (2e ch.), 22 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 145, *R.W.*, 2013-2014, p. 544, obs. et *T. Strafr.*, 2013, p. 309, note L. Delbrouck, « Witwassen : even hernemen » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1077).

C. PÉN. ART. 507 et s. – DE QUELQUES AUTRES FRAUDES

Grivèlerie de boissons ou d'aliments (art. 508*bis*) – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Impossibilité absolue de payer – Au moment des faits – 2. Élément moral – Connaissance préalable de cette impossibilité de payer – Intention doleuse – Acceptation par le restaurateur que l'addition soit réglée ultérieurement (non)

La cour d'appel de Gand a rappelé que le délit de grivèlerie, incriminé à l'article 508*bis*, entend protéger les tenanciers de restaurants ou de débits de boissons dans lesquels il est courant que les clients paient comptant immédiatement après avoir consommé. L'infraction suppose non seulement que le prévenu ait été, au moment des faits, dans l'impossibilité absolue de payer, mais aussi la connaissance préalable de cette impossibilité, par l'agent, au moment de passer commande. Il n'y a pas de grivèlerie lorsque le tenancier fait crédit à son client en convenant au préalable avec lui qu'il ne doit pas immédiatement payer au comptant et que les prestations lui seront facturées ultérieurement (Gand (17e ch.), 26 juin 2012, *R.W.*, 2013-2014, p. 107, obs.).

*C. PÉN. ART. 534*bis *à 534*quater *– GRAFFITI ET DÉGRADATION DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES*

Dégradation intentionnelle des propriétés immobilières (art. 534*ter* C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Propriété immobilière – Notion

La cour d'appel d'Anvers a jugé d'une personne qui détériore intentionnellement un éclairage extérieur, un détecteur de mouvement, des fenêtres et un montant

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

de porte d'une maison, se rend coupable de dégradation immobilière intentionnelle telle que visée à l'article 534*ter* du Code pénal, et non pas de destruction de propriétés mobilières (art. 528 C. pén.) (Anvers (10e ch.), 13 mars 2013, *R.W.*, 2013-2014, p. 422, obs. et N° 2011PGA005338, www.cass.be).

Dégradation intentionnelle des propriétés immobilières (art. 534*ter* C. pén.) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Vidange d'un extincteur dans un hall d'immeuble (oui) – Fait de casser une poignée de fenêtre (oui) – Destruction complète d'une porte de communication (oui)

La prévention de dégradation intentionnelle de propriétés immobilières a été retenue par la cour d'appel d'Anvers dans une cause où le prévenu avait volontairement endommagé un complexe d'appartements en vidant un extincteur (pris sur place) dans le hall de l'immeuble, en cassant une poignée de fenêtre à l'arrière du hall et en détruisant complètement une porte de communication au premier étage (Anvers (10e ch.), 26 février 2013, N° 2012PGA003476, www.cass.be).

Noémie Blaise,
Assistante (Université de Namur, Académie universitaire « Louvain »),
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & sociétés »

Nathalie Colette-Basecqz,
Chargée de cours (Université de Namur, Académie universitaire « Louvain »),
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & sociétés »,
Avocat au Barreau de Nivelles

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

3e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES (dans l'ordre alphabétique des matières)

ARMES

Arme prohibée – Notion – Couteau de cuisine – Couteau destiné à couper un steak de viande

Un couteau destiné à couper les steaks de viande est un couteau classique de cuisine destiné à être utilisé pour la nourriture ; il ne constitue pas une arme prohibée au sens de l'article 3, § 1er, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques avec des armes. Tout au plus, le prévenu pourrait être poursuivi sur la base des articles 3, § 2, et 9 de la même loi pour avoir porté sans motif légitime une arme en vente libre (Gand, 13 novembre 2012, *R.A.B.G.*, 2013, p. 1053 et la note d'Y. Van Den Berge intitulée « Niet elk mes is een wapen »).

COMMERCE

Pratiques du commerce – Action en cessation – Décision – Effet – Action publique – Autorité de la chose jugée sur l'action pénale – Étendue

Aux termes de l'article 106 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce, tel qu'applicable au moment de la décision à laquelle l'arrêt se réfère, lorsque les faits soumis au tribunal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation ; il découle de cette disposition que la décision rendue définitivement sur l'action en cessation est revêtue de la chose jugée et s'impose à la juridiction pénale dans la mesure de ce qui aura été certainement et nécessairement jugé (Cass., 2e ch., 23 janvier 2013, P.12.0501.F, *Pas.*, 2013, n° 52, p. 167 et note 1, *R.W.*, 2013-2014, p. 502, et note, *Dr. Pén. Entr.*, 2013, n° 4, p. 101). L'article 128 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur reprend littéralement le contenu de l'article 106 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce.

Pratiques du commerce – Banque – Communication de documents à l'administration – Menace de poursuites pénales – Droit au silence – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Portée – Élément de preuve obtenu du suspect sous la menace d'une sanction – Écartement de la preuve

Cass., 2e ch., 19 juin 2013, P.12.1150.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1021, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch. Voyez ci-dessous, cette Chronique, 4e partie : Procédure pénale.

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

DROIT PÉNAL FISCAL

Douanes et accises – Infraction – Poursuite pénale – Saisie – Demande de mainlevée – Juge civil – Incompétence

Viole l'article 275, § 1er, de la loi générale relative aux douanes et accises, coordonnée par l'arrêté royal du 18 juillet 1977, l'arrêt qui reconnaît au juge civil siégeant en référé le pouvoir de connaître de la demande en mainlevée d'une saisie effectuée par l'administration des douanes et accises (Cass., 1ère ch., 21 février 2013, R.G. C.12.0063.F, *Pas.*, 2013, n° 121).

Douanes et accises – Loi du 10 juin 1997 sur les accises – Peine – Amende – Détermination du montant – Annulation de la disposition légale par la Cour constitutionnelle – Article 39, alinéas 1 et 2 de la loi du 10 juin 1997 – Conséquences juridiques

Cass., 2e ch., 7 mai 2013, R.G. P.12.0275.N, *N. C.*, 2013, p. 379 avec les conclusions de l'avocat général suppléant M. De Swaef. Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessus, 1ère partie : Principes généraux de droit pénal, A. Lois et arrêtés.

Douanes et accises – Peine – Amende – Coauteurs ou complices – Responsabilité solidaire obligatoire – Individualisation – Non-conformité à la Constitution

C.C., 7 novembre 2013, n° 148/2013, *R.W.*, 2013-2014, p. 679. Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessus, 1ère partie : Principes généraux de droit pénal, D. La sanction.

Question préjudicielle – Fraude – Fraude fiscale grave – Sanctions – Sanctions administratives et sanctions pénales – Poursuite pénale – *Ne bis in idem* – Application de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Compatibilité avec la Charte précitée – Conditions

L'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui énonce le principe *ne bis in idem* (« nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi ») n'interdit pas à un État membre, à l'égard de la même personne et pour les mêmes faits consistant à avoir omis d'effectuer les déclarations obligatoires en matière de TVA, d'appliquer successivement une sanction fiscale et une sanction pénale pour autant que la première sanction ne revêt pas un caractère pénal, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Le caractère pénal d'une sanction dépend de trois critères : (1) la qualification juridique de l'infraction en droit national, (2) la nature de l'infraction, et (3) la nature et la sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé (C.J.U.E., grande chambre, 26 février 2013, C-617/10, *R.A.B.G.*,

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

2013, p. 987 et la note de C. Conings intitulée « H.A.F. : aanzet tot eenvormig toepassingsgebied van het *Ne bis in idem* beginsel via de achterdeur van het EU-grondrechtenhandvest », *J.L.M.B.*, 2014, p. 56). On lira avec intérêt l'étude de M. Morsa concernant cet arrêt (« L'application du principe *non bis in idem* en droit européen et la question du cumul successif des sanctions administrative et pénale pour les mêmes faits », *J.T.T.*, 2013, pp. 249-253). L'article 50 de la Charte précitée était applicable dans le litige en question parce que l'article 4, § 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE) et l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) trouvaient matière à s'appliquer à la situation soumise au juge du fond.

Impôts sur les revenus – Code – Infraction pénale – Preuve – Audition des fonctionnaires de l'ISI – Communication par ces fonctionnaires de documents aux enquêteurs – Conséquences

Si l'article 463 du Code des impôts sur les revenus (1992) interdit, sous peine de nullité, aux fonctionnaires de l'Inspection spéciale des impôts (ISI) d'être entendus par les enquêteurs en une autre qualité que celle de témoins, par contre l'article 337, alinéa 2, du même Code permet la communication par ces fonctionnaires, notamment aux parquets, de tout renseignement nécessaire à l'exécution de ces dispositions légales ; la communication de documents aux enquêteurs, fût-elle opérée à l'occasion d'une audition irrégulière, n'est pas elle-même entachée de nullité (Cass., 2e ch., 13 février 2013, R.G. P.12.1444.F, *Pas.*, 2013, n° 104, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1472).

Impôts sur les revenus – Code – Faux – Faux fiscal – Notion

L'article 450 du Code des impôts sur les revenus (1992) punit le faux qui tend à tromper l'administration fiscale en vue du calcul des impôts sur les revenus, à l'éluder et à retarder l'obligation de son paiement (Cass., 2e ch., 26 février 2013, R.G. P.11.1665.F, *Pas.*, 2013, n° 130 et la note 2).

Impôts sur les revenus – Cotisation – Commissions occultes – Imposition – Nature – Contrôle du juge

La cotisation sur les commissions occultes représente pour 200 % une fonction indemnitaire et pour 100 % une fonction répressive. Puisqu'il s'agit d'une sanction pénale, le juge peut, en tenant compte des mêmes critères d'appréciation, remettre en tout ou en partie cette cotisation (Gand, 18 septembre 2012, *R.A.B.G.*, 2013, p. 690 et la note de P. Smeyers intitulée « De fiscale rechter als waarborg voor een genuanceerde toepassing van de aanslag geheime commissielonen ? Over de concrete gevolgen van het strafrechtelijk karakter van de aanslag geheime commissielonen »).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Taxe sur la valeur ajoutée – Code – Fraude – Sanction – Amende administrative – Recours – Pouvoirs de contrôle du juge – Étendue

Le droit du juge de contrôler une amende administrative ayant un caractère répressif au sens de l'article 6.1, de la Convention européenne des droits de l'homme lui permet d'apprécier, en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, si la peine n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction, de sorte qu'il peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende de cette ampleur. Ce droit de contrôle n'implique pas que le juge peut remettre ou réduire une amende administrative pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des règles légales (Cass., 1ère ch., 18 avril 2013, R.G. F.11.0142.F, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1661).

Taxe sur la valeur ajoutée – Code – Fraude – Sanction – Impossibilité légale d'accorder le sursis – Non-conformité à la Constitution

L'arrêt qui fait application de l'article 70, § 2, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée sans constater qu'il n'y aurait pas lieu d'accorder un sursis à la demanderesse même si cette mesure avait été prévue par la loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (Cass., 1ère ch., 20 juin 2013, RG F.11.0007.F, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1663). Il est utile de rappeler que, par arrêt du 21 février 2013 (n° 13/2013) la Cour constitutionnelle a décidé qu'en ce qu'il ne permet pas au tribunal d'assortir d'un sursis l'amende fiscale qu'il prévoit, l'article 70, § 2, alinéa 1er, Code de la TVA n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (voyez à propos de cet arrêt la *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 734, avec la note de O. Michiels intitulée « L'amende fiscale en matière de TVA sous la loupe de la Cour constitutionnelle »).

DROIT PÉNAL SOCIAL

Inspection sociale – Sécurité sociale – Documents sociaux – Autorisation de visite domiciliaire délivrée par le juge de police – Traite des êtres humains – Visite domiciliaire – Compétence exclusive du juge d'instruction – Formalité substantielle touchant à l'organisation des cours et tribunaux – Sanction

Cass., 2e ch., 24 avril 2013, P.12.1919.F, *Pas.*, 2013, n° 254, avec les conclusions contraires de l'avocat général D. Vandermeersch, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 998, avec les conclusions contraires de l'avocat général D. Vandermeersch, et la note de C. De Valkeneer intitulée « Les règles substantielles de la procédure pénale : la jurisprudence Antigoon s'enrichit d'un nouveau critère ou la construction tortueuse d'un régime de preuves aux voies assez impénétrables ». Voyez à propos de cet arrêt la précédente Chronique de jurisprudence, 4e partie : Procédure pénale, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1107-1108.

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Obstacle à la surveillance – Inspection sociale – Convocation de l'employeur au bureau de l'Inspection des lois sociales – Abstention de l'employeur – Refus de fournir des documents sociaux – Droit au silence – Infraction – Article 209 du Code pénal social

Ne se rend pas coupable de l'infraction d'obstacle à la surveillance, l'employeur qui ne réserve aucune suite aux convocations à se présenter au bureau de l'inspection sociale. Par contre se rend coupable de l'infraction d'obstacle à la surveillance, l'employeur qui refuse de fournir des données dont la tenue et la conservation sont prescrites par la législation sociale. Cette infraction ne porte pas atteinte au droit au silence et au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (Liège, 16 mai 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1858 et la note critique de F. Kéfer intitulée « L'employeur est-il tenu d'être présent et actif lors d'un contrôle social ? »). La motivation de l'arrêt commenté mérite d'être comparée à la jurisprudence de l'arrêt de la Cour de cassation, 2e ch., 19 juin 2013, P.12.1150.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1021, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch. À propos de l'infraction d'obstacle à la surveillance, voyez en outre : A. De Nauw, « Het misdrijf van verhindering van toezicht, de wettelijke verplichting bepaalde documenten op te maken, bij te houden en te bewaren in het sociaal strafrecht en het gebruik ervan in een strafvervolging », *Liber amicorum Henri D. Bosly*, Bruxelles, la Charte, 2009, pp. 123-140 ; C.-E. Clesse, *Droit pénal social*, coll. RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 409-430 ; M. Morsa, *Infractions et sanctions en droit social*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 533-541.

Obstacle à la surveillance – Condamnation prononcée par défaut – Opposition – Signification au parquet du procureur du Roi et non à l'auditorat du travail – Erreur de l'huissier de justice instrumentant – Conséquence – Irrecevabilité de l'opposition – Sanction en l'espèce totalement disproportionnée

L'opposition formée à l'encontre d'un jugement de condamnation portant sur une infraction relevant de la compétence de l'auditeur du travail doit être signifiée à l'auditorat du travail ; en conséquence, l'opposition signifiée au parquet du procureur du Roi est, en règle, irrecevable. Néanmoins, cette sanction serait en l'espèce totalement disproportionnée et dès lors inéquitable parce que l'erreur était imputable à l'huissier de justice instrumentant et que l'auditeur du travail était présent à l'audience d'introduction de l'examen de l'opposition (Corr. Bruxelles, 58e ch., 24 avril 2012, *Dr. Pén. Entr.*, 2013, n° 4, p. 83).

Rémunération – Montant insuffisant – Infraction – Éléments constitutifs – Élément moral – L'intention n'est pas requise – Possibilité pour l'employeur d'empêcher le comportement punissable

La réalisation du fait matériel ne suffit pas pour constituer l'infraction ; il faut en outre un élément moral. En l'espèce, l'élément moral n'est pas l'intention de com-

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

mettre l'infraction. Il convient en l'occurrence de vérifier si l'auteur de l'infraction a eu la possibilité d'empêcher le comportement punissable (Cour trav. Bruxelles, 5e ch., 25 mars 2013, *J.T.T.*, 2013, p. 370).

Santé et sécurité des travailleurs – Accident du travail – Action publique – Extinction – Personne morale – Article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale – Dissolution sans liquidation d'une société commerciale – Assimilation à la fusion par absorption – Article 676, 1°, du Code des sociétés – Conformité à la Constitution

C.C., 18 avril 2013, n° 52/2013, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1174, et la note de F. Lugentz intitulée « Responsabilité pénale des personnes morales : la constitutionnalité du régime d'extinction de l'action publique en cas de dissolution sans liquidation d'une société commerciale ». Voyez cette Chronique, ci-dessous, 4e partie : Procédure pénale.

Travail – Durée du travail – Travail à temps partiel – Règlement de travail – Horaire de travail – Conformité du droit belge au droit européen – Principe de proportionnalité

Les obligations sanctionnées pénalement faites à l'employeur lors de l'engagement d'un travailleur à temps partiel qui se limitent à la conservation sur place des contrats de travail et à la tenue de certains documents sociaux apparaissent comme efficaces et proportionnées aux buts poursuivis de sorte que la législation belge est conforme au droit européen (Liège, 6e ch. corr., 10 janvier 2013, *Dr. Pén. Entr.*, 2013, n° 4, p. 85). À propos de cette question, voyez : P. Delchevalerie, « Compatibilité avec le droit européen des mesures de publicité des horaires de travail à temps partiel », *Dr. Pén. Entr.*, 2013, n° 1, pp. 25-28).

ENVIRONNEMENT

Région flamande – Autorisation antipollution – Épuration des eaux usées – Responsabilité pénale – Participation punissable – Responsabilité du conseil d'administration – Responsabilité des personnes physiques – Obligation légale positive de prévoir les ressources et les investissements nécessaires – Abstention intentionnelle – Absence de protestation contre l'insuffisance des décisions en matière d'investissements environnementaux

L'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 2012 qui rejette le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 25 novembre 2011, avait déjà été commenté dans la précédente Chronique de jurisprudence (*Revue de droit pénal et de criminologie*, 2013, pp. 1086-1087). À présent, il a été publié dans la *Revue de droit commercial belge* (2013, p. 881 avec la note de P. Kortbeek intitulée « Over toe-

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

rekening van strafrechtelijke verantwoordelijkheid binnen de raad van bestuur bij falend risicobeheer »). L'arrêt précité de la cour d'appel de Gand a également été publié dans la *Revue de droit commercial belge* (2013, p. 919). En ce que l'abstention volontaire, en vue de faciliter l'infraction, de la personne qui a le pouvoir d'agir, peut constituer un mode de participation punissable, voyez D. Vandermeersch, « La participation criminelle : questions d'actualité », C. Guillain et P. Jadoul (s.l.d.), *Droit pénal en questions*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 24-29.

Région wallonne – Déchets – Action publique – Délai – Absence d'avis de la part du ministère public – Dépassement du délai – Conséquence

L'article D 162 du décret de la Région wallonne du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement dispose que le ministère public a un délai de nonante jours pour une infraction de deuxième catégorie, à compter de la réception du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire compétent qu'une information pénale a été ouverte ou que des poursuites pénales ont été entamées. Passé ce délai et en l'absence de la communication de ce renseignement, les infractions ne peuvent donner lieu qu'à des amendes administratives et les poursuites pénales sont en conséquence irrecevables (Corr. Huy, 8e ch., 12 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1869). À propos de cette législation, voyez I. Jeurissen, « Présentation générale du décret du 5 juin 2008 », *La lutte contre les infractions environnementales*, Bruges, Vanden Broele, 2010, pp. 37-41.

ÉTRANGERS

Travail illégal – Travailleur ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne – Absence d'autorisation légale – Danger pour l'ordre public et la sécurité nationale – Appréciation de l'Office des étrangers – Contrôle par la juridiction d'instruction – Contrôle de légalité uniquement

En considérant que le travail illégal presté par un ressortissant d'un pays tiers ne mettait pas gravement en péril l'ordre public et la sécurité nationale, la juridiction d'instruction a substitué son appréciation en fait à celle de l'Office des étrangers, excédant ainsi les limites du contrôle de légalité que lui assigne l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Cass., 2e ch., 2 janvier 2013, R.G. P.12.2019.F, *Pas.*, 2013, n° 3, *Dr. Pén. Entr.*, 2013, n° 4, p. 89).

LOGEMENT

Code flamand du logement – Normes de qualité des logements loués – Obligation du propriétaire – Infraction – Élément moral

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Le propriétaire-bailleur doit vérifier si le bien qu'il met en location satisfait aux normes de qualité des logements. Le défaut de prévoyance ou de précaution suffit pour caractériser l'élément moral de ce délit (Anvers, 12e ch. corr., 26 juin 2013, *R.W.*, 2013-2014, p. 503).

ROULAGE

Police de la circulation routière – Code de la route – Franchissement d'un feu rouge – Contestation par le conducteur du véhicule – Camion avec semi-remorque

L'examen du fonctionnement de la caméra du feu lumineux rouge permet de déduire que le conducteur d'un camion avec semi-remorque (transport exceptionnel) soutient à tort que le feu était encore vert lorsqu'il est arrivé à la hauteur de celui-ci avec son camion et qu'il est devenu rouge lorsque la remorque est arrivée à la hauteur du feu (Pol. Bruges, 9e ch., 24 avril 2013, *R.W.*, 2013-2014, p. 473 et note).

Police de la circulation routière – Conduite en état d'ivresse – Flagrant délit – Conducteur du véhicule surpris en train de commettre un délit flagrant – Pouvoir du gardien de la paix communal de retenir l'auteur de l'infraction – article 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Un gardien de la paix communal peut retenir une personne surprise en flagrant délit de conduire en état d'ivresse un véhicule et qui vient de causer deux accidents de la route (Cass., 2e ch., 16 novembre 2011, P.11.0955.F, *R.W.*, 2013-2014, p. 17 et la note de B. De Smet « Bevoegdheid van stadswachten tot het vasthouden van een verdachte die op heterdaad werd betrapt »). Voyez ci-dessous, cette Chronique, 4e partie : Procédure pénale.

Police de la circulation routière – Conduite d'un véhicule en état d'ivresse – Peines – Amende et déchéance du droit de conduire – Article 35 de la loi relative à la police de la circulation routière – Action publique – Extinction – Proposition de transaction – Applicabilité

Cass., 2e ch., 23 avril 2013, R.G. P.12.1190.N, *Pas.*, 2013, n° 250. Voyez, cette Chronique, ci-dessous, 4e partie : Procédure pénale.

Police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire – Remise du permis de conduire au greffe – Obligation de résultat – Envoi du permis par la poste – Perte – Conséquence – Risque supporté par le titulaire du permis

Le titulaire du permis de conduire qui est déchu du droit de conduire en vertu d'une décision, est tenu de faire en sorte que son permis parvienne effectivement

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

dans le délai légal au greffe de la juridiction concernée (Corr. Gand, 18e ch., 13 juin 2013, *Tijdschrift voor Gentse rechtspraak*, 2013, p. 354). Cette matière est régie par l'article 57, alinéa 1er, de la loi de 1968 relative à la police de la circulation routière renvoyant à l'article 46 de la même loi.

Police de la circulation routière – Immatriculation des véhicules – Fin de l'usage du véhicule – Renvoi de la plaque d'immatriculation – Omission – Article 35 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules – Imputabilité de l'infraction – Dirigeant ou société commerciale

Le dirigeant de la société qui est chargé notamment de la vente des véhicules anciens doit, en raison de sa fonction, adresser aux membres du personnel les instructions nécessaires pour éviter des infractions telles que celle consistant à ne pas renvoyer dans les délais la plaque d'immatriculation originale à la Direction circulation routière. En ayant omis de le faire, ce dirigeant a commis une infraction dont il est pénalement responsable (Pol. Bruges, 9e ch., 19 octobre 2011, *R.W.*, 2013-2014, p. 70, note de P. Waeterinckx « 'Bezint voor ge begint', de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de bestuurder en/of die van de onderneming »).

Police de la circulation routière – Imprégnation alcoolique – Preuve – Test de l'haleine – Analyse de l'haleine – Temps d'attente – Articles 59 et 60 de la loi sur la police de la circulation routière

Ni l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni aucune autre disposition légale ne requièrent que l'agent de l'autorité compétent informe expressément la personne qui doit subir un test de l'haleine ou une analyse de l'haleine, de son droit de demander un temps d'attente de 15 minutes (Cass., 2e ch., 12 février 2013, R.G. P.12.1188.N, *Pas.*, 2013, n° 100).

Police de la circulation routière – Stationnement réglementé – Article 2 de la loi du 16 mars 1968 – Zone bleue – Redevance – Exonération pour les résidents – Statut de résident – Carte de résident – Validité de la carte venue à échéance – Conséquence

La carte de résident constitue seulement une preuve utile pour le préposé au stationnement réglementé et la nature temporaire de celle-ci ne sert qu'à vérifier régulièrement si l'intéressé réside toujours dans un immeuble situé dans une rue se trouvant en zone bleue et peut continuer à bénéficier de l'exemption du paiement de la redevance. La circonstance que la carte de résident d'une personne qui continue à habiter dans cette rue, est venue à expiration, ne prive pas celle-ci du statut de résident pouvant bénéficier de l'exonération et la dispensant de prendre un ticket de parking (J. P. Anvers, 10e canton, 17 janvier 2013, *J J.Pol.*, 2013, p. 249).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Constitution d'une société – Augmentation de capital – Apport en argent – Faux et usage de faux – Faux acte notarié – Fausses attestations bancaires – Apport fictif – Notion – Appréciation en fait du juge du fond – Signification des notions et des faits dans d'autres branches du droit – Autonomie du droit pénal

Le juge pénal apprécie en fait et, dès lors, souverainement, sur la base des éléments de fait qui lui ont été régulièrement présentés et qui ont été soumis à la contradiction des parties, si la construction mise en place par les prévenus réalise des apports effectifs ou non ; à cet égard, il n'est pas tenu par la signification des notions et des faits dans des branches du droit distinctes du droit pénal (Cass., 2e ch., 2 octobre 2012, RG P.12.0279.N, *Pas.*, 2012, n° 506, p. 1797, *Tijdschrift voor rechtspersoon en vennootschap (T.R.V.)*, 2013, p. 779 et la note de D. Bruloot intitulée « Opgepast met minutenkredieten bij oprichting en kapitaalverhoging »). L'arrêt de la cour d'appel d'Anvers (12e ch.) du 5 janvier 2012, contre lequel le pourvoi était dirigé, est publié dans *T.R.V.*, 2013, p. 786.

SPORT

Football – Loi de football – Sanction administrative et sanction pénale – Interdiction de cumuler – Concours des procédures administrative et pénale – Délai d'un mois – Procédure administrative entamée avant l'expiration du délai – Conséquence

Les articles 35 et 36 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (loi de football) visent à empêcher que le contrevenant à une des dispositions de la loi soit puni à la fois pénalement et administrativement, mais ne font pas obstacle à ce que plusieurs procès-verbaux produisent des effets différents. L'article 35, alinéa 1er, de la loi précitée fait uniquement obstacle à ce que le fonctionnaire compétent impose une sanction administrative avant l'expiration du délai d'un mois, mais n'empêche pas que ce fonctionnaire décide au cours de ce délai qu'il y aura lieu d'entamer une procédure administrative (Cass., 3e ch, 21 mai 2012, R.G. C.11.0206.N, *Pas.*, 2012, n° 315, *Tijdschrift voor Gentse rechtspraak*, 2013, p. 285).

Football – Loi de football – Sanction administrative – Interdiction de stade – Mineur – Recours auprès du tribunal de la jeunesse – Pouvoirs – Remplacement de la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation et d'éducation – Impossibilité

L'article 31 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (loi de football) ne permet pas au tribunal de la jeunesse saisi d'un recours

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

formé par un mineur contre une décision administrative lui interdisant l'accès au stade pendant une période déterminée, de substituer à cette mesure une mesure de garde, de préservation et d'éducation (Cass., 1ère ch., 11 janvier 2013, R.G. C.11.0323.N, *Pas.*, 2013, n° 21, *Limburgs Rechtsleven*, 2013, p. 207 et note C. Stuyck). Les conclusions contraires du ministère public sont publiées avant l'arrêt précité dans *Arresten van het Hof van Cassatie* (2013, n° 21). On comparera cette législation sur le football avec la nouvelle loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (*M.B.*, 1er juillet 2013) qui permet au tribunal de la jeunesse, saisi d'un recours formé par un mineur à l'encontre de la décision administrative qui lui inflige une amende administrative, de remplacer celle-ci par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation ; si le tribunal fait usage de ce pouvoir, son jugement peut faire l'objet d'un appel auprès de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel (voir l'article 31, § 1er, de la loi du 24 juin 2013 précitée).

STUPÉFIANTS

Offre en vente de stupéfiants – Infraction – Notion d'offre en vente – Interprétation – Autonomie du droit pénal – Conséquence

L'autonomie du droit pénal permet de donner à la notion d'offre en vente de stupéfiants un contenu qui ne se confond pas avec celui qu'elle peut avoir dans d'autres branches du droit, notamment en droit civil (Cass., 2e ch., 24 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p.12.1011.F.).

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Région wallonne – Transaction administrative – Conditions – Renonciation aux poursuites pénales – Avis du procureur du Roi communiqué dans le délai légal – Demande du fonctionnaire délégué adressée au procureur du Roi – Notion – Absence de demande – Conséquence – Remise en état des lieux – Nature pénale de la mesure au sens de l'article 6 de la C.E.D.H. – Conséquence – Contrôle judiciaire – Absence de contrôle de pleine juridiction – Contrôle de légalité – Étendue – Conformité à l'article 6 de la C.E.D.H.

En vertu de l'article 155, § 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), lorsque les actes et travaux exécutés ou maintenus en infraction sont susceptibles de recevoir le permis d'urbanisme requis, le fonctionnaire délégué peut proposer, de commun accord avec le collège communal, une transaction au contrevenant. Cette transaction ne peut être proposée valablement qu'au cas où le procureur du Roi n'a pas marqué son intention de poursuivre dans les nonante jours de la demande qui lui est faite par le fonctionnaire délégué. La demande de ce fonctionnaire ne peut

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

se confondre avec la transmission par lui au procureur du Roi du procès-verbal établi par les fonctionnaires et agents de la Région wallonne compétents en vertu de l'article 156 du même Code pour constater par procès-verbal les infractions en matière d'urbanisme et pour notifier ce procès-verbal au procureur du Roi. La demande du fonctionnaire délégué doit interroger sans ambiguïté le procureur du Roi sur la nécessité de manifester dans les nonante jours son intention de poursuivre ou non les faits. Nonobstant la nature pénale de la mesure de remise en état des lieux au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette disposition n'oblige pas le législateur national à organiser un contrôle de pleine juridiction de cette demande ; dès lors qu'il soumet à un examen approfondi – comportant l'examen de l'impartialité de l'organe de l'administration, l'adéquation de la mesure avec l'objectif exclusif du bon aménagement du territoire et la proportionnalité de celle-ci – les éléments concrets qui ont présidé à la décision de l'autorité administrative, le contrôle judiciaire ne viole pas le droit à un procès équitable (Cass., 2e ch., 23 janvier 2013, R.G. P.12.1424.F, *Pas.*, 2013, n° 56, *Dr. Pén. Entr.*, 2013, n° 4, p. 95). Il y a lieu de rappeler que d'une part les fonctionnaires et agents sont compétents pour rechercher et constater les infractions et que d'autre part le fonctionnaire délégué propose la transaction administrative et décide du contenu de la mesure de réparation du préjudice causé par l'infraction. Ce sont des personnes physiques différentes.

Henri D. Bosly,
Professeur émérite de l'Université de Louvain (UCL)

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

4e PARTIE : LA PROCÉDURE PÉNALE[1]

A LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS DE L'HOMME

Droits de la défense – Assistance de l'avocat durant l'information – Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme – Portée – Droit à un procès équitable – Suspect en position vulnérable – Restriction autorisée

Le droit d'être assisté d'un avocat consacré à l'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, implique que l'assistance d'un avocat doit être accordée durant l'intégralité de l'information, sous réserve de la démonstration, à la lumière des circonstances particulières de la cause, de raisons impérieuses ayant conduit à restreindre ce droit ; même dans ce cas, une telle restriction, quelle qu'en soit sa justification, ne peut restreindre illégalement les droits du prévenu consacrés aux articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er C.E.D.H., tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige uniquement que l'accès à un avocat soit accordé à un suspect lorsqu'il est entendu par la police, dans la mesure où il se trouve dans une position vulnérable, ce qui est notamment le cas lorsqu'il est privé de liberté (Cass., 26 mars 2013, R.G. P.12.145.N, *Pas*., 2013, n° 210 ; Cass., 30 avril 2013, R.G. P.12.1133.N, *Pas*., 2013, n° 269).

Le droit d'être assisté d'un avocat consacré par l'article 6, § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, implique que l'assistance d'un avocat doit être accordée durant l'intégralité de l'information, sous réserve de la démonstration, à la lumière des circonstances particulières de la cause, de raisons impérieuses ayant conduit à restreindre ce droit ; même dans ce cas, une telle restriction, quelle qu'en soit sa justification, ne peut restreindre illégalement les droits du prévenu consacrés aux articles 6, § 1er et 6, § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 26 mars 2013, R.G. P.12.387.N, *Pas*., 2013, n° 211 ; Cass., 30 avril 2013, R.G. P.12.1133.N, *Pas*., 2013, n° 269).

1 Cette chronique couvre les décisions publiées durant la période du 2e semestre 2013 ainsi que les décisions rendues par la Cour de cassation entre le 1er janvier et le 30 juin 2013 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour (www.juridat.be) et qui vont être publiées dans la Pasicrisie à leurs dates.

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Sur cette question, voyez O. Nederlandt et D. Vandermeersch, « Deux ans après la loi Salduz : inventaire critique de la jurisprudence et des pratiques », in P. Martens (s.l.d.), *Les droits de la défense*, CUP, vol. 146, Bruxelles, Larcier, pp. 159 à 217.

Droits de la défense – Assistance de l'avocat lors d'une audition – Droit de se taire – Obligation d'information – Portée – Prévenu qui fait des déclarations à charge d'un tiers – Applicabilité – Exception

Une personne ne peut invoquer le droit à l'assistance d'un avocat que lorsqu'elle est entendue à propos d'infractions qui peuvent être mises à sa charge ; il s'ensuit que ce droit à l'assistance, tout comme l'obligation d'information, le droit de se taire et le fait que personne ne peut être obligé de s'incriminer lui-même, auxquels est lié le droit à l'assistance, ne valent que *in personam* ; un inculpé ne peut dès lors pas invoquer la violation de ces droits pour des déclarations faites à sa charge par une personne qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui, à moins que, lors de son audition, cette personne devait bénéficier de ces mêmes droits et rétracte les déclarations incriminantes faites en violation de ceux-ci (Cass., 26 mars 2013, R.G. P.12.145.N, *Pas*., 2013, n° 210 ; Cass., 30 avril 2013, R.G. P.12.1133.N, *Pas*., 2013, n° 269).

Droits de la défense – Assistance de l'avocat durant l'information – Portée – Assistance de l'avocat lors du test du polygraphe

Les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas qu'un inculpé bénéficie de l'assistance d'un avocat lorsqu'il est soumis au test du polygraphe (Cass., 9 avril 2013, R.G. P.12.2018.N, *Pas*., 2013, n° 225).

Droits de la défense – Assistance de l'avocat durant l'instruction – Champ d'application – Audition pendant la détention préventive

Ni les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que l'inculpé à l'encontre duquel le juge d'instruction a décerné un mandat d'arrêt, bénéficie de l'assistance d'un avocat au cours de son interrogatoire pendant sa détention préventive, à moins qu'il ne l'ait demandé et qu'il n'existe pas de motifs impérieux de refuser cette demande à la lumière des circonstances particulières de la cause (Cass., 9 avril 2013, R.G. P.12.2018.N, *Pas*., 2013, n° 225).

Droits de la défense – Assistance de l'avocat – Défaut d'assistance d'un avocat lors d'une audition par la police – Conséquence – Droit à un procès équitable – Recevabilité de l'action publique

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont, en principe, lésés lorsque sont utilisées en vue de la condamnation des déclarations auto-incrimi-

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

nantes faites lors d'une audition par la police sans possibilité d'assistance d'un avocat ; cette circonstance n'a toutefois pas automatiquement pour conséquence qu'il soit définitivement rendu impossible d'examiner la cause d'un suspect, devenu ensuite prévenu, de manière équitable ; lorsque le juge n'utilise pas les déclarations à titre de preuve déterminante, que le prévenu n'a fait l'objet ni d'abus ni de contrainte et qu'il ne s'était pas trouvé, au moment de l'instruction, dans une position vulnérable ou qu'il a été remédié à cette position vulnérable du prévenu de manière effective et adaptée, le caractère équitable du procès reste garanti (Cass., 8 janvier 2013, R.G. P.12.154.N, *Pas*., 2013, n° 15).

Droits de la défense – Assistance de l'avocat – Défaut d'assistance d'un avocat lors d'une audition par la police – Prise en compte par le juge – Condition

Une violation des articles 6.1 et 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire de la seule circonstance que le juge, sans y attacher de conséquence quant à la culpabilité ou à la peine, mentionne, cite, résume ou commente une déclaration recueillie sans avocat et dénuée de toute portée auto-accusatrice (Cass., 15 mai 2013, R.G. P.12.2082.F, *Pas*., 2013, à sa date).

L'irrégularité de la preuve due au fait qu'un prévenu a fait des déclarations sans l'assistance d'un avocat ou en violation du devoir d'information, ne donne pas lieu à l'irrecevabilité de l'action publique (Cass., 26 mars 2013, R.G. P.12.387.N, *Pas*., 2013, n° 211).

Droits de la défense – Principe du contradictoire – Portée – Pièces disparues du dossier – Conséquence

Les droits de la défense requièrent que la personne poursuivie puisse, en règle, non seulement contredire librement devant le juge tous les éléments qui lui sont régulièrement opposés, mais aussi faire valoir à sa décharge tout élément favorable ou exception ; aucune disposition légale ni principe général du droit n'interdit toutefois au juge de statuer sur la base d'un dossier dont certaines pièces sont manquantes, pour autant qu'il tienne compte de cette disparition si elle paraît susceptible, en fait, d'entraver le libre et complet exercice des droits de défense (Cass., 27 février 2013, R.G. P.12.1698.F, *Pas*., 2013, n° 134).

Article 3 C.E.D.H. – Traitements inhumains et dégradants – Détenus – Fouille au corps

Si une fouille au corps peut, dans certaines circonstances, s'avérer nécessaire afin de maintenir l'ordre et la sécurité en prison et de prévenir les infractions, lorsque le comportement du détenu l'impose, l'adoption d'une pratique de fouille au corps systématique, chaque fois qu'un détenu entre en prison, chaque fois qu'un détenu est placé dans une cellule sécurisée ou enfermé dans une cellule de puni-

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

tion et chaque fois qu'un détenu a reçu une visite, va au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour réaliser le but poursuivi et porte une atteinte discriminatoire à l'interdiction de traitement dégradant (C.C., 30 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1828).

Article 5.4 C.E.D.H. – Libération sous conditions – Demande de retrait des conditions – Application

Cass., 2 janvier 2013, R.G. P.12.2052.N, *Pas.*, 2013, n° 2, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 748. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive ».

Article 6 C.E.D.H. – Juridiction d'instruction – Application

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique, en principe, pas aux juridictions d'instruction qui ne se prononcent pas sur le bien-fondé de l'action publique (Cass., 2 janvier 2013, R.G. P.12.2052.N, *Pas.*, 2013, n° 2, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 748).

Article 6 C.E.D.H. – Impartialité du juge – Impartialité du juge d'instruction – Présomption d'innocence – Violation – Conséquence

Même s'il ne s'impose qu'au juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'accusation et ne s'apprécie dès lors qu'en regard de l'ensemble de la procédure, le respect de la présomption d'innocence fait partie des garanties que le justiciable est en droit d'attendre du juge d'instruction. Il appartient donc à la cour d'appel de vérifier si le défaut d'impartialité prêté par le prévenu au juge d'instruction est avéré et, si tel est le cas, d'évaluer si ce fait rend impossible un procès équitable devant le juge du fond, auquel cas les poursuites sont irrecevables (Mons, 29 juin 2012, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 899 avec la note de F. Henry intitulée « Grief tiré du défaut d'indépendance et d'impartialité du juge d'instruction : un argument qui peut se 'recycler' avec succès … »).

Article 6 C.E.D.H. – Impartialité du juge – Juridiction de jugement – Juge ayant connu précédemment d'une requête de mise en liberté – Conséquence

De la seule circonstance que le juge pénal qui se prononce sur le bien-fondé de l'action publique, a statué auparavant sur la requête de mise en liberté provisoire du même prévenu, il ne saurait se déduire une violation du droit à une instance judiciaire impartiale (Cass., 12 mars 2013, R.G. P.12.852.N, *Pas.*, 2013, n° 171).

Article 6 C.E.D.H. – Impartialité du juge – Juridiction de jugement – Cour d'appel – Conseiller ayant statué en tant que membre de la Chambre des mises en accusation en application de l'article 61*ter* C.i. cr. – Cumul de fonctions – Juge impartial – Doute objectivement légitime

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

La circonstance qu'un président a siégé en chambre des mises en accusation puis au sein d'une chambre correctionnelle de la même cour d'appel, ne constitue pas l'exercice de fonctions différentes dans la même affaire, la fonction judiciaire de l'intervenant étant restée la même. Le fait que le président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel a, en tant que membre du siège de la chambre des mises en accusation, statué dans la même cause en application de l'article 61*ter* du Code d'instruction criminelle sur une requête d'appel formée contre la décision du juge d'instruction refusant l'accès au dossier de la procédure, ne constitue pas une intervention ayant revêtu un caractère et un degré tels que ce magistrat a dû se former une opinion au fond ; une telle circonstance ne saurait dès lors susciter de doute objectivement légitime quant à l'impartialité du juge (Cass., 15 mai 2013, R.G. P.12.1994.F, *Pas*., 2013, à sa date).

Article 6 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Irrégularité commise par le ministère public – Conséquence

Toute irrégularité commise par le ministère public n'entraîne pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable. Il convient de vérifier si la procédure dans son ensemble s'est déroulée équitablement et d'examiner à cet égard si les droits de la défense ont été respectés (C.C., 28 mars 2013, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 966).

Article 6 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Violation – Partialité dans le recueil des preuves – Appréciation du juge – Motifs

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur qui a mené, même conjointement, l'enquête ; la crainte d'un recueil de preuves partial doit toutefois être justifiée de manière objective ; pour ce faire, la preuve que l'enquêteur a effectivement agi avec partialité et n'a pas enquêté à décharge ne doit pas être fournie, mais le juge doit constater qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties que tel a été le cas (Cass., 11 juin 2013, R.G. P.13.428.N, *Pas*., 2013, à sa date).

Article 6 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Violation – Sanction – Irrecevabilité des poursuites

L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable (Cass., 27 février 2013, R.G. P.12.1698.F, *Pas*., 2013, n° 134).

Article 6 C.E.D.H. – Droit au silence – Portée

Compris dans le droit au procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination (Cass., 19 juin 2013, R.G. P.12.1150.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1021, avec concl. M.P.).

Article 6 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Dépassement – Critère d'appréciation – Attitude des coprévenus

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'exclut pas que l'attitude des coprévenus puisse être prise en compte dans l'appréciation du délai raisonnable, dans la mesure où ceux-ci ont contraint les autorités judiciaires à retarder ou à reporter l'examen ultérieur de la cause (Cass., 30 avril 2013, R.G. P.12.1290.N, *Pas.*, 2013, n° 270).

Article 6 C.E.D.H. – Dépassement du délai raisonnable – Contrôle à la clôture de l'instruction – Juridictions d'instruction – Portée du contrôle – Critères d'appréciation – Appréciation individuelle – Conséquence

La violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable s'apprécie, devant les juridictions d'instruction, en fonction de l'atteinte aux droits de la défense que le dépassement invoqué peut induire, le juge ayant à vérifier, à ce stade de la procédure, si la durée des poursuites est telle que la tenue d'un procès équitable s'avère d'ores et déjà compromise. Lorsque plusieurs inculpés sont visés par une même instruction, sa longueur et les conséquences qui en résultent ne s'apprécient pas d'une manière collective mais individuellement à l'égard de chacun d'eux dès lors que la date des infractions, celle des inculpations, le point de départ du délai, les développements de l'enquête, la complexité de la cause ou l'attitude de l'autorité d'instruction ou de poursuite, ne sont pas nécessairement les mêmes pour tous. La contestation soulevée par un inculpé quant au dépassement du délai raisonnable en ce qui le concerne, ne saisit pas la chambre des mises en accusation d'une contestation identique dans le chef d'un autre inculpé qui, quant à lui, ne s'est pas plaint d'un tel dépassement (Cass., 6 mars 2013, R.G. P.12.1980.F, *Pas.*, 2013, n° 149, *N.C.*, 2013, p. 4450).

Article 6 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Dépassement constaté par la juridiction d'instruction – Sanction – Simple constatation

La juridiction d'instruction qui, en vertu de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévoit une réparation en droit adéquate en cas de dépassement du délai raisonnable décide de manière souveraine en quoi consiste cette réparation sur la base des éléments qu'elle constate ; la simple constatation du dépassement du délai raisonnable au stade du règlement de la procédure peut constituer en soi la réparation du dépassement du délai raisonnable dont le juge du fond devra tenir compte et dont il tirera les conséquences prévues par la loi (Cass., 19 février 2013, R.G. P.12.867.N, *Pas.*, 2013, n° 116).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Article 6 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Dépassement constaté par la juridiction de jugement – Sanction – Peine réellement et sensiblement réduite – Notion – Peine inférieure au minimum

Le juge apprécie souverainement en fait quelle conséquence doit être associée au dépassement du délai raisonnable. Lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable, il peut accorder une réparation en droit adéquate, notamment en prononçant une peine légalement prévue, mais réellement et sensiblement plus douce que celle qu'il aurait pu infliger s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure ; aucune disposition légale ni conventionnelle ne l'oblige toutefois à motiver la peine ainsi infligée en la comparant à la peine prononcée en première instance à laquelle il n'est pas tenu, ou ne l'empêche de prononcer une peine plus lourde que celle prononcée par le premier juge (Cass., 30 avril 2013, R.G. P.12.1133.N, *Pas*., 2013, n° 269).

Le juge qui, conformément à l'article 21*ter* de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, prononce une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, n'admet pas l'application de circonstances atténuantes ; ainsi, la règle prévue à l'article 85, alinéa 3, du Code pénal n'est pas davantage applicable en l'espèce (Cass., 11 juin 2013, R.G. P.12.235.N, *Pas*., 2013, à sa date).

L'EMPLOI DES LANGUES

Constitution de partie civile – Juge d'instruction de Bruxelles – Inculpé domicilié dans la région de langue néerlandaise – Langue pour l'établissement de l'acte

Devant le juge d'instruction de Bruxelles, lorsqu'elle est dirigée contre une personne domiciliée dans la région de langue néerlandaise, la constitution de partie civile qui initie la procédure doit être faite en néerlandais ; les circonstances que l'inculpé est domicilié dans une commune dont les ressortissants bénéficient de facilités linguistiques ou que la langue utilisée par les parties est le français sont sans incidence sur l'obligation d'utiliser le néerlandais pour l'établissement de l'acte (Cass., 13 février 2013, R.G. P.12.1606.F, *Pas*., 2013, n° 105).

Langue de la procédure – Arrêt contenant des mentions rédigées dans une autre langue – Principe de l'unité de la langue – Portée

En vertu des articles 13 et 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, l'unité de la langue d'un acte de procédure n'est exigée que pour les mentions requises pour sa régularité (Cass., 10 avril 2013, R.G. P.12.1960.F, *Pas*., 2013, n° 226).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Voyez, à ce sujet, B. Dejemeppe, « Le territoire des langues et la justice », in *Liber amicorum H.D. Bosly*, Bruxelles, la Charte, 2009, p. 163.

Langue de la procédure – Arrêt contenant les termes « unfit for trial » – Conséquence

Ne viole pas la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, l'emploi des termes « unfit for trial », placés entre guillemets dans la décision, dans la mesure où la considération critiquée dans laquelle ces termes sont utilisés est compréhensible et pourvue de sens selon son contexte (Cass., 4 juin 2013, R.G. P.12.1137.N, *Pas*., 2013, à sa date).

Rapport d'expertise – Emploi des langues – Obligation d'établir le rapport dans la langue de la procédure – Portée

Le rapport d'expertise visé par l'article 33 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire imposant la rédaction du rapport dans la langue de la procédure, s'entend du compte rendu de l'exécution de sa mission que l'expert adresse, sous sa signature et en prêtant serment, au juge l'ayant mandé à cette fin ; une documentation informatique ou puisée dans une revue scientifique et déposée à l'audience par l'expert ne constitue ni un rapport au sens de la disposition précitée ni un acte de procédure au sens de l'article 38 de ladite loi (Cass., 30 janvier 2013, R.G. P.12.1813.F, *Pas*., 2013, n° 73, *N.C.*, 2013, p. 448).

L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Modification législative concernant les peines applicables – Moyen de cassation – Recevabilité – Peine légalement justifiée – Moyen reprochant au juge d'avoir infligé des peines ressortissant à des lois différentes – Intérêt

Cass., 20 mars 2013, R.G. P.12.1848.F, *Pas*., 2013, n° 200, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

L'APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE

Juridictions de la jeunesse – Mesures protectionnelles – Champ d'application – Application de la loi dans l'espace – Tribunal de la jeunesse – Compétence territoriale – Critère

Cass., 6 mars 2013, R.G. P.13.37.F, *Pas*., 2013, n° 151, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 748, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La procédure devant les juridictions de la jeunesse ».

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

B L'ACTION PUBLIQUE

LES SUJETS DE L'ACTION PUBLIQUE

Personnes morales – Responsabilité pénale – Conditions

Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet social ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont l'effet concret démontre qu'elles ont été commises pour son compte ; si ces critères sont alternatifs, la loi permet au juge d'imputer également l'infraction à la personne morale lorsqu'il constate la réunion de plusieurs d'entre eux (Cass., 23 janvier 2013, R.G. P.12.1424.F, *Pas*., 2013, n° 56).

Personnes morales – Responsabilité pénale – Condamnation de la personne morale en même temps que la personne physique – Condition

Il résulte de l'article 5 du Code pénal que la condamnation concomitante de la personne morale et de la personne physique requiert non seulement la constatation par le juge que la faute a été commise sciemment et volontairement par la personne physique, mais également par la personne morale dont la responsabilité pénale n'est établie que si la réalisation de l'infraction résulte soit de la décision prise sciemment et volontairement au sein de la personne morale, soit d'une négligence commise en son sein (Cass., 30 avril 2013, R.G. P.12.1290.N, *Pas*., 2013, n° 270).

Personnes morales – Responsabilité pénale – Roulage – Article 67*ter* de la loi du 16 mars 1968 – Application

L'article 5 du Code pénal, inséré par la loi du 4 mai 1999, a instauré une responsabilité pénale propre des personnes morales, autonome et distincte de celle des personnes physiques qui ont agi pour la personne morale ou qui ont omis de le faire ; cette disposition a pour conséquence que l'article 67*ter* de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est implicitement modifié en ce sens que l'infraction qu'il prévoit peut être mise à charge de la personne morale et/ou de la personne physique (Cass., 11 juin 2013, R.G. P.12.1362.N, *Pas*., 2013, à sa date).

L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Obstacle à l'exercice de l'action publique – Immunité parlementaire – Exception de flagrance – Notion

Le ministère public ne peut poursuivre un parlementaire que sur la base d'un flagrant délit lorsque l'infraction est encore actuelle ; cela implique que la période

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

courant entre l'acte de poursuites et l'infraction ayant éventuellement donné lieu à l'exécution immédiate d'actes d'instruction doit correspondre au temps matériellement nécessaire pour procéder aux poursuites ; les poursuites engagées après une interruption qui ne s'avère pas nécessaire à leur mise en œuvre ne concernent pas une infraction actuelle et sont irrecevables sans l'accord de l'assemblée parlementaire dans laquelle siège le parlementaire ; le juge apprécie souverainement en fait si, au moment des poursuites, l'infraction faisant l'objet d'un flagrant délit est encore actuelle dans le sens précédemment défini ; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas des faits et circonstances qu'il constate des conséquences sans lien avec eux ou qu'ils ne peuvent justifier (Cass., 11 juin 2013, R.G. P.13.118.N, *Pas*., 2013, à sa date, *A.C.*, 2013, à sa date, avec concl. M.P.)

L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Décès de l'inculpé – Extinction de l'action publique – Condition – Décès durant l'instance en cassation

Le décès du prévenu entraîne l'extinction de l'action publique pour autant qu'il survienne avant que la décision passe en force de chose jugée. Survenu après la date à laquelle la condamnation pénale est passée en force de chose jugée, le décès du demandeur en cassation durant l'instance en cassation n'a pas eu d'incidence sur le cours de l'action publique (Cass., 27 mars 2013, R.G. P.13.256.F, *Pas*., 2013, n° 214, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 887).

Décès de l'inculpé – Personnes morales – Liquidation ou dissolution – Extinction de l'action publique – Constitutionnalité

L'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 C.E.D.H. en ce que cette disposition législative instaurerait une différence de traitement entre, d'une part, une personne physique décédée et, d'autre part, une société anonyme dissoute sans liquidation dans le cadre de l'opération décrite à l'article 676, 1°, du Code judiciaire (C.C., 18 avril 2013, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 1019 avec la note de F. Lugentz intitulée « Responsabilité pénale des personnes morales : la constitutionnalité du régime d'extinction de l'action publique en cas de dissolution sans liquidation d'une société commerciale »).

Décès de l'inculpé – Personnes morales – Liquidation ou dissolution – Extinction de l'action publique – Condition

L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé ou par la clôture de la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation lorsqu'il s'agit d'une personne morale ; l'action publique pourra encore être exercée ultérieurement, si la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61*bis* du Code d'instruction criminelle avant la perte de la personnalité juridique ; il en va de même si la personne morale a été citée à comparaître avant la perte de la personnalité juridique (Cass., 17 avril 2013, R.G. P.12.460.F, *Pas*., 2013, n° 240, *J.L.M.B*, 2013, p. 1841).

Décès de l'inculpé – Personnes morales – Liquidation ou dissolution – Extinction de l'action publique – Condition – Dissolution visant à échapper aux poursuites – Notion

Les juges d'appel, qui constatent que la dissolution n'a pas entraîné la disparition des activités bancaires menées, avant l'engagement de l'action publique, sous l'égide de la société absorbée, et continuées depuis lors sur la même place financière par la nouvelle entité, ont pu déduire, sans verser dans l'obscurité ou l'illégalité, que la dissolution visait à échapper aux poursuites relatives à des infractions qui auraient été commises dans le cadre de ces activités (Cass., 5 juin 2013, R.G. P.12.1881.F, *Pas*., 2013, à sa date).

Prescription de l'action publique – Point de départ – Infraction collective – Deuxième infraction non punissable – Conséquence

Si l'infraction sur laquelle est fondée la demande de remise en état des lieux est soumise au juge pénal en même temps qu'une autre infraction et que ce dernier décide que les deux infractions constituent dans le chef du prévenu la manifestation continue d'une même intention délictueuse, la prescription de l'action publique pour ces deux infractions ne prendra cours, conformément à l'article 65 du Code pénal, qu'à la date du dernier fait commis et la recevabilité de la demande de remise en état fondée sur la première infraction sera appréciée compte tenu de cette date, pour autant qu'aucun délai de prescription ne se soit écoulé entre les deux infractions et que le juge constate que cette seconde infraction est établie ; si le juge pénal ne peut déclarer établie l'infraction commise en dernier lieu parce qu'elle n'était plus punissable au moment de sa décision, il ne peut en tenir compte lors de l'appréciation de la prescription de l'action publique relative à la première infraction et de la recevabilité de la demande de remise en état des lieux fondée sur cette infraction (Cass., 29 janvier 2013, R.G. P.12.832.N, *Pas*., 2013, n° 68).

Prescription de l'action publique – Point de départ – Faux et usage de faux – Usage de faux

Le juge qui décide que la prescription n'est pas acquise et n'a même pas commencé à courir parce que l'infraction continuerait au moment où il statue ne viole pas l'article 21, alinéa 1er du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Les juges d'appel, qui constatent que l'usage des pièces litigieuses dans la procédure

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

de réclamation fiscale peut tendre à réaliser l'objectif du faux et ne pas se réduire à un simple moyen de défense, ont régulièrement motivé et légalement justifié leur décision (Cass., 5 juin 2013, R.G. P.12.1881.F, *Pas.*, 2013, à sa date).

Prescription de l'action publique – Point de départ – Infraction collective – Faux et usage de faux

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'un faux et de son usage, la prescription de l'action publique à l'égard des deux infractions ne commence à courir qu'à partir du dernier fait d'usage ; l'usage de faux se perpétue, même sans fait nouveau de son auteur et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que cet acte initial qui lui est imputé continue d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait. Par l'article 450 du Code des impôts sur les revenus (1992), le législateur punit le faux qui tend à tromper l'administration fiscale en vue du calcul des impôts sur les revenus, à l'éluder et à retarder l'obligation de son payement. Il appartient au juge pénal de déterminer en fait, en fonction de la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile attendu du faux fiscal, si l'usage de celui-ci a pris fin et il peut, à cet effet, prendre en considération des événements de fait survenus après l'ordonnance de renvoi ; la Cour vérifie uniquement si, de ses constatations, le juge a pu déduire légalement que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire (Cass., 26 février 2013, R.G. P.11.1665.N, *Pas.*, 2013, n° 130).

***Ne bis in idem* – Amende administrative à caractère répressif – Paiement – Conséquence – Poursuites pénales ultérieures – Légalité**

Le principe général du droit *non bis in idem*, inscrit à l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'oppose à ce qu'une personne fasse l'objet de poursuites pénales après avoir payé une amende administrative à caractère répressif, lorsque le texte prévoyant l'amende administrative et celui relatif à l'infraction pénale répriment, en des termes équivalents, le même comportement et que les éléments essentiels des deux infractions sont identiques (Cass., 27 mars 2013, R.G. P.12.1945.F, *Pas.*, 2013, n° 213).

***Ne bis in idem* – Sanction disciplinaire – Condamnation pénale – Légalité – Condition**

Ni l'article 14, § 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni le principe général du droit *ne bis in idem* ne font obstacle à une poursuite pénale et à une condamnation après une procédure disciplinaire dans laquelle une décision définitive a été rendue, lorsque cette procédure disciplinaire ne présente pas les caractéristiques d'une poursuite pénale. Il est question de poursuite pénale au sens de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque cette poursuite répond à une qualification pé-

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

nale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif (Cass., 29 janvier 2013, R.G. P.12.402.N, *Pas*., 2013, n° 67, *A.C.*, n° 67, avec les concl. M.P.).

Transaction – Proposition de transaction – Exécution – Extinction de l'action publique – Condition

Une proposition visant l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent exécutée en temps utile et satisfaisant à toutes les conditions légales, éteint l'action publique exercée à charge de la personne concernée du chef du ou des fait(s) visé(s) par la proposition, nonobstant sa/leur qualification (Cass., 23 avril 2013, R.G. P.12.1190.N, *Pas*., 2013, n° 250).

Transaction – Article 216*bis*, § 1er (ancien) du Code d'instruction criminelle – Champ d'application – Infraction punie d'une peine accessoire obligatoire de l'interdiction de conduire

Il résulte de l'article 216*bis*, § 1er (ancien) du Code d'instruction criminelle que la transaction est seulement possible pour les infractions pour lesquelles le ministère public décide qu'elles ne doivent être punies que d'une amende ou d'une amende avec confiscation ; le ministère public ne peut toutefois pas décider que la peine à infliger peut se limiter à une telle peine lorsque la loi, outre les peines énoncées, inflige impérativement une ou plusieurs autre(s) peine(s), de sorte que la transaction ne peut, par conséquent, être appliquée pour une infraction que le juge doit impérativement punir, en plus de la peine principale, de la peine accessoire de l'interdiction de conduire (Cass., 23 avril 2013, R.G. P.12.1190.N, *Pas*., 2013, n° 250).

Transaction – Poursuites concernant un conseiller suppléant à la cour d'appel – Infraction de roulage – Paiement de la perception immédiate – Art. 65, § 8, Loi relative à la police de la circulation routière – Conséquence

Cass., 12 mars 2013, R.G. P.13.277.N, *Pas*., 2013, n° 175. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – Le privilège de juridiction ».

C L'ACTION CIVILE

Partie civile – Intérêt direct et personnel – Personne morale – Association ayant pour objectif la protection de l'environnement – Infraction en matière d'environnement

Selon l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 contentant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action pour la réparation du dommage appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage ; elles doivent faire preuve d'un intérêt direct et

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

personnel ; si une telle action est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice (Cass., 11 juin 2013, R.G. P.12.1389.N, *Pas*., 2013, à sa date).

Action civile contre l'assuré porté devant la juridiction répressive – Intervention volontaire de l'assureur – Demande incidente de la partie lésée contre l'assureur – Forme

En vertu de l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992, l'assureur peut intervenir volontairement dans le procès contre l'assuré porté devant la juridiction répressive, aux mêmes conditions que devant la juridiction civile ; dès lors qu'il est partie à la cause, les autres parties peuvent former des demandes incidentes à son encontre par voie de conclusions (Cass., 23 janvier 2013, R.G. P.11.1797.F, *Pas*., 2013, n° 49).

Action civile contre l'assuré porté devant la juridiction répressive – Intervention volontaire de l'assureur – Droit d'action direct de la partie lésée contre l'assureur – Déchéance du droit d'action – Jugement en règlement collectif de dettes de l'assuré – Déchéance trouvant sa cause dans un fait postérieur au sinistre

L'assureur ne peut, en vertu de l'article 87, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, opposer à la partie lésée, qui dispose d'un droit d'action direct à son encontre, que des exceptions, nullités ou déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre ; un jugement en règlement collectif de dettes de l'assurée rendu par le tribunal du travail après la survenance du dommage ne peut être invoqué par l'assureur pour justifier la déchéance du droit d'action de la partie lésée à son encontre (Cass., 23 janvier 2013, R.G. P.11.1797.F, *Pas*., 2013, n° 49).

D LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL

L'INFORMATION

Ministère public – Non-respect dans la répartition des tâches entre le procureur fédéral et le procureur du Roi – Conséquence

Le non-respect de la répartition des tâches entre le procureur fédéral et le procureur du Roi n'empêche pas la personne poursuivie de se défendre devant le juge pénal, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure, à l'exception de cette répartition de tâches, qu'en ce qui concerne le fond de l'affaire (C.C., 28 mars 2013,

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Rev. dr. pén. crim., 2013, p. 966 avec la note de B. Michel intitulée « Le parquet fédéral, partie intégrante d'un ministère public un et indivisible »).

Recherche proactive – Notion – Établissement d'un procès-verbal – Existence des éléments requis pour procéder à une recherche proactive – Appréciation du juge du fond

Peut donner lieu à la recherche proactive au sens de l'article 28*bis*, § 2, du Code d'instruction criminelle, la seule existence d'une présomption raisonnable d'infraction justifiant une recherche exploratoire d'informations concernant l'auteur et l'activité suspecte ; les informations relatives à des faits punissables qui vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus, révélant concrètement que ces faits vont constituer une infraction déterminable dans le temps et dans l'espace, imposent la rédaction d'un procès-verbal, conformément à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Il appartient au juge d'apprécier si, en raison de l'information déjà disponible, le stade de la simple « suspicion raisonnable » est dépassé et s'il n'est plus nécessaire de procéder à un recueil d'information exploratoire, comme le prévoit l'article 28*bis*, § 2, du Code d'instruction criminelle ; la Cour peut seulement vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qui ne peuvent être admises sur leur base (Cass., 26 mars 2013, R.G. P.13.133.N, *Pas.*, 2013, n° 212).

L'enquête proactive implique, non des indices suffisants de l'existence d'une infraction déjà commise, mais la suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus (Cass., 15 mai 2013, R.G. P.13.666.F, *Pas.*, 2013, à sa date).

Flagrant crime ou délit – Notion – Immunité parlementaire – Exception de flagrance

Cass., 11 juin 2013, R.G. P.13.118.N, *Pas.*, 2013, à sa date, *A.C.*, 2013, à sa date, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « B. L'action publique – L'exercice de l'action publique ».

Audition d'un suspect – Assistance de l'avocat – Portée – Défaut d'assistance – Conséquence – Droits de la défense – Droit à un procès équitable

Voyez, sur cette question, ci-dessus « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme ».

Audition – Fonctionnaires fiscaux – Audition en une autre qualité que témoin – Sanction – Nullité de l'acte de procédure – Étendue – Communication de pièces aux enquêteurs

Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'Inspection spéciale des impôts ne peuvent être entendus que comme témoins ; si cette

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

disposition est prescrite à peine de nullité de l'acte de procédure, la sanction de nullité n'est comminée qu'à l'effet d'assurer l'audition du fonctionnaire en la seule qualité prescrite ; l'acte de procédure visé par la loi n'est donc que l'audition elle-même ; la communication de pièces aux enquêteurs, fût-elle opérée à l'occasion d'une audition irrégulière, n'est pas elle-même entachée de nullité (Cass., 13 février 2013, R.G. P.12.1444.F, *Pas*., 2013, n° 104, *J.L.M.B*., 2013, p. 1472).

Visites domiciliaires et perquisitions – Inspecteurs sociaux – Infractions sociales et traite des êtres humains – Exigence d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction – Autorisation du juge de police – Légalité

L'arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 2013 (R.G. P.12.1919.F), recensé dans notre précédente chronique (*Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 1107) est publié dans *cette Revue*, p. 998, avec les concl. contr. M.P.

Saisie – Saisie par équivalent – Réquisitoire du magistrat – Estimation de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction – Mode de calcul

L'arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2012, recensé dans notre précédente chronique (*Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 1108) est publié dans *N.C.*, 2013, p. 375 et la note de P. Waeterinckx intitulée « Het beslag bij equivalent op vermogensvoordelen. Geen wiskundige precisie als regel, wel een zorgvuldigheidsplicht op basis van de beschikbare gegevens op het ogenblik van het beslag »).

Voyez également sur cette question A. Verheylesonne, « La motivation de la saisie par équivalent : un pas en avant, deux pas en arrière », *Dr. Pén. Entr*., 2013, p. 59 à 69.

Méthodes particulières de recherche – Observation systématique – Portée – Assimilation à une saisie en matière de douanes

Une mesure d'observation visée aux articles 47*sexies* et 47*septies* du Code d'instruction criminelle ne peut être considérée comme une saisie au sens de l'article 233, alinéa 1er, d, du Code des douanes communautaire, tel qu'il est interprété par la Cour de justice dans son arrêt du 29 avril 2010 ; en ordonnant une telle mesure d'observation les autorités ne prennent pas physiquement le pouvoir de fait sur les marchandises qui font l'objet de l'observation ; les marchandises ne sont pas soustraites à la libre disposition du propriétaire et les autorités ne les prennent pas sous leur garde ; la possibilité subsiste que les marchandises entrent dans le circuit économique des États-membres (Cass., 28 mai 2013, R.G. P.11.1707.N, *Pas*., 2013, n° 325).

Méthodes particulières de recherche – Observation systématique – Notion

Il résulte de l'article 47*sexies*, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, qu'il est également question d'observation telle que visée à ladite disposi-

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

tion légale, lorsqu'il y a observation systématique de personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés, dont l'exécution est assurée par les unités spécialisées de la police fédérale (Cass., 26 février 2013, R.G. P.12.1809.N, *Pas*., 2013, n° 131).

Méthodes particulières de recherche – Observation systématique – Urgence – Autorisation verbale – Application à la décision de prolongation

L'article 47*sexies*, § 5, du Code d'instruction criminelle qui prévoit qu'en cas d'urgence, l'autorisation d'observation peut être accordée verbalement et que cette autorisation doit être confirmée dans les plus brefs délais dans la forme prévue à l'alinéa 1er, est applicable tant à l'autorisation d'observation initiale visée à l'article 47*sexies*, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qu'à la prolongation de l'autorisation d'observation visée à l'article 47*sexies*, § 6, dudit code ; en effet, dans ces deux cas, l'observation peut être urgente (Cass., 30 avril 2013, R.G. P.13.463.N, *Pas*., 2013, n° 271).

Méthodes particulières de recherche – Contrôle par la chambre des mises en accusation – Délai pour statuer – Délai prescrit à peine de nullité

Les délais de huit ou trente jours fixés à l'article 235*ter*, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, dans lesquels la chambre des mises en accusation est tenue de se prononcer sur le contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration ne sont pas prescrits à peine de nullité (Cass., 30 avril 2013, R.G. P.13.463.N, *Pas*., 2013, n° 271).

Méthodes particulières de recherche – Contrôle par la chambre des mises en accusation – Objet du contrôle

Le contrôle effectué en application de l'article 235*ter* du Code d'instruction criminelle vise uniquement les méthodes particulières de recherche qui ont donné lieu aux constatations sur lesquelles l'action publique est fondée (Cass., 7 mai 2013, R.G. P.12.275.N, *Pas*., 2013, n° 283, *N.C.*, 2013, p. 379, avec concl. M.P.).

L'INSTRUCTION

Juge d'instruction – Impartialité – Présomption d'innocence – Violation – Conséquence

Mons, 29 juin 2012, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 899 avec la note de F. Henry intitulée « Grief tiré du défaut d'indépendance et d'impartialité du juge d'instruction : un argument qui peut se 'recycler' avec succès … ». Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme ».

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Saisine du juge d'instruction – Étendue – Réquisitoire de mise à l'instruction – Objet – Faits punissables commis ou non encore commis – Condition

Les faits punissables compris dans le réquisitoire du procureur du Roi déterminent la saisine du juge d'instruction ; les pièces qui sont jointes au réquisitoire peuvent être utiles en vue de préciser lesdits faits mais ne peuvent s'y substituer. Une demande tendant à l'ouverture d'une instruction judiciaire peut concerner tant des faits commis qui sont ou non connus que des faits punissables qui n'ont pas encore été commis dans la mesure où, en ce qui concerne ces faits, le ministère public dispose d'informations suffisamment concrètes pour constituer une infraction déterminée dans le temps et dans l'espace (Cass., 26 mars 2013, R.G. P.13.133.N, *Pas.*, 2013, n° 133).

Constitution de partie civile par action – Juge d'instruction de Bruxelles – Inculpé domicilié dans la région de langue néerlandaise – Langue pour l'établissement de l'acte

Cass., 13 février 2013, R.G. P.12.1606.F, *Pas.*, 2013, n° 105. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – L'emploi des langues ».

Inculpation – Moment – Inculpation tardive – Conséquence

Une inculpation immédiate n'est pas exigée par la loi dès lors qu'elle pourrait hypothéquer la bonne fin d'actes d'instruction. Toutefois lorsqu'au cours de l'instruction, il y a suffisamment d'indices sérieux de culpabilité et que sans motif, il n'est pas procédé à l'inculpation formelle, les droits de la défense de l'intéressé peuvent être gravement lésés dès lors qu'il est tenu dans l'ignorance de la nature et du contenu des faits qui lui sont reprochés et qu'il ne peut faire usage des droits reconnus par les articles 61*ter* et 61*quinquies* du Code d'instruction criminelle. La loi ne détermine pas la sanction à réserver à une inculpation tardive mais le juge peut considérer l'action publique irrecevable lorsqu'au vu de l'ensemble de la procédure, l'atteinte aux droits de la défense est définitive et irréparable (Gand 20 septembre 2010, *N.C.*, 2013, p. 453 avec la note de J. Van Deuren intitulée « Hof van beroep Gent verduidelijkt criteria ter beoordeling van laattijdige inverdenkingstelling »).

Visites domiciliaires et perquisitions – Arrestation – Mandat d'arrêt par défaut – Exécution dans un lieu privé – Accès au lieu – Consentement verbal – Validité – Condition

L'absence d'adresse dans le mandat d'arrêt par défaut ne prive pas l'autorité chargée de son exécution du droit de demander l'autorisation de pénétrer dans un lieu privé susceptible de servir de refuge à la personne recherchée. Si l'accès à un lieu privé susceptible de servir de refuge à une personne recherchée leur est donné par cette personne, les agents verbalisateurs ne sont pas tenus, avant de l'arrêter, de

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

lui faire confirmer par écrit le consentement déjà donné verbalement dès lors que l'écrit n'est exigé que pour le consentement donné à la visite des lieux et ne l'est pas lorsque l'interpellation ne la requiert pas (Cass., 6 mars 2013, R.G. P.13.333.F, *Pas.*, 2013, n° 152, avec concl. M.P.).

Mandat de perquisition – Motivation – Mentions – Notion – But

La condition suivant laquelle un mandat de perquisition doit être motivé est remplie par la mention de l'infraction que l'on vise ainsi que du lieu et de l'objet de la perquisition sans qu'il soit nécessaire de reproduire les faits de manière détaillée dans le mandat de perquisition ni de décrire de manière précise les choses à rechercher ; il est toutefois nécessaire que l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête, dispose des éléments nécessaires qui doivent lui permettre de savoir à propos de quelle infraction l'instruction est menée et quelles recherches et saisies utiles il peut effectuer à cette fin sans excéder les limites de l'instruction judiciaire et de sa mission ; ces mentions doivent aussi fournir à celui qui subit la perquisition suffisamment d'informations quant aux préventions à l'origine de l'action, de sorte qu'il peut en vérifier la légalité (Cass., 12 février 2013, R.G. P.12.785.N, *Pas.*, 2013, n° 99).

Mandat de perquisition – Indices sérieux relatifs à l'infraction à instruire – Appréciation du juge – Notion – Renseignements anonymes – Condition pour la prise en considération – Compatibilité avec les articles 6 et 8 C.E.D.H.

Il appartient au juge d'apprécier en fait si, au moment où la perquisition a été effectuée, il existait des indices sérieux que l'infraction visée par l'instruction a été commise à l'adresse de la perquisition, ou qu'il s'y trouve des pièces ou objets jugés utiles à la manifestation de la vérité en ce qui concerne l'infraction visée par le mandat de perquisition. Les indices sérieux que l'infraction à instruire a été commise, comme condition de la délivrance du mandat de perquisition et qui ne doivent pas être concrétisés dans ce mandat, peuvent consister en des renseignements anonymes mais précis relatifs à cette infraction ; aucune disposition légale ne subordonne la prise en considération d'indices résultant d'un renseignement anonyme à la condition qu'ils soient préalablement confirmés par une instruction complémentaire par la police. Une perquisition n'est ni irrégulière ni contraire aux articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou aux droits de la défense par le seul fait qu'elle résulte d'informations obtenues au moyen de renseignements anonymes non confirmés (Cass., 12 février 2013, R.G. P.12.785.N, *Pas.*, 2013, n° 99).

Analyse ADN – Analyse effectuée à grande échelle – Légalité

Voyez, sur cette question, A. Bailleux, « Grootschalig DNA-onderzoek : heiligt de efficiënte strafprocedure de opoffering van grondrechten van het individu ? », *N.C.*, 2013, p. 269 à 285.

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Expertise judiciaire – Expert intervenu au stade de l'information – Conséquence – Caractère contradictoire – Expert intervenu au stade de l'information – Conséquence

L'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2012, recensé dans notre précédente chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1109) est publié dans le *J.T.*, 2013, p. 700 avec une note de F. Koning.

Rapport d'expertise – Emploi des langues – Obligation d'établir le rapport dans la langue de la procédure – Portée

Cass., 30 janvier 2013, R.G. P.12.1813.F, *Pas.*, 2013, n° 73, *N.C.*, 2013, p. 448. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – L'emploi des langues ».

Secret de l'instruction – Accès au dossier – Accès limité aux cas prévus par la loi

Il résulte du secret de l'instruction qu'en principe, l'autorisation de consulter le dossier pénal ne peut être donnée que lorsque la loi le prévoit expressément. (Cass., 2 janvier 2013, R.G. P.12.2052.N, *Pas.*, 2013, n° 2, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 748).

Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure – Procédure à l'audience – Principe du contradictoire – Convocation des parties – Personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée

Il ressort de l'article 235*bis*, § 4, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que la chambre des mises en accusation qui contrôle d'office, sur la réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties, la régularité de la procédure qui lui est soumise, entend le procureur général, la partie civile et l'inculpé en leurs observations, et de l'article 61*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que bénéficie des mêmes droits que l'inculpé toute personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, que lorsqu'une des personnes visées à l'article 61*bis*, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle n'a pas été entendue parce qu'elle n'a pas ou pas régulièrement été informée de la fixation de la cause, le droit à la contradiction est violé ; la convocation et l'audition de toutes les parties constituent une garantie pour tous les intéressés en ce qui concerne le contrôle de la régularité de l'instruction ou de la procédure (Cass., 18 juin 2013, R.G. P.13.528.N, *Pas.*, 2013, à sa date, *A.C.*, 2013, à sa date, avec les concl. M.P.).

Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure – Cause d'irrecevabilité – Moyen soulevant une cause d'irrecevabilité – Notion

Lorsqu'un inculpé soulève une cause d'irrecevabilité de l'action publique, la juridiction d'instruction est tenue d'examiner le moyen. En soutenant que, sauf dans l'interprétation restrictive qu'il en a proposée, l'article du Code pénal incriminant

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

le fait mis à sa charge viole le principe de légalité, l'inculpé invoque une cause d'irrecevabilité de l'action publique qu'il appartient à la chambre des mises en accusation d'examiner (Cass., 5 juin 2013, R.G. P.13.439.F, *Pas.*, 2013, à sa date).

Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure – Portée – Pièces concernant la détention préventive

Le contrôle, visé à l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle, concerne les actes d'instruction proprement dits, à l'exclusion des pièces concernant la détention préventive pour lesquelles le législateur prévoit une procédure particulière (Cass., 2 janvier 2013, R.G. P.12.2052.N, *Pas.*, 2013, n° 2).

Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure – Documents contenant des indications entachées de nullité – Conséquence – Caviardage – Légalité

L'article 235*bis*, § 6 du Code d'instruction criminelle ne requiert pas que des documents contenant des indications entachées de nullité tout en étant valables pour le reste, soient écartés du dossier répressif ; dans ce cas, la chambre des mises en accusation peut décider que ces documents soient conservés dans le dossier répressif moyennant uniquement la radiation des indications nulles qu'elle précise (Cass., 19 février 2013, R.G. P.12.1853.N, *Pas.*, 2013, n° 118, *N.C.*, 2013, p. 324).

Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure – Requête en récusation et en remplacement d'expert – Appel – Saisine irrégulière de la chambre des mises en accusation – Conséquence

La requête en récusation et en remplacement des experts et l'appel formé par des inculpés contre l'ordonnance du juge d'instruction qui la rejette, ne saisissent pas la chambre des mises en accusation d'une demande tendant à faire contrôler la régularité de la procédure dès lors que la juridiction d'instruction d'appel détient ce pouvoir de contrôle quelle que soit la cause de sa saisine, pour autant cependant que celle-ci soit régulière (Cass., 6 mars 2013, R.G. P.12.1779.F, *Pas.*, 2013, n° 148, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 766, avec concl. M.P.).

Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure – Arrêt écartant des pièces – Cassation avec renvoi – Pouvoir de la juridiction de renvoi

Il ne ressort pas de la circonstance qu'un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation en application des articles 61*quater* et 235*bis* du Code d'instruction criminelle concluant à la nullité d'un acte d'instruction, est cassé par un arrêt de la Cour en tant qu'il décide d'écarter des pièces et de les déposer au greffe au motif qu'il n'a pas été examiné si l'irrégularité donnant lieu à l'annulation était prescrite à peine de nullité ou impliquait une atteinte portée au droit à un procès équitable, que la chambre des mises en accusation qui doit statuer à la suite de ce renvoi ne

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

peut alors prendre en considération d'autres irrégularités, pour autant qu'elle ne contredise pas ainsi des arrêts antérieurs de la chambre des mises en accusation, dans la mesure où ils n'ont pas été annulés (Cass., 28 mai 2013, R.G. P.13.0066.N, *Pas*., 2013, n° 327, *A.C.*, 2013, à sa date avec les concl. M.P.).

Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure – Preuve irrégulière – Application de la jurisprudence dite « Antigoon » – Application des critères et des sous-critères – Droit à un procès équitable – Appréciation

Le juge apprécie souverainement en fait si l'utilisation d'éléments obtenus illégalement porte atteinte au droit à un procès équitable ; lors de cette décision le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs circonstances suivantes : – l'autorité qui est chargée de la recherche, de l'enquête ou de la poursuite des infractions a commis l'illégalité de manière intentionnelle ou non, ou en raison d'une négligence inexcusable ; – la gravité de l'infraction dépasse de manière importante la gravité de l'illégalité ; – la preuve obtenue illégalement concerne uniquement un élément matériel de l'existence de l'infraction ; – l'illégalité a un caractère purement formel ; – l'illégalité n'a aucun effet sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée. Lorsqu'il apprécie si l'utilisation des éléments obtenus à la suite d'une illégalité a porté atteinte au droit à un procès équitable, le juge n'est pas tenu de toujours tenir compte du sous-critère du rapport entre la gravité de l'infraction et la gravité de l'illégalité. Le juge apprécie souverainement en fait s'il ne peut être remédié ultérieurement aux conséquences d'une illégalité commise dans le cours de la procédure de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte au droit à un procès équitable ; la Cour examine uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui ne peuvent être admises sur cette base. Lorsqu'il apprécie si l'utilisation d'éléments obtenus illégalement peut porter atteinte au droit à un procès équitable, le juge n'est pas tenu de préciser que la preuve a ou non été obtenue en violation du droit au silence ou de l'interdiction d'auto-incrimination forcée et d'examiner si les éléments contestés auraient inévitablement été découverts en l'absence d'illégalité (Cass., 28 mai 2013, R.G. P.13.0066.N, *Pas*., 2013, n° 327, *A.C.*, 2013, à sa date avec les concl. M.P.).

LA CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

Règlement de la procédure – Avertissement – Accès au dossier – Demande de devoirs complémentaires – Délai – Calcul – Fixation du délai par le président – Légalité

Alors que l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle dispose que le greffier avertit l'inculpé, la partie civile et leurs conseils que le dossier est mis à leur disposition au greffe, qu'ils peuvent en prendre connaissance et en lever copie, cette disposition ne prescrit pas expressément que le greffier doit notifier le délai dans

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

lequel la demande tendant à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires doit être envoyée ou déposée ; en l'absence de notification du délai dans lequel une telle requête doit être déposée ou envoyée, il est identique à celui de la consultation, à savoir, quinze jours au moins si aucun inculpé ne se trouve en détention préventive ; il est calculé en jours entiers et prend fin au plus tard le jour précédant l'audience de la chambre du conseil, à l'heure de fermeture du greffe. Le texte de l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle n'exclut pas que, s'il n'y a aucun inculpé en détention préventive, le président de la chambre du conseil fixe le délai, dans lequel le dossier est mis au greffe à la disposition de l'inculpé, de la partie civile et de leurs conseils, dans lequel ils peuvent en prendre connaissance et en lever copie et dans lequel ils peuvent demander au juge d'instruction d'accomplir des actes d'instruction complémentaires, et que le greffier en avertit les parties ; le président fixe ce délai qui est d'au moins quinze jours, compte tenu de la nature de la cause. Une demande d'accomplir des actes d'instruction complémentaires déposée ou reçue en dehors de ce délai est tardive et, dès lors, irrecevable et n'entraîne pas une suspension du règlement de la procédure comme prévu à l'article 127, § 3, du Code d'instruction criminelle (Cass., 14 mai 2013, R.G. P.12.1417.N, *Pas*., 2013, n° 296, *A.C*., 2013, à sa date avec les concl. M.P.).

Il convient de signaler ici que l'article 127 du Code d'instruction criminelle a été modifié par la loi du 27 décembre 2012. Cette disposition prévoit dorénavant également l'accès au dossier pour la personne qui a fait une déclaration de personne lésée.

Juridictions d'instruction – Dépassement du délai raisonnable – Contrôle à la clôture de l'instruction – Portée du contrôle – Critères d'appréciation

Voyez, à ce sujet, ci-dessus « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme ».

Règlement de la procédure – Délai raisonnable – Dépassement constaté par la juridiction d'instruction – Sanction – Simple constatation

Cass., 19 février 2013, R.G. P.12.867.N, *Pas*., 2013, n° 116. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme ».

Règlement de la procédure – Renvoi – Constatation du caractère punissable des faits – Contestation par voie de conclusions – Obligation de répondre

La juridiction d'instruction est tenue, lorsque l'inculpé invoque dans ses conclusions que le fait qui lui est reproché, fût-il établi, ne constitue pas un fait punissable, de répondre à ces conclusions et d'examiner concrètement si ce fait est punissable (Cass., 9 avril 2013, R.G. P.12.1208.N, *Pas*., 2013, n° 224).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Règlement de la procédure – Renvoi – Constatation de l'existence de charges suffisantes – Contestation par voie de conclusions – Obligation de répondre – Étendue – Droits de la défense

Lorsque l'existence de charges suffisantes est contestée dans des conclusions, la juridiction d'instruction répond à ce moyen de défense en constatant souverainement que ces charges existent ou non ; aucune disposition légale ne prescrit qu'elle doit mentionner les motifs pour lesquels les charges sont considérées comme étant suffisantes (Cass., 19 mars 2013, R.G. P.12.1012.N, *Pas.*, 2013, n° 197).

De la circonstance que la juridiction d'instruction qui conclut au renvoi devant le juge du fond puisse se satisfaire de la seule constatation souveraine de la présence de charges suffisantes ne peut être déduite la violation des droits de la défense. Nonobstant le dépôt ou non de conclusions contestant l'existence de charges suffisantes, la juridiction d'instruction motive légalement sa décision de renvoi par sa constatation souveraine de l'existence de ces charges (Cass., 16 avril 2013, R.G. P.12.858.N, *Pas.*, 2013, n° 238).

Règlement de la procédure – Ordonnance de non-lieu – Appel – Arrêt de renvoi – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par l'inculpé, avant la décision définitive, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, saisie de l'appel du ministère public contre l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, renvoie cet inculpé au tribunal correctionnel, dans la mesure où cet arrêt a statué sur l'existence de charges suffisantes pour motiver ce renvoi ; ce pourvoi est toutefois recevable dans la mesure où il permet à la Cour d'examiner, même d'office, s'il existe des irrégularités, omissions ou causes de nullité relatives à l'arrêt de renvoi (Cass., 29 janvier 2013, R.G. P.12.1123.N, *Pas.*, 2013, n° 69).

Règlement de la procédure – Ordonnance de la chambre du conseil – Appel de l'inculpé – Recevabilité – Conditions – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Conformément à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut interjeter appel des ordonnances suivantes de la chambre du conseil : – les ordonnances relatives aux irrégularités, omissions ou causes de nullités visées à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle, à la condition que le moyen soit invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil ; – les ordonnances visées à l'article 539 du Code d'instruction criminelle ; – les ordonnances de renvoi visées aux articles 129 et 130 du Code d'instruction criminelle en cas d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, à la condition que le moyen soit invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil, sauf lorsque ces causes sont acquises postérieurement aux débats devant la chambre du conseil ; – les ordonnances de renvoi lorsqu'elles sont elles-mêmes entachées d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité. Il résulte du contexte des articles 416, alinéa 2, et

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

135, § 2, du Code d'instruction criminelle que l'inculpé ne pourra se pourvoir immédiatement en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation que dans des cas similaires (Cass., 14 avril 2013, R.G. P.13.78.N, *A.C.*, 2013, à sa date avec les concl. M.P.).

Règlement de la procédure – Ordonnance de non-lieu – Appel – Arrêt qui se borne à examiner la recevabilité de l'appel et à ordonner la réouverture des débats – Pourvoi en cassation immédiat de l'inculpé – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi en cassation immédiat formé par l'inculpé contre un arrêt par lequel la chambre des mises en accusation, statuant sur l'appel de la partie civile contre l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, après examen de la recevabilité de la constitution de partie civile, déclare l'appel recevable et ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de formuler leurs remarques sur le bien-fondé de l'appel, dès lors que cette décision n'est pas une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et pas davantage une ordonnance relative à une irrégularité, une omission ou une cause de nullité visée à l'article 131, § 1er de ce Code ou une ordonnance visée à l'article 539 du même Code ou une ordonnance de renvoi (Cass., 14 mai 2013, R.G. P.13.0078.N, *Pas.*, 2013, n° 297 avec les concl. M.P.).

Règlement de la procédure – Renvoi devant la cour d'assises – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité – Condition

En vertu de l'article 252 du Code d'instruction criminelle, sans préjudice de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la possibilité pour l'accusé de former un pourvoi immédiat contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises est limitée aux cinq cas prévus par cet article ; dans la mesure où le pourvoi en cassation concerne d'autres cas que ceux pouvant faire l'objet d'un pourvoi immédiat, il est irrecevable (Cass., 7 mai 2013, R.G. P.13.673.N, *Pas*., 2013, n° 285).

Règlement de la procédure – Renvoi devant la cour d'assises – Ordonnance de prise de corps – Pas d'exécution immédiate – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Cass., 8 janvier 2013, R.G. P.12.81.N, *Pas*., 2013, n° 14 ; Cass., 7 mai 2013, R.G. P.13.673.N, *Pas*., 2013, n° 285. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Détention préventive – Détention sous surveillance électronique – Notion – Nouvelle législation

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Voyez, sur cette question, Y. Liégeois et I. Mennes, « Elektronisch toezicht en andere nieuwigheden in de Wet Voorlopige Hechtenis », *N.C.*, 2013, p. 333 à 343.

Arrestation – Délai de vingt-quatre heures – Point de départ – Privation de liberté effective – Notion

La privation de liberté visée aux articles 1er, 1°, 2 et 18, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, prend cours dès l'instant où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir, à savoir l'instant où les services de police se sont assurés de sa personne (Cass., 8 janvier 2013, R.G. P.12.2060.N, *Pas*., 2013, n° 17).

Arrestation – Délai de vingt-quatre heures – Ordonnance de prolongation – Motifs – Circonstances particulières – Notion

En application de l'article 15*bis* de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la décision du juge d'instruction de prolonger le délai de vingt-quatre heures de privation de liberté doit relever les indices de culpabilité et les circonstances particulières de l'espèce. Les circonstances particulières pouvant justifier la prolongation du délai d'arrestation de vingt-quatre heures, peuvent être des circonstances autres que celles liées à l'exercice des droits de la défense impliquant l'intervention d'un avocat. Il ressort de la genèse de la loi que les circonstances particulières pouvant justifier une prolongation du délai d'arrestation, conformément à l'article 15*bis*, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, peuvent également concerner la nécessité d'exécuter des actes d'instruction complémentaires (Cass., 22 janvier 2013, R.G. P.13.68.N, *Pas*., 2013, n° 48, *N.C.*, 2013, p. 443 avec la note de J. Huysmans intitulée « Hof van Cassatie verduidelijkt bijzondere omstandigheden van bevel tot verlenging » ; Cass., 29 mai 2013, RG P.13.893.F, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 893).

Mandat d'arrêt – Interrogatoire préalable par le juge d'instruction – Défaut d'assistance de l'avocat – Absence de renonciation – Conséquence

Il ressort de l'article 16, § 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, si l'audition visée à cet article est effectuée sans l'assistance d'un avocat et sans que l'inculpé renonce à ce droit, ce dernier doit, en principe, être mis en liberté. N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable (Cass., 18 juin 2013, R.G. P.13.1022.N, *Pas*., 2013, à sa date).

Mandat d'arrêt par défaut – Exécution dans un lieu privé – Accès au lieu – Consentement verbal – Validité – Condition

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Cass., 6 mars 2013, R.G. P.13.333.F, *Pas*., 2013, n° 152, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessus « L'instruction »

Maintien – Première comparution – Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt – Motivation de la décision – Obligation de répondre aux conclusions – Portée

Il incombe à la juridiction d'instruction de répondre aux conclusions de l'inculpé, notamment lorsqu'elles soulèvent, dans le cadre de la première comparution, une irrégularité de la procédure en raison de laquelle le mandat d'arrêt ne pourrait pas être confirmé (Cass., 6 février 2013, R.G. P.13.170.F, *Pas*., 2013, n° 87).

Maintien – Juridictions d'instruction – Droits de la défense – Portée – Assistance d'un interprète – Assistance d'un avocat

L'obligation de la juridiction d'instruction de respecter les droits de la défense de l'inculpé sur le maintien de la détention préventive duquel elle doit statuer, implique qu'elle doit prendre toutes les mesures requises pour que l'inculpé puisse suivre les débats relatifs à sa détention préventive et présenter sa défense contre le maintien de cette détention, dans une langue qu'il comprend, avec l'assistance d'un interprète si cela s'avère nécessaire et l'assistance d'un avocat (Cass., 25 juin 2013, R.G. P.13.1094.N, *Pas*., 2013, à sa date).

Maintien – Juridictions d'instruction – Contrôle de la régularité d'un acte d'instruction – Contrôle de prime abord

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction et de la procédure subséquente pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction, qui n'agit pas en application de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un contrôle *prima facie* de l'irrégularité soulevée (Cass., 12 juin 2013, R.G. P.13.994.F, *Pas*., 2013, à sa date).

Maintien – Examen concret et individualisé – Circonstances justifiant le maintien de la détention – Éléments de fait et de personnalité propres à l'inculpé – Notion

Lorsque la décision de maintien de la détention préventive s'appuie sur des éléments de fait et de personnalité propres à un inculpé, ces éléments ne perdent pas ce caractère pour la seule raison qu'ils pourraient s'appliquer également à d'autres inculpés arrêtés en même temps que lui (Cass., 8 mai 2013, R.G. P.13.783.F, *Pas*., 2013, n° 287).

Maintien – Délai de validité de la décision de maintien – Crime non correctionnalisable – Délai de trois mois – Requalification en degré d'appel – Conséquence

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

L'article 30, § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui dispose que « si la chambre des mises en accusation, dans les cas des articles 21, 22, 22*bis* et 28, décide de maintenir la détention préventive, l'arrêt forme un titre de privation de liberté pour un mois à partir de la décision ou pour trois mois à partir de la décision, s'il est fait appel de l'ordonnance visée aux articles 22, alinéa 2, et 22*bis* » n'implique pas que l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel formé contre une ordonnance de la chambre du conseil maintenant la détention préventive pour un fait qualifié de crime non correctionnalisable, est toujours valable pour trois mois ; lorsque la chambre des mises en accusation requalifie ce fait d'infraction correctionnalisable, son arrêt vaut pour un mois en vertu de l'article 22, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 (Cass., 12 février 2013, R.G. P.13.221.N, *Pas*., 2013, n° 103).

En revanche, la durée du titre de privation de liberté n'est pas limitée à un mois du fait que la chambre des mises en accusation a décidé elle-même de requalifier les faits pour lesquels le mandat d'arrêt a été délivré en un crime non correctionnalisable (Cass., 12 mars 2013, R.G. P.13.356.N, *Pas*., 2013, n° 176).

Appel – Délai pour statuer – Prorogation

L'article 644, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qui dispose que lorsque, pour faire un acte de procédure en matière répressive, le délai légal expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, il est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable, ne s'applique pas au délai prévu pour le prononcé de la décision visé à l'article 30, § 3 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Cass., 21 mai 2013, R.G. P.13.857.N, *Pas*., 2013, n° 312, *N.C.*, 2013, p. 451).

Règlement de la procédure – Renvoi devant la cour d'assises – Ordonnance de prise de corps – Pas d'exécution immédiate – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Cass., 8 janvier 2013, R.G. P.12.81.N, *Pas*., 2013, n° 14. Voyez, ci-dessus, « La clôture de l'instruction ».

Maintien – Requête de mise en liberté – Mission du juge – Contrôle de la régularité de la procédure après la clôture de l'instruction – Contrôle de la légalité du titre privatif de liberté

L'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle est uniquement applicable à la chambre des mises en accusation qui statue au cours de l'instruction judiciaire ou dans le cadre du règlement de la procédure ; cette disposition légale n'est pas applicable au juge qui, après renvoi par la juridiction d'instruction, se prononce en application des articles 27, § 1er, 2°, et 34, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Le juge qui, conformément à l'article 27, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, se prononce sur une demande

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

de mise en liberté provisoire, n'est pas tenu d'examiner la légalité du titre privatif de liberté, mais uniquement de vérifier si les conditions de maintien de la détention préventive sont remplies (Cass., 26 février 2013, R.G. P.13.299.N, *Pas*., 2013, n° 132).

Maintien – Requête de mise en liberté – Pourvoi en cassation – Recevabilité – Pourvoi introduit avant qu'il soit statué sur un précédent pourvoi

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé contre une décision rendue sur une nouvelle demande de mise en liberté provisoire introduite sur la base de l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, avant que la Cour se soit prononcée sur le pourvoi formé contre la décision statuant sur une demande antérieure (Cass., 16 avril 2013, R.G. P.13.658.N, *Pas*., 2013, n° 239).

En réalité, l'économie des règles applicables au contrôle de la détention préventive après la clôture de l'instruction implique qu'une nouvelle requête de mise en liberté provisoire ne peut être introduite tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur la précédente, et ce afin d'éviter le développement de procédures parallèles.

Pourvoi en cassation – Moyens de cassation – Pièces relatives à la signification du pourvoi – Délai pour le dépôt

L'article 31, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui dispose que les moyens de cassation peuvent être proposés notamment dans un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour après la date du pourvoi, implique aussi que les pièces de la signification du pourvoi doivent être déposées dans ce délai (Cass., 21 mai 2013, R.G. P.13.840.N, *Pas*., 2013, n° 311).

Libération sous conditions – Prolongation – Ordonnance du juge d'instruction prolongeant les conditions – Appel – Recevabilité

Les articles 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne confèrent pas à l'inculpé le droit d'interjeter appel contre l'ordonnance du juge d'instruction prolongeant les conditions imposées ; l'inculpé qui s'oppose à cette prolongation peut introduire une requête auprès de la chambre du conseil en vertu de l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 (Cass., 2 janvier 2013, R.G. P.12.2052.N, *Pas*., 2013, n° 2, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 748).

Libération sous caution – Décision de libération sous caution – Portée – Non-paiement de la caution – Conséquence

La mise en liberté sous caution constitue une décision par laquelle le maintien de la détention préventive est ordonné jusqu'à ce que la sûreté requise soit payée, cette caution étant imposée afin d'inciter l'intéressé après sa mise en liberté à

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

comparaître à tous les stades de la procédure ou à se présenter pour exécuter la décision ; le paiement de la caution ne constitue pas une condition au sens de l'article 35, § 1er de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et en cas de non-paiement de la caution, l'intéressé reste détenu (Cass., 4 juin 2013, R.G. P.13.207.N, *Pas*., 2013, à sa date).

Libération sous caution – Caution – Restitution – Condition – Exécution du jugement – Notion – Décision sur la restitution de la caution – Décision de nature civile – Conséquence – Article 5.3 C.E.D.H. – Incidence

La notion d'exécution au sens de l'article 35, § 4, alinéas 5 et 7, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive concerne uniquement l'exécution de la peine privative de liberté effective et non la condamnation à d'autres peines, aux frais ou une éventuelle indemnisation civile. La décision sur la destination de la caution ne concerne pas l'action publique qui a déjà pris fin et est de nature civile ; l'attribution de la caution à l'État n'implique pas une sanction de la commission d'une infraction par l'intéressé mais est une simple conséquence de la non-comparution sans cause d'excuse légale du condamné en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté effective de sorte que, par cette décision, le juge ne se prononce pas sur le bien-fondé d'une poursuite pénale exercée contre l'intéressé au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 5.3, seconde phrase, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que la mise en liberté de toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues à l'article 5.1.c) peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, n'empêche pas que le législateur national prescrive que la caution imposée en garantie de la comparution à l'audience lors de la mise en liberté après une arrestation ou une détention, garantira aussi l'exécution de la peine privative de liberté effective et que la caution sera attribuée à l'État si, sans aucune cause d'excuse légale, l'intéressé omet de se présenter en vue de l'exécution de cette peine privative de liberté effective (Cass., 4 juin 2013, R.G. P.13.207.N, *Pas*., 2013, à sa date).

Libération sous caution – Requête en restitution du cautionnement – Arrêt de rejet – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité – Article 13 C.E.D.H.

Ne constitue pas une décision maintenant la détention préventive ou arrêtant les conditions mises à la libération, au sens des articles 31, § 1er et 2, et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ou relevant des autres cas visés par le second alinéa de cet article, susceptible d'un pourvoi immédiat, l'arrêt qui rejette une requête en restitution du cautionnement déposée avant le jugement de l'affaire au fond. Une violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire de la circonstance que le pourvoi en cassation

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

contre une décision relative à la destination à donner au cautionnement n'est pas ouvert avant qu'elle ait été prise par le juge à qui la loi en réserve le soin (Cass., 13 mars 2013, R.G. P.13.178.F, *Pas*., 2013, n° 179, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 884).

Libération sous conditions – Demande de retrait des conditions – Article 5.4 C.E.D.H. – Application

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas au demandeur qui n'est plus en état d'arrestation mais qui se borne à demander le retrait des conditions imposées (Cass., 2 janvier 2013, R.G. P.12.2052.N, *Pas*., 2013, n° 2).

Libération sous conditions – Demande de retrait des conditions – Accès au dossier – Respect des droits de la défense

L'instruction judiciaire est secrète, sauf exceptions légales ; ce secret peut justifier qu'il soit statué sur la demande d'un inculpé mis en liberté tendant au retrait des conditions imposées en vertu de l'article 36, § 1er, alinéa 4 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sans qu'il ait pu consulter le dossier pénal complet ; les droits de la défense invoqués par le demandeur ne peuvent déroger à cette règle. Il résulte aussi du secret de l'instruction, qu'en principe, l'autorisation de consulter le dossier pénal ne peut être donnée que lorsque la loi le prévoit expressément (Cass., 2 janvier 2013, R.G. P.12.2052.N, *Pas*., 2013, n° 2).

Libération sous conditions – Demande de retrait des conditions – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure – Portée – Pièces concernant la détention préventive

Cass., 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, *Pas*., 2013, n° 2. Voyez, ci-dessus, « L'instruction ».

Mise en observation – Chambre des mises en accusation – Maintien de la détention préventive – Demande de mise en observation – Décision de refus – Nature – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Cass., 5 mars 2013, R.G. P.13.334.N, *Pas*., 2013, n° 145. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La défense sociale ».

E LE JUGEMENT

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Compétence matérielle – Cour d'assises – Délit de presse – Notion – Diffusion numérique

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Le délit de presse requiert l'expression punissable d'une opinion dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire ; la diffusion numérique constitue pareil procédé similaire. Lorsque la procédure semble indiquer que l'action publique concerne la reproduction et la diffusion numérique d'images et de textes qui comportent une expression punissable d'une opinion, le tribunal correctionnel est sans compétence pour connaître des actions du ministère public et de la partie civile et il y a lieu à règlement de juges en cassant l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et en renvoyant la cause à la chambre des mises en accusation (Cass., 29 janvier 2013, R.G. P.12.1988.N, *Pas.*, 2013, n° 71).

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Citation du prévenu par le ministère public – Séjour du prévenu en prison – Signification de la citation au domicile – Validité – Appréciation souveraine du juge

Le juge apprécie souverainement en fait si le ministère public savait ou devait savoir que le prévenu séjournait en prison au moment de la signification de la citation (Cass., 12 mars 2013, R.G. P.12.1819.N, *Pas.*, 2013, n° 172).

Destruction ou disparition d'un dossier – Reconstitution du dossier – Mission du ministère public

Hors le cas où la destruction ou la disparition d'un dossier correctionnel ou criminel survient au cours même de l'instruction, la mission de procéder à la reconstitution totale ou partielle du dossier détruit ou disparu ne relève pas des fonctions du juge d'instruction ; dès lors que le ministère public veille à la régularité du service des cours et tribunaux, il lui incombe, en règle, de se charger en pareil cas du remplacement des pièces manquantes (Cass., 27 février 2013, R.G. P.12.1698.F, *Pas.*, 2013, n° 134).

Prévenu – Présence à l'audience – Obligation – Acceptation des conditions probatoires

La présence à l'audience du prévenu n'est pas requise pour obtenir valablement son acceptation des conditions probatoires, que la juridiction détermine (Cass., 4 juin 2013, RG P.12.1137.N).

Demande d'audition d'un expert ou d'un témoin – Appréciation du juge – Refus – Conséquence – Impartialité

Il entre dans les attributions du juge du fond d'apprécier si l'audition d'un expert, d'un conseil technique, d'un témoin ou d'un enquêteur est susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité ; la décision suivant laquelle l'audition

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

ne pourra qu'allonger vainement les débats, ne saurait être vue en soi comme l'expression d'un préjugé favorable à une des parties (Cass., 5 juin, 2013, R.G. P.13.955.F, *Pas*., 2013, à sa date).

Jugement de l'action civile – Avis du ministère public – Légalité

Aucune disposition n'interdit au ministère public d'émettre un avis devant la juridiction répressive appelée à statuer sur l'action civile introduite en même temps que l'action publique (Cass., 12 juin 2013, R.G. P.12.1426.F, *Pas*., 2013, à sa date).

LA PREUVE

Règles de preuve applicables – Régime applicable à l'action publique et à l'action civile – Article 876 du Code judiciaire – Application aux juridictions répressives – Application des règles de droit civil ou fiscal – Articles 15 et 16 du titre préliminaire du Code de procédure pénale – Portée

L'article 876 du Code judiciaire aux termes duquel le tribunal juge le différend dont il est saisi selon les règles de preuve applicables à la nature du litige, ne concerne pas la juridiction répressive en ce sens qu'il n'appartient pas à celle-ci d'appliquer deux régimes de preuve différents selon qu'elle statue sur l'action publique ou sur l'action civile. Les articles 15 et 16 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'ont pas pour conséquence que, lorsqu'une partie impute à son adversaire un vol successoral, le juge pénal doive se conformer aux règles du droit civil ou fiscal pour déterminer si les actifs prétendument soustraits relevaient ou non du patrimoine laissé par le défunt ; sauf dans les cas visés à l'article 16 précité, les articles 1349 et 1353 du Code civil ne s'appliquent qu'à la preuve des obligations et non à celle des infractions (Cass., 6 mars 2013, R.G. P.12.1700.F, *Pas*., 2013, n° 147).

Règles de preuve applicables – Abus de confiance – Convention contestée – Application des règles des articles 1341 et suivants du Code civil

Le juge pénal ne peut déclarer établi un abus de confiance sans constater l'existence de la convention contestée par le prévenu conformément aux règles des articles 1341 et suivants du Code civil ou sans indiquer les circonstances dans lesquelles il aurait été impossible pour le créancier de produire une preuve écrite de ladite convention et qui autoriserait sa preuve par témoins ou par présomptions (Cass., 19 février 2013, R.G. P.12.637.N, *Pas*., 2013, n° 115).

Charge de la preuve – Faux en écritures, détournement ou vol – Présomption légale – Présomptions instituées par le Code civil – Application en matière répressive

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

En matière de faux en écritures et de détournement ou de vol, la loi n'institue en faveur de la partie civile aucune présomption légale la dispensant de rapporter la preuve de l'infraction qu'elle dénonce ou dont elle se plaint, et qui aurait pour effet de mettre à charge de la personne prévenue la preuve de son innocence. En matière répressive, la loi n'impose au juge aucune règle de laquelle il doive faire dépendre la plénitude ou l'insuffisance de la preuve d'un crime ou d'un délit ; les présomptions instituées par le Code civil ne lui font pas obligation de tenir l'existence d'un des éléments constitutifs de l'infraction pour avérée, alors que les éléments du dossier répressif emportent sa conviction du contraire. Les présomptions civiles régissant la preuve de la propriété entre époux ne s'imposent pas à la juridiction répressive qui n'est pas tenue, en règle, par une hiérarchie entre les divers modes de preuve admissibles. La présomption visée à l'article 1468 du Code civil, suivant laquelle il y a lieu de réputer indivis entre les époux les biens meubles dont la propriété n'est pas établie dans le chef de l'un d'eux, n'interdit pas à la juridiction répressive chargée de statuer sur l'existence d'une prévention de vol successoral de considérer, sur la base de sa libre appréciation des éléments de la cause, qu'un doute subsiste quant à l'appartenance des biens litigieux au patrimoine de l'époux prédécédé. L'article 2279 du Code civil, en vertu duquel le droit de propriété d'un bien meuble peut naître de la possession utile et de bonne foi, a pour vocation de protéger les acquéreurs des biens qu'elle vise et ne concerne pas la preuve des infractions, laquelle s'apprécie librement ; cette disposition n'interdit dès lors pas au juge répressif de considérer qu'un doute existe quant à la qualité de propriétaire attribuée à la personne entre les mains de laquelle le bien a été trouvé (Cass., 6 mars 2013, R.G. P.12.1700.F, *Pas*., 2013, n° 147).

Charge de la preuve – Dénonciation calomnieuse – Ministère public

L'action en calomnie ne se confond pas avec celle en dénonciation calomnieuse ; si, dans la première, il appartient au prévenu de prouver la vérité des imputations méchantes, réputées fausses, jusqu'à ce que la preuve en ait été faite, dans la seconde, il appartient au ministère public qui affirme que la dénonciation est calomnieuse d'en apporter la preuve et, par la suite, le cas échéant, la décision de l'autorité compétente (Cass., 17 avril 2013, R.G. P.12.1993.F, *Pas*., 2013, n° 241, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 889, *J.L.M.B*., 2013, p. 1473).

Recevabilité de la preuve – Preuve obtenue en violation du droit au silence – Conséquence

Ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, le suspect ne peut être sanctionné pour le défaut de communication d'éléments de nature à le confondre ; il en résulte que le juge appelé à statuer sur une poursuite pénale doit écarter la preuve tirée des éléments obtenus du suspect sous la menace d'une sanction (Cass., 19 juin 2013, R.G. P.12.1150.F, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 1021, avec concl. M.P.).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Recevabilité de la preuve – Preuve obtenue irrégulièrement – Application de la jurisprudence dite « Antigoon » – Application des critères et des sous-critères

Cass., 28 mai 2013, R.G. P.13.66.N, *Pas.*, 2013, à sa date, *A.C.*, 2013, à sa date avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction ».

Recevabilité de la preuve – Preuve obtenue irrégulièrement – Violation d'une forme substantielle – Visite domiciliaire réalisée avec l'autorisation d'un juge non habilité par la loi – Formalité substantielle touchant à l'organisation des cours et tribunaux – Application de la jurisprudence dite « Antigoon »

L'arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 2013 (R.G. P.12.1919.F), recensé dans notre précédente chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1107) est publié dans *cette Revue*, p. 998, avec les concl. contr. M.P. et la note de C. De Valkeneer intitulée « Les règles substantielles de la procédure pénale : la jurisprudence Antigoon s'enrichit d'un nouveau critère ou la construction tortueuse d'un régime de preuve aux voies assez impénétrables ».

Voyez, à ce propos, D. Vandermeersch, « La jurisprudence 'Antigoon' : évolution, remise en question et perspective de consécration légale », *in* C. Guillain et L. Kennes (coord.), *Actualités en droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 7 à 58.

Recevabilité de la preuve – Preuve obtenue irrégulièrement – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure – Preuve irrégulière – Application de la jurisprudence dite « Antigoon » – Application des critères et des sous-critères – Droit à un procès équitable – Appréciation

Cass., 28 mai 2013, R.G. P.13.66.N, *Pas.*, 2013, à sa date, *A.C.*, 2013, à sa date avec les concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction ».

Admissibilité de la preuve – Principe du contradictoire – Connaissance personnelle du juge

L'interdiction faite au juge de se fonder sur des connaissances personnelles traduit l'obligation qui lui incombe de ne se déterminer que d'après des éléments soumis à la contradiction (Cass., 15 mai 2013, R.G. P.12.1918.F, *Pas.*, 2013, n° 298).

Audition – Vidéoconférence – Cadre légal

Voyez, sur cette question, M. Groven, « Het juridisch karakter van videoconferenties in strafzaken », *N.C.*, 2013, p. 299 à 305.

Rapport d'expertise – Emploi des langues – Obligation d'établir le rapport dans la langue de la procédure – Portée

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Cass., 30 janvier 2013, R.G. P.12.1813.F, *Pas.*, 2013, n° 73, *N.C.*, 2013, p. 448. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – L'emploi des langues ».

Roulage – Test de l'haleine – Information du suspect – Temps d'attente – Formalité ayant pour but de garantir la fiabilité de la preuve

L'article 23 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ne comporte pas de sanction de nullité et n'a pas pour but de garantir la fiabilité de la preuve ; aucune disposition légale n'oblige la police à informer le suspect qu'elle souhaite soumettre à un test ou à une analyse de l'haleine de son droit de demander un temps d'attente de quinze minutes (Cass., 11 juin 2013, R.G. P.12.1402.N, *Pas.*, 2013, à sa date).

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition légale ne requièrent que l'agent de l'autorité compétent informe expressément la personne qui doit subir un test de l'haleine ou une analyse de l'haleine, de son droit de demander un temps d'attente de 15 minutes ; le défaut d'une telle communication n'a pas pour conséquence que les résultats du test de l'haleine ou de l'analyse de l'haleine soient dépourvus de toute valeur probante (Cass., 12 février 2013, R.G. P.12.1188.N, *Pas.*, 2013, n° 100).

LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

Délibéré – Secret – Violation du secret du délibéré – Notion

Voyez, sur cette question, P. Martens, « Solitude du juge et cohérence du droit », *J.T.*, 2013, p. 805 à 810.

Réouverture des débats – Demande en réouverture des débats – Appréciation de la nécessité ou de l'opportunité – Appréciation souveraine par le juge du fond – Contrôle à la lumière des conditions de l'article 772 du Code judiciaire – Légalité

L'article 772 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive. En matière répressive, le juge du fond apprécie souverainement la nécessité ou l'opportunité d'ordonner une réouverture des débats demandée par une partie. N'est pas légalement justifié l'arrêt qui, en matière répressive, déclare non fondée la demande de réouverture des débats dès lors que les conditions de l'article 772 du Code judiciaire ne sont pas remplies (Cass., 12 février 2013, R.G. P.12.675.N, *Pas.*, 2013, n° 97).

Réouverture des débats – Pièces déposées au cours du délibéré – Appréciation de la nécessité ou de l'opportunité – Appréciation souveraine par le juge du fond – Débat contradictoire

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

En matière répressive, le juge apprécie souverainement en fait si les pièces déposées au cours du délibéré sont utiles à sa prise de décision et s'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats ; cette décision ne concerne pas le délibéré et ne requiert pas un débat contradictoire dans la mesure où le juge ne le prévoit pas ; si toutefois c'est le cas, toutes les parties doivent être impliquées et informées du jour où l'incident sera instruit (Cass., 21 mai 2013, R.G. P.13.799.N, *Pas*., 2013, n° 310).

Jugement – Signature du jugement par les juges qui ont rendu la décision – Obligation – Portée – Absence d'un juge – Impossibilité de signer – Justification

Il résulte des alinéas 1 et 2 de l'article 195*bis* du Code d'instruction criminelle que le greffier est tenu de faire signer l'arrêt dans les quarante-huit heures par les juges qui l'ont rendu et que, si l'un ou plusieurs de ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité : le délai de quarante-huit heures n'est pas prescrit à peine de nullité et l'article 782 du Code judiciaire qui requiert que le jugement ou l'arrêt soit signé avant d'être prononcé n'est ni substantiel, ni prescrit à peine de nullité ; il importe seulement que l'arrêt soit rendu par le nombre prescrit de magistrats, que ceux-ci aient assisté à toutes les audiences et au délibéré relatif à la cause, qu'ils signent leur décision ou que leur impossibilité de la signer soit attestée ; le juge dont l'impossibilité de signer a été légalement contestée, n'est pas tenu de signer la décision lorsque cette impossibilité a pris fin (Cass., 5 juin 2013, R.G. P.13.683.F, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 895).

Qualification des faits – Obligation du juge du fond – Requalification – Identité de fait – Appréciation du juge du fond – Même fait – Notion

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent cette dernière non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'enquête et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte. Le juge qui, moyennant le respect des droits de la défense, a le devoir de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte, apprécie souverainement si le fait qu'il requalifie et du chef duquel il condamne le prévenu, est le même que le fait qui fonde les poursuites ; la Cour se borne à vérifier si les éléments de fait pris en considération par le juge peuvent soutenir sa décision concernant la qualification légale applicable. Pour procéder à la requalification des faits, il n'est pas requis que les éléments constitutifs de l'infraction initialement qualifiée et de l'infraction requalifiée soient les mêmes, mais que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que le comportement de fait ayant fait l'objet des poursuites (Cass., 22 janvier 2013, R.G. P.12.625.N, *Pas*., 2013, n° 43).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Qualification des faits – Obligation du juge du fond – Requalification – Identité de fait – Adaptation de la date ou de la période par le juge du fond – Conditions – Infraction continue – Conséquence – Appréciation souveraine du juge du fond

La décision de renvoi de la juridiction d'instruction saisit la juridiction répressive d'un certain fait, mais il appartient au juge pénal, compte tenu des termes de la décision de renvoi et à la lumière des éléments du dossier répressif, de déterminer de quel fait il s'agit et de lui donner la qualification exacte comprenant les date et période auxquelles il doit adapter, au besoin, les date ou période provisoirement indiquées dans la décision de renvoi pour le fait dont il est saisi ; le juge pénal ne peut cependant adapter les date ou période de telle sorte qu'il serait saisi d'un fait autre que celui visé par la décision de renvoi et il doit, de surcroît, prendre en considération les droits de la défense pour cette adaptation. Si les faits dont est saisi un juge pénal par une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction doivent être qualifiés d'infraction continue, la période fixée par le juge pour cette infraction continue ne peut se poursuivre au-delà de la date de la décision de renvoi déterminant la saisine ; cela n'empêche cependant pas le juge qui détermine la période correcte pour les faits qualifiés infraction continue, dont il est saisi, de tenir compte des événements qui se sont produits après la décision de renvoi, pour autant qu'ainsi le juge ne se prononce pas sur des faits autres que ceux dont il est régulièrement saisi. Le juge pénal détermine souverainement la date ou période de l'agissement punissable qu'il qualifie et dont il a été saisi par la décision de renvoi ; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans liens avec elles ou qu'elles ne sauraient justifier (Cass., 20 février 2013, R.G. P.11.1665.N, *Pas*., 2013, n° 130).

Motivation – Réponse aux conclusions – Demande étrangère au jugement de l'action publique – Indication de la date de la privation de liberté

Aucune disposition légale, ni aucun principe général du droit n'imposent au juge de répondre à une demande étrangère au jugement de l'action publique ; ainsi, le juge ne doit pas préciser la date de la privation effective de liberté, de manière à ce que la durée réelle de la détention privative de liberté puisse être décomptée (Cass., 5 juin 2013, R.G. P.13.683.F, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 895).

Condamnation à une peine privative de liberté – Information des parties concernant les modalités d'exécution – Mention dans le jugement

L'information à donner par le juge aux parties concernant les modalités de la peine privative de liberté qu'il a prononcée ne doit pas figurer au jugement de condamnation (Cass., 5 juin 2013, R.G. P.13.683.F, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 895).

Condamnation à l'interdiction professionnelle – Respect du principe du contradictoire

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Même si le ministère public ne l'a pas requise formellement et si elle n'est que facultative, l'interdiction professionnelle relève des prévisions de la loi dont un prévenu poursuivi du chef de recel est en mesure de tenir compte pour assurer sa défense (Cass., 15 mai 2013, R.G. P.12.1918.F, *Pas.*, 2013, n° 298).

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Parties concernées – Autorité introduisant l'action en réparation en matière d'urbanisme

L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle limite le recouvrement de l'indemnité de procédure en matière répressive aux rapports entre, d'une part, le prévenu et la partie civilement responsable, et, d'autre part, la partie civile. La demande de l'autorité introduisant l'action en réparation en matière d'urbanisme ne peut être assimilée à l'intervention d'une partie civile ; contrairement à la constitution de partie civile, la mesure de réparation ne vise pas la réparation d'un dommage causé à des intérêts particuliers mais bien la cessation d'une situation contraire à la loi résultant de l'infraction et portant atteinte à l'intérêt général. Contrairement à la partie civile, l'autorité introduisant l'action en réparation ne poursuit pas un intérêt particulier mais remplit une mission légale dans l'intérêt général (Cass., 14 mai 2013, R.G. P.12.1218.N, *Pas.*, 2013, n° 294).

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Condamnation d'office – Partie intervenue volontairement

En vertu de l'article 162*bis*, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire, le juge pénal peut condamner d'office le prévenu, la partie responsable civilement ou la partie intervenue pour le prévenu qui succombe, à une indemnité de procédure au profit de la partie civile qui obtient gain de cause. Est légalement condamnée aux dépens en qualité de partie qui succombe, la partie intervenue volontairement qui est condamnée sur son appel à l'égard de la partie civile aux dommages et intérêts, même si le montant de ces dommages et intérêts est réduit par les juges d'appel (Cass., 7 mai 2013, R.G. P.12.753.N, *Pas.*, 2013, à sa date, *A.C.*, 2013, à sa date, avec concl. M.P.).

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Prévenu acquitté en première instance mais condamné en appel – Condamnation aux indemnités de procédure des deux instances – Légalité

En vertu des articles 162*bis*, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de condamnation rendu contre le prévenu le condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire ; dès lors que la saisine du juge d'appel remet en cause l'ensemble des droits accordés par le premier juge, le prévenu qui, acquitté par le premier juge, a été condamné par le juge d'appel à indemniser les parties civiles du dommage causé par les infractions dont il a été déclaré coupable, doit être condamné à leur payer les indemnités de procédure des deux instances à l'issue desquelles ses adversaires ont obtenu gain de cause (Cass., 8 mai 2013, R.G. P.13.53.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1019).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Partie civile qui succombe – Notion

L'article 162, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle qui dispose que la partie civile qui succombera sera condamnée à tous les frais exposés par l'État et par le prévenu en cas de citation directe ou lorsqu'une instruction a été ouverte suite à la constitution de partie civile, ne fait pas de distinction en fonction du motif pour lequel la partie civile a succombé dans sa demande (Cass., 4 juin 2013, R.G. P.12.1680.N, *Pas*., 2013, à sa date).

Décision obscure, ambiguë ou erronée – Rectification – Limites

Le juge qui a rendu une décision obscure, ambiguë ou erronée peut, selon le cas, l'interpréter ou la rectifier mais sans que puissent être étendus, restreints ou modifiés les droits qu'elle a consacrés (Cass., 30 janvier 2013, R.G. P.11.2030.F, *Pas*., 2013, n° 72, avec les concl. M.P.).

LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

Cour d'assises – Composition du jury – Droit de récusation – Droit non reconnu à la partie civile – Égalité de traitement

L'article 289, § 2, du Code d'instruction criminelle qui ne prévoit pas de droit de récusation pour les parties civiles, n'entraîne aucune inégalité aux dépens des parties civiles dès lors que les intérêts de la société, dont ceux des parties civiles, sont garantis par le droit de récusation reconnu au ministère public qui représente l'intérêt général (Cour ass. Gand, 19 février 2013, *N.C.*, 2013, p. 325).

Procédure à l'audience – Témoin – Formalités de clôture de la déposition – Formalités prescrites à peine de nullité

Les dispositions légales relatives à l'examen de la cause à l'audience de la cour d'assises ne prévoient pas qu'à peine de nullité de la déposition et de la procédure subséquente, le président doive « clôturer » le témoignage et, de l'accord de toutes les parties, autoriser le témoin à se retirer (Cass., 30 janvier 2013, R.G. P.12.1813.F, *Pas*., 2013, n° 73).

Délibération du jury – Remplacement d'un juré défaillant – Procédure applicable

L'article 328 du Code d'instruction criminelle n'exige pas que le remplacement d'un juré, rendu nécessaire par la défaillance d'un des membres du jury au cours de sa délibération, s'effectue à huis clos ; si le premier alinéa de cette disposition prévoit que les jurés ne peuvent sortir de la chambre des délibérations qu'après avoir formé leur déclaration, cette prohibition ne fait obstacle ni au droit pour les

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

jurés d'adresser une demande écrite au président quant à la nécessité de libérer l'un d'entre eux de sa tâche, ni au pouvoir de la cour d'assises de reprendre l'audience pour statuer sur cet incident à l'issue d'un débat public et contradictoire. L'article 328, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'exige pas davantage que le président, la cour d'assises et les parties pénètrent dans la chambre des délibérations des jurés pour statuer sur le remplacement d'un suppléant qui, invité à compléter le jury, déclare à l'audience ne pas se sentir apte à juger la cause (Cass., 10 avril 2013, R.G. P.13.55.F, *Pas.*, 2013, n° 228).

Arrêt de condamnation – Motivation de la peine – Ambiguïté

La motivation de l'arrêt de la cour d'assises qui relève qu'il y a lieu de tenir compte de l'absence d'antécédent judiciaire significatif et des carences affectives dont l'accusé a souffert durant son enfance, sans élever toutefois ces éléments au rang de circonstances atténuantes, n'est pas entaché d'ambiguïté dès lors qu'elle n'est pas assortie de la peine maximale et que l'arrêt ne fait ni application ni mention des articles 79 et 80 du Code pénal (Cass., 30 janvier 2013, R.G. P.12.1813.F, *Pas.*, 2013, n° 73).

F LES VOIES DE RECOURS

L'OPPOSITION

Procédure sur opposition – Prévenu ne comparaissant pas – Décision ordonnant la comparution en personne – Obligation

Il ne ressort pas de l'article 185, § 1er et 2, du Code d'instruction criminelle que le juge est tenu d'ordonner la comparution personnelle du prévenu lorsque ce dernier ne comparaît pas en personne ni que le prévenu est tenu de se faire représenter par un conseil dans une procédure d'opposition lorsqu'il choisit de ne pas comparaître en personne (Cass., 4 juin 2013, R.G. P.12.1137.N, *Pas.*, 2013, à sa date).

L'APPEL

Appel en matière pénale – Modernisation – Propositions

Voyez, sur cette question, E. Van Dooren, C. Verschueren et C. Van Deuren, « Overwegingen en suggesties nopens een modernisering van het hoger beroep in strafzaken », *N.C.*, 2013, p. 269 à 285.

Délai pour former appel – Appel hors délai – Recevabilité – Force majeure – Notion – Faute ou négligence du mandataire – Appréciation souveraine du juge – Contrôle par la Cour de cassation

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

La force majeure justifiant la recevabilité d'un appel interjeté en dehors du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant et du fait que celui-ci ne pouvait nullement prévoir ou conjurer. Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles ont été commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou un cas de force majeure. Le juge apprécie souverainement en fait si les circonstances invoquées constituent un cas de force majeure justifiant la recevabilité d'un appel interjeté tardivement ; la Cour est uniquement compétente pour examiner si le juge a pu déduire légalement ou non la force majeure des circonstances qu'il prend en considération (Cass., 12 février 2013, R.G. P.12.685.N, *Pas*., 2013, n° 98).

Appel du ministère public – Effet dévolutif – Appel limité du ministère public – Appel limité à une infraction – Conséquence

Lorsqu'un prévenu a été poursuivi du chef de deux préventions différentes du chef desquelles il a été acquitté pour la première et condamné à une peine pour la seconde, l'appel limité à la décision rendue sur l'une de ces préventions formé par le ministère public saisit uniquement les juges d'appel de cette décision (Cass., 30 avril 2013, R.G. P.12.1290.N, *Pas*., 2013, n° 270).

Appel incident – Partie intimée – Notion

Seule une partie intimée peut former un appel incident ; une partie n'est intimée que lorsqu'un appel principal ou incident est dirigé contre elle, ce qui implique qu'une partie appelante a formulé devant le juge d'appel une prétention, autre qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, qui est de nature à porter atteinte à ses intérêts (Cass., 19 juin 2013, R.G. P.12.1282.F, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 898).

Décision en appel – Motivation – Obligation de répondre à une défense invoquée devant le premier juge – Défense non invoquée en appel – Droits de la défense – Réouverture des débats

L'article 149 de la Constitution n'oblige pas le juge d'appel à répondre à une défense invoquée devant le premier juge, que ce dernier a rejetée de manière motivée et qui n'a pas été à nouveau invoquée en appel, même si le demandeur ne s'est pas expressément désisté de cette défense ou n'y a pas renoncé. Ni l'article 6, § 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni les droits de la défense ne requièrent que le juge d'appel qui constate qu'une partie n'invoque plus en appel une défense invoquée devant le premier juge que ce dernier a rejetée de manière motivée, rouvre les débats afin de permettre encore à cette partie de maintenir cette défense en degré d'appel, même si cette partie ne s'est pas expressément désistée de cette défense (Cass., 22 janvier 2013, R.G. P.12.543.N, *Pas*., 2013, n° 42).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Unanimité – Constatation – Forme

L'unanimité des juges d'appel est établie par une mention spécifique de la décision ; celle-ci est attestée soit par la signature des magistrats qui ont statué, soit par la mention authentique constatant l'impossibilité de signer (Cass., 5 juin 2013, R.G. P.13.683.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 895).

Unanimité – Procédure en degré d'appel – Constatation de la prescription de l'action publique – Appréciation de l'action civile dirigée contre le prévenu – Constatation que le prévenu a commis les faits – Règle de l'unanimité – Application

Les juges d'appel qui, ayant constaté la prescription de l'action publique, constatent lors de l'examen de l'action civile dirigée contre le prévenu qu'il a commis les faits qualifiés infraction, ne sont pas tenus de se prononcer à l'unanimité des voix, dès lors que l'appréciation de l'action civile par les juges d'appel n'a, en effet, pas de portée répressive (Cass., 22 janvier 2013, R.G. P.12.543.N, *Pas.*, 2013, n° 42)

Acquittement en appel pour une prévention – Aggravation de la peine en appel pour les autres infractions déclarées établies – Légalité – Motivation de la peine – Portée

Le taux de la peine ne dépend pas uniquement du nombre de préventions jugées constantes, de sorte que l'acquittement décidé pour l'une d'elles en degré d'appel ne fait pas nécessairement obstacle au maintien voire à l'aggravation de la peine attachée par le premier juge à l'ensemble des infractions que lui-même avait déclaré établies. La peine est motivée aux yeux de la loi lorsque la décision révèle, de manière succincte mais précise, les raisons du choix et du degré de la sanction, sans que le juge du fond ne doive indiquer en outre pourquoi il écarte les motifs qui auraient pu le conduire à une appréciation différente (Cass., 19 juin 2013, R.G. P.13.788.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1185).

LE RECOURS EN CASSATION

Délais pour se pourvoir – Pourvoi prématuré – Décision non définitive – Notion

Un jugement qui condamne un prévenu à une peine du chef des faits mis à sa charge et, avant de statuer sur une éventuelle mesure de sûreté, ordonne une expertise sur l'incapacité physique ou mentale du prévenu de conduire un véhicule à moteur, ne constitue pas une décision définitive, de sorte qu'un pourvoi en cassation ne sera ouvert contre cette décision qu'après le jugement définitif (Cass., 8 janvier 2013, R.G. P.12.1217.N, *Pas.*, 2013, n° 16).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Délais pour se pourvoir – Pourvoi prématuré – Décision non définitive – Notion – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la régularité de la procédure – Requête en récusation et en remplacement d'experts – Appel – Appel déclaré irrecevable

La décision d'irrecevabilité de l'appel formé par des inculpés contre l'ordonnance du juge d'instruction qui rejette une requête en récusation et en remplacement des experts, n'est pas définitive puisqu'elle n'épuise pas la juridiction du juge pénal, que l'irrecevabilité de l'appel a été décrétée pour un motif qui, en soi, ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande, et que la nullité invoquée à l'appui de la demande en récusation n'est pas couverte par l'arrêt attaqué (Cass., 6 mars 2013, R.G. P.12.1779.F, *Pas*., 2013, n° 148, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 766, avec concl. M.P.).

Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Peine de travail – Inexécution totale ou partielle – Application de la peine de substitution – Rapport de la commission de probation – Nature de ce rapport – Conséquences – Voies de recours

L'article 37*quinquies*, § 4, du Code pénal dispose qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de travail infligée au condamné, l'assistant de justice en informe la commission de probation qui, siégeant hors la présence du ministère public, rédige un rapport succinct ou motivé suivant le cas, en vue de l'application de la peine de substitution ; un tel rapport ne constitue pas une décision judiciaire ; il ne peut pas faire l'objet d'une voie de recours (Cass., 12 mars 2013, R.G. P.12.1912.N, *Pas*., 2013, n° 173).

Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Jugement rendu par défaut – Décision susceptible d'opposition – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité

Lorsqu'une décision est susceptible d'opposition, le pourvoi en cassation est exclu aussi longtemps que la voie de recours ordinaire est possible (Cass., 12 mars 2013, R.G. P.13.185.N, *Pas*., 2013, n° 174).

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Détention préventive – Règlement de la procédure – Renvoi devant la cour d'assises – Ordonnance de prise de corps – Pas d'exécution immédiate – Défaut d'intérêt

Le pourvoi en cassation formé par l'accusé contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation qui le renvoie à la cour d'assises, confirme l'ordonnance de prise de corps mais n'en prescrit pas l'exécution immédiate, est irrecevable, à défaut d'intérêt (Cass., 8 janvier 2013, R.G. P.12.81.N, *Pas*., 2013, n° 14 ; Cass., 7 mai 2013, R.G. P.13.673.N, *Pas*., 2013, n° 285).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Moyen de cassation – Violation de la loi – Notion – Directive du ministère public

Une directive verbale communiquée par le ministère public aux services de police afin d'expliquer une disposition légale, n'est ni une règle obligatoire de portée générale ni une règle de droit coutumier et ne constitue, dès lors, pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire dont la violation peut donner lieu à cassation (Cass., 12 février 2013, R.G. P.12.1188.N, *Pas*., 2013, n° 100).

Moyen de cassation – Recevabilité – Peine légalement justifiée – Infraction collective – Moyen ne concernant qu'une infraction – Conséquence

Lorsqu'une peine unique a été prononcée du chef de plusieurs infractions, est irrecevable la demande de cassation de la décision rendue sur l'action publique qui est fondée sur un moyen ne concernant qu'une de ces infractions, alors que la peine prononcée demeure légalement justifiée par une autre infraction ; la circonstance que les conséquences de la déclaration de culpabilité du chef de la première infraction touchent plus lourdement les demandeurs que les conséquences de la déclaration de culpabilité du chef de l'autre infraction n'y fait pas obstacle (Cass., 30 avril 2013, R.G. P.12.1133.N, *Pas*., 2013, n° 269).

Moyen de cassation – Recevabilité – Peine légalement justifiée – Application de la loi dans le temps – Modification législative concernant les peines applicables – Moyen reprochant au juge d'avoir infligé des peines ressortissant à des lois différentes – Intérêt

Lorsque la peine pécuniaire prononcée est légalement justifiée tant par l'ancienne loi que par la nouvelle, est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen qui reproche aux juges d'appel d'avoir condamné un prévenu, en raison d'une modification législative intervenue après les faits, à des peines d'emprisonnement et d'amende les plus douces ressortissant chacune à une loi différente (Cass., 20 mars 2013, R.G. P.12.1848.F, *Pas*., 2013, n° 200, avec concl. M.P.).

Procédure devant la Cour – Intervention – Juridictions de la jeunesse – Mesures protectionnelles – Arrêt ordonnant des mesures protectionnelles – Pourvoi en cassation de la mère de l'enfant mineur – Intervention du père – Recevabilité – Qualité

Cass., 6 mars 2013, R.G. P.13.37.F, *Pas*., 2013, n° 151, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 774, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La procédure devant les juridictions de la jeunesse ».

Procédure devant la Cour – Moyens invoqués dans un mémoire – Conclusions écrites du ministère public – Note en réponse – Nouveau moyen complémentaire – Recevabilité

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut contenir aucun moyen autre que ceux qui ont été invoqués dans un mémoire régulièrement déposé ; la simple circonstance qu'une nouvelle règle de procédure a été instaurée depuis la décision attaquée ne permet pas de déroger à cette prescription (Cass., 28 mai 2013, R.G. P.13.0066.N, *Pas.*, 2013, à sa date, *Pas.*, 2013, n° 327 avec les concl. M.P.).

Procédure devant la Cour – Remise de la cause – Motif

Lorsque les parties doivent encore adopter un point de vue sur une question dont la réponse est pertinente pour décider si la décision attaquée est légalement justifiée, la Cour remet la cause à une date ultérieure (Cass., 11 juin 2013, R.G. P.12.235.N, *Pas.*, 2013, à sa date).

Cassation – Étendue – Illégalité touchant la confiscation et l'interdiction des droits – Cassation limitée

La cassation prononcée en raison de ce que, sans indiquer qu'elle a statué à l'unanimité de ses membres, la cour d'appel a ajouté aux peines infligées par le premier juge une confiscation et l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal est limitée à ces dispositifs (Cass., 27 février 2013, R.G. P.12.1698.F, *Pas.*, 2013, n° 134).

Cassation – Renvoi – Effet

La cassation replace le juge de renvoi dans la situation qui était celle du juge cassé au moment où il a pris la décision mise à néant (Cass., 16 janvier 2013, R.G. P.12.1655.F, *Pas.*, 2013, n° 30).

Cassation – Renvoi – Cassation partielle – Pouvoirs de la juridiction de renvoi

Les pouvoirs de la juridiction de renvoi sont limités aux dispositions qui ont fait l'objet de la cassation ; en cas d'annulation partielle la juridiction de renvoi n'a compétence que sur la partie du litige dont le jugement lui est déféré par la Cour ; les chefs non cassés de la décision frappée de pourvoi subsistent avec l'autorité de la chose jugée (Cass., 24 avril 2013, R.G. P.12.2072.F, *Pas.*, 2013, n° 252)

G LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION

Personne bénéficiant d'un privilège de juridiction – Qualité requise – Moment

L'application de l'article 479 du Code d'instruction criminelle est subordonnée à la seule condition que la personne à l'égard de laquelle l'action publique est enga-

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

gée soit revêtue d'une des qualités énumérées dans cette disposition légale soit au moment de l'infraction, soit au moment des poursuites (Cass., 17 avril 2013, R.G. P.13.54.F, *Pas*., 2013, n° 242, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 891).

Poursuites concernant un conseiller suppléant à la cour d'appel – Infraction de roulage – Paiement de la perception immédiate – Art. 65, § 8, Loi relative à la police de la circulation routière – Conséquence

Dans le chef des personnes visées aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle l'action publique exercée du chef d'infractions en matière de roulage ne s'éteint pas par le paiement de la perception immédiate (Cass., 12 mars 2013, R.G. P.13.277.N, *Pas*., 2013, n° 175).

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Procédure en récusation – Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Obligation de poser la question – Caractère urgent de la demande

Les délais dont la loi assortit l'examen et le jugement de la récusation ainsi que l'effet suspensif qu'elle attache à cette demande impliquent que celle-ci doit être considérée comme urgente au sens de l'article 26, § 3, de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (Cass., 6 mars 2013, R.G. P.12.1779.F, *Pas*., 2013, n° 148, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 766).

Question préjudicielle – Différence de traitement – Notion

La question préjudicielle qui ne vise pas deux catégories de personnes faisant l'objet d'une différence de traitement engendrée par une disposition légale, mais la situation d'une même personne à deux stades différents de la procédure ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle (Cass., 16 janvier 2013, R.G. P.12.1655.F, *Pas*., 2013, n° 30).

LA RÉCUSATION

Demande de récusation – Grief – Grief ne trouvant pas appui dans les pièces de la procédure – Conséquence

Lorsque le grief invoqué à l'appui d'une demande de récusation pour cause de suspicion légitime et d'inimitié capitale ne trouve pas d'appui dans les pièces de la procédure, il ne saurait trouver un fondement dans la seule affirmation que les mentions du procès-verbal de l'audience sont contraires à la réalité, alors que le procès-verbal prouve authentiquement les faits qu'il a pour objet de constater. Si le récusant n'apporte ni preuve ni commencement de preuve des causes de la

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

récusation et que les éléments présentés ne sont pas suffisants pour en ordonner la preuve testimoniale, la Cour rejette sa demande en se référant à la déclaration du magistrat récusé (Cass., 5 juin 2013, R.G. P.13.955.F, *J.T.*, 2013, p. 542).

Demande de récusation – Grief – Absence de preuve ou de commencement de preuve par écrit – Conséquence

Si le requérant en récusation n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve à l'appui de l'affirmation que le magistrat récusé aurait fait les déclarations décrites dans la requête en récusation et que la Cour considère qu'il n'est pas utile d'ordonner une enquête testimoniale pour qu'elle puisse rendre sa décision, la Cour apprécie la requête en récusation en se fondant sur les déclarations du magistrat récusé telles qu'il les a décrites dans la déclaration donnée par lui conformément à l'article 836, alinéa 2 du Code judiciaire (Cass., 20 juin 2013, R.G. P.13.1085.N, *Pas.*, 2013, à sa date).

Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Procédure en récusation – Obligation de poser la question – Caractère urgent de la demande

Cass., 6 mars 2013, R.G. P.12.1779.F, *Pas.*, 2013, n° 148, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 766. Voyez, ci-dessus, « La question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ».

LE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Demande de renvoi – Suspicion légitime – Magistrat instructeur – Appartenance à la juridiction dont relève la chambre devant contrôler son instruction – Conséquence

Pour être recevable, une requête en renvoi d'une cour d'appel à une autre pour cause de suspicion légitime doit être fondée sur des faits probants et précis susceptibles d'engendrer cette suspicion à l'égard de l'ensemble des magistrats composant la juridiction concernée ; ne saurait être considérée comme une cause de suspicion légitime l'appartenance d'un magistrat instructeur à la juridiction dont relève la chambre investie du pouvoir de contrôler son instruction (Cass., 27 mars 2013, R.G. P.13.417.F, *Pas.*, 2013, n° 215).

Suspicion légitime – Motifs – Faits probants et précis – Juridiction ayant statué par défaut – Indépendance et impartialité – Jugement par défaut entaché d'erreurs

La requête en renvoi d'un tribunal à un autre doit articuler des faits probants et précis de nature à entraîner, s'il sont vérifiés, une suspicion légitime quant à la stricte impartialité, laquelle se présume, de l'ensemble des magistrats composant la juridiction dont le dessaisissement est sollicité. Par eux-mêmes, les mérites

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

d'une opposition ne créent pas de suspicion légitime à l'égard de la juridiction ayant statué par défaut ; de la circonstance qu'un jugement est entaché d'erreurs justifiant qu'il soit mis à néant, il ne saurait se déduire que l'ensemble des magistrats composant le tribunal qui l'a rendu, ne seraient pas en mesure de statuer de manière indépendante et impartiale sur l'opposition du prévenu, ou qu'un doute légitime puisse exister dans le chef de ce dernier ou des tiers quant à leur aptitude à juger de cette manière (Cass., 9 janvier 2013, R.G. P.13.13.F, *Pas.*, 2013, n° 18).

LE RÈGLEMENT DE JUGES

Règlement de juges – Compétence matérielle – Cour d'assises – Délit de presse – Jugement d'incompétence – Conséquence

Cass., 29 janvier 2013, R.G. P. P.12.1988.N, *Pas.*, 2013, n° 71. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – Les juridictions de jugement ».

LA DÉFENSE SOCIALE

Mise en observation – Chambre des mises en accusation – Maintien de la détention préventive – Demande de mise en observation – Décision de refus – Nature – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Le refus de la chambre des mises en accusation d'ordonner la mise en observation d'un inculpé détenu constitue uniquement une modalité de la détention préventive, de sorte que le pourvoi est irrecevable, en tant qu'il est dirigé contre cette décision et non contre la décision de maintien de la détention préventive (Cass., 5 mars 2013, R.G. P.13.334.N, *Pas.*, 2013, n° 145).

Constatation de l'état psychique d'un inculpé – Modalités – Mise en observation

La mise en observation n'est pas la seule possibilité de constater le véritable état psychique d'un inculpé (Cass., 5 mars 2013, R.G. P.13.334.N, *Pas.*, 2013, n° 145).

Commission de défense sociale – Secrétariat – Fonctionnaire assurant le secrétariat – Mission

Les fonctionnaires qui assurent le secrétariat des commissions de défense sociale et de la commission supérieure et qui sont désignés par le ministre de la Justice confèrent, par leur signature, authenticité aux décisions des commissions et de la commission supérieure et remplissent lors des procédures devant ces instances le même rôle qu'un greffier devant les juridictions ordinaires ; la circonstance qu'ils ne portent pas le titre de greffier et qu'ils sont désignés par le ministre de la Justice n'y déroge pas (Cass., 25 juin 2013, R.G. P.13.535.N, *Pas.*, 2013, à sa date).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Commission de défense sociale – Article 6 C.E.D.H. – Application

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à la procédure devant la commission supérieure de défense sociale dès lors que celle-ci ne se prononce pas sur les contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (Cass., 25 juin 2013, R.G. P.13.535.N, *Pas*., 2013, à sa date).

Commission de défense sociale – Conclusions soutenant que l'interné est enfermé dans des circonstances qui ne sont pas adaptées à sa maladie mentale – Rejet – Motivation

Lorsque, dans des conclusions déposées devant la commission supérieure de défense sociale, l'interné invoque qu'il est enfermé dans des conditions qui ne sont pas adaptées à sa maladie mentale et demande qu'une visite des lieux soit ordonnée afin de le constater, la commission supérieure ne peut rejeter cette défense que dans la mesure où elle indique les motifs concrets pour lesquels elle estime que l'institution dans laquelle réside l'interné est, à ce moment, adapté à son état mental et qu'une visite des lieux n'est pas nécessaire en l'espèce (Cass., 25 juin 2013, R.G. P.13.832.N, *Pas*., 2013, à sa date).

LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION

Sursis probatoire – Révocation – Compétence territoriale

Lorsque le condamné sous probation n'a pas de résidence en Belgique et que sa dernière adresse connue se situe à l'étranger, le tribunal compétent au sens de l'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 est le tribunal qui a prononcé la condamnation avec sursis probatoire (Anvers 18 septembre 2013, *N.C.*, 2013, p. 475 avec la note de B. Grootaert intitulée « De territoriale bevoegdheid met betrekking tot het toezicht en de herroeping van de bestraffingsmodaliteiten van de opschorting en het uitstel »).

L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Tribunal de l'application des peines – Principe général du droit relatif à la proportionnalité – Application

Aucun principe général du droit relatif à la proportionnalité ne s'applique au tribunal de l'application des peines (Cass., 2 janvier 2013, R.G. P.12.2003.N, *Pas*., 2013, n° 1).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Tribunal de l'application des peines – Octroi d'une modalité d'exécution de la peine – Élaboration d'un plan de reclassement – Octroi à cette fin de permissions de sortie ou d'une surveillance électronique – Obligation des autorités

Ni les articles 3 et 5, § 1er, a) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 10, § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni aucune disposition conventionnelle ou légale n'imposent aux autorités l'obligation d'élaborer un plan de reclassement pour un détenu pour lequel le juge a constaté l'existence de contre-indications sur le plan de la récidive empêchant l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, et, à cette fin, d'accorder à ce détenu des permissions de sortie ou une surveillance électronique (Cass., 5 mars 2013, R.G. P.13.248.N, *Pas*., 2013, n° 144).

Tribunal de l'application des peines – Octroi d'une modalité d'exécution de la peine – Conditions – Conditions de temps non remplies – Conséquence

Le tribunal de l'application des peines qui rejette comme étant irrecevable la demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps pour formuler une telle demande, n'est pas tenu de déterminer dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande ni la date à laquelle le directeur doit émettre un nouvel avis, dès lors qu'en pareille occurrence, ce délai est effectivement fixé par la loi elle-même (Cass., 30 avril 2013, R.G. P.13.634.N, *Pas*., 2013, n° 272).

Tribunal de l'application des peines – Mise à disposition du tribunal – Décision sur une demande de congé pénitentiaire – Procédure applicable – Demande du condamné d'être entendu

Lorsqu'il est saisi d'une demande de congé pénitentiaire et que le condamné sollicite d'être entendu, le tribunal de l'application des peines, s'il n'estime pas utile d'organiser une audience, doit statuer à cet égard (Cass., 24 avril 2013, R.G. P.13.636.F, *Pas*., 2013, n° 253, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 791).

Tribunal de l'application des peines – Mise à disposition du tribunal – Décision sur la privation de liberté ou sur la libération sous surveillance – Délai pour statuer – Non-respect – Conséquence

L'audience à laquelle la cause est examinée doit, en vertu de l'article 95/5, § 1er, de la loi du 17 mai 2006, avoir lieu au plus tard deux mois avant l'expiration de la peine principale effective ; ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité et ne constitue pas davantage un délai de déchéance ; le non-respect de ce délai n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de se prononcer sur la privation de liberté ou sur la libération sous surveillance du condamné mis à disposition (Cass., 2 janvier 2013, R.G. P.12.2003.N, *Pas*., 2013, n° 1).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Tribunal de l'application des peines – Mise à disposition du tribunal – Pouvoir de réduire le délai de mise à la disposition

Hormis la levée visée à l'article 95/29 de la loi du 17 mai 2006, le tribunal de l'application des peines n'a pas davantage le pouvoir de réduire le délai de mise à la disposition (Cass., 2 janvier 2013, R.G. P.12.2003.N, *Pas.*, 2013, n° 1).

Tribunal de l'application des peines – Jugement de révocation – Jugement rendu par défaut – Décision susceptible d'opposition – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité

L'article 96 de la loi du 17 mai 2006 n'interdit pas l'opposition à un jugement de révocation rendu par le tribunal de l'application des peines statuant par défaut. Lorsqu'une décision est susceptible d'opposition, le pourvoi en cassation est exclu aussi longtemps que la voie de recours ordinaire est possible (Cass., 12 mars 2013, R.G. P.13.185.N, *Pas.*, 2013, n° 174).

LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET LA RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES PÉNALES

Demande en révision – Renvoi pour avis à la cour d'appel désignée – Appréciation par la chambre civile présidée par le premier président – Désignation de trois conseillers par le premier président – Conséquence

Il ressort de la circonstance que le premier président de la cour d'appel a désigné trois magistrats de la cour d'appel pour siéger dans la chambre civile qui connaît de la demande en révision fondée sur l'article 443, alinéa 1er, 3° du Code d'instruction criminelle, qu'il est lui-même empêché de siéger ; il n'est pas requis que cet empêchement légal soit expressément constaté par le premier président (Cass., 26 mars 2013, R.G. P.11.1476.N, *Pas.*, 2013, n° 209).

Demande en révision – Arrêt ne rejetant pas immédiatement la requête comme étant irrecevable – Renvoi pour avis à la cour d'appel désignée – Pouvoir d'appréciation de la cour d'appel

Il ne ressort pas de l'arrêt dans lequel la Cour décide, à propos de la demande en révision fondée sur l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle, qu'il n'y a aucun motif pour rejeter d'emblée cette demande comme étant irrecevable, que la cour d'appel désignée, qui apprécie si les faits invoqués à l'appui de la demande semblent être suffisamment déterminants pour revoir la cause, ne pourrait plus décider que ces faits sont ou non nouveaux. En appréciant si les faits nouveaux invoqués semblent suffisamment déterminants pour procéder à la révision de la cause, la cour d'appel ne doit pas se limiter aux éléments pris expressément en considération par la décision de condamnation pour décider de la culpabilité du condamné ; la cour d'appel donnant son avis peut fonder sa déci-

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

sion sur tous les éléments du dossier qui peuvent être soumis à la contradiction des parties, garantissant ainsi à suffisance leur droit à un procès équitable et leurs droits de défense (Cass., 26 mars 2013, R.G. P.11.1476.N, *Pas*., 2013, n° 209).

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Entraide judiciaire – Union européenne – Charte relative aux droits fondamentaux

Voyez, sur cette question, D. Van Daele, « Het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie en de justitiële samenwerking in strafzaken », *N.C.*, 2013, p. 344 à 354.

Transfert interétatique des personnes condamnées – Exécution d'une peine prononcée à l'étranger – Adaptation de la peine – Mission du juge

Le juge belge appelé à se prononcer sur l'adaptation d'une peine ou mesure prononcée à l'étranger, tel que prévu à l'article 10 de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, décide en fait, dès lors souverainement, sur la base des circonstances de fait énoncées dans le jugement étranger, éventuellement en combinaison avec le contenu des pièces auxquelles se réfère ce jugement, quelle infraction dans la loi belge est de même nature que l'infraction du chef de laquelle la peine a été prononcée à l'étranger ; la Cour vérifie uniquement si le juge n'a pas tiré de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent fonder (Cass., 22 janvier 2013, R.G. P.12.1615.N, *Pas*., 2013, n° 46).

L'EXTRADITION ET LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Extradition passive – Décision d'extrader – Contrôle – Article 3 C.E.D.H. – Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants

L'extradition d'une personne en vue de poursuites ou de l'exécution d'une peine peut violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants. En raison de l'état mental du requérant au moment de la prise de décision, sa détention dans l'État requérant peut atteindre le seuil prohibé par l'article 3 précité. Pour apprécier cette question, les autorités doivent prendre en considération l'état médical de l'intéressé, l'adéquation des soins médicaux en cas de détention ainsi que l'opportunité de la prolongation de la détention au regard de son état mental (C.E.D.H., 16 avril 2013, *N.C.*, 2013, p. 433 avec la note de L. Huybrechts intitulée « Weigering van uitlevering, uitzetting of overdracht van strafuitvoering wegens reëel gevaar van foltering of onmenselijke en onterende behandeling in de zin van artikel 3 EVRM »).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Extradition passive – Exequatur du mandat d'arrêt – Condition – Délit politique – Notion

La juridiction d'instruction qui, conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions se prononce sur l'exécution d'un mandat d'arrêt, ne doit pas donner à la notion de délit politique visée à l'article 3 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, une portée distincte de celle du droit interne (Cass., 12 février 2013, R.G. P.13.29.N, *Pas*., 2013, n° 102, *N.C.*, 2013, p. 320 avec la note de S. Dewulf intitulée « Politieke misdrijven in het internationaal strafrecht »).

Mandat d'arrêt européen – Procédure d'exécution – Cause de refus – Audition préalable par les autorités judiciaires de l'État d'émission

La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen doit être interprétée en ce sens que les autorités judiciaires d'exécution ne peuvent pas refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales au motif que la personne recherchée n'a pas été entendue dans l'État-membre d'émission avant la délivrance de ce mandat d'arrêt (C.J.U.E., 29 janvier 2013, *J.L.M.B*., 2013, p. 1440).

Mandat d'arrêt européen – Procédure d'exécution – Remise conditionnelle – Condamnation par défaut – Droit de faire réviser la condamnation

L'article 4*bis*, § 1er, de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299 du 26 février 2009, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'autorité judiciaire d'exécution subordonne l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté à la condition que la condamnation par défaut puisse être révisée dans l'État-membre d'émission, dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a abouti à sa condamnation mais a eu connaissance en temps utile du procès prévu ou, ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique de le défendre (C.J.U.E., 26 février 2013, *J.L.M.B*., 2013, p. 1442).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Juridictions d'instruction statuant sur l'exécution – Article 6 C.E.D.H. – Article 149 de la Constitution – Article 5.2 C.E.D.H. – Application

Les articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 149 de la Constitution ne sont pas applicables aux juridictions d'instruction statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. L'article 5.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concerne l'arrestation et non la décision rendue ultérieurement sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (Cass., 30 avril 2013, R.G. P.13.740.F, *Pas*., 2013, n° 268).

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Consentement à la remise – Forme – Déclaration faite devant la juridiction d'instruction – Conséquence

Il ressort de l'article 13 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen ne peut consentir à sa remise que devant le procureur du Roi qui agira de la manière prescrite par cette disposition ; cette règle s'applique aussi si la personne concernée fait savoir qu'elle consent à sa remise au cours de la procédure devant les juridictions d'instruction qui sont appelées, en suite de son refus originaire de consentir à sa remise, à se prononcer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. Il appartient à la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen ou à son conseil de s'adresser à cet effet au procureur du Roi ; les juridictions d'instruction qui doivent se prononcer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ne sont pas tenues de suspendre ou de remettre la procédure si la personne concernée fait savoir qu'elle consent à la remise sans s'être adressée pour autant au procureur du Roi (Cass., 28 mai 2013, R.G. P.13.881.N, *Pas*., 2013, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Conditions – Double incrimination – Dispense de contrôle – Liste d'infractions – Juridictions d'instruction – Contrôle de la qualification – Indices de culpabilité – Indication – Absence – Conséquence

Le contrôle de la qualification qui incombe au juge en vertu de l'article 16, § 1er, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, n'implique pas la vérification des indices de culpabilité et ne permet pas à l'autorité judiciaire de l'État requis de subordonner l'exécution du mandat à l'existence d'éléments concrets et individuels justifiant les inculpations qui y figurent. La circonstance que la description des faits ne précise pas les indices ou les preuves de culpabilité relatives aux infractions pour lesquelles la personne recherchée est poursuivie, ne prive pas le juge du pouvoir de statuer légalement sur l'exécution d'un tel mandat et n'entache dès lors pas sa décision d'une violation de l'article 5.2. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 30 avril 2013, R.G. P.13.740.F, *Pas*., 2013, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Condition – Cause de refus d'exécution prévue par l'article 6, 1°, de la loi du 19 décembre 2003 – Identité des faits – Appréciation souveraine par le juge – Faits accomplis en Allemagne et en Belgique au cours d'une même poursuite

L'identité des faits permettant l'application de la cause de refus d'exécution facultative prévue par l'article 6, 1°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen relève de l'appréciation souveraine du juge du fond, la Cour vérifiant si, de ses constatations, le juge a pu légalement conclure à l'existence ou non de cette identité ; en considérant que les actes accomplis en Allemagne

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

puis en Belgique ne se confondent pas, quand bien même ils auraient été réalisés au cours d'une même poursuite de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen par la police, la juridiction d'instruction peut exclure l'existence d'une infraction continue et, partant, l'application de la cause de refus visée à l'article 6, 1°, précité (Cass., 26 juin 2013, R.G. P.13.1098.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 1187).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Cause obligatoire de refus – État de minorité – Âge de la capacité pénale – Faits commis avant l'âge de dix-huit ans

Il résulte des articles 4.3° de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et 57*bis*, § 1er, phrase 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, d'une part, que la remise, en raison de faits qualifiés de tentative de meurtre, de la personne âgée de seize ans ou plus au moment des faits, n'est pas subordonnée à une décision de dessaisissement, d'autre part, que cette personne peut être tenue pénalement responsable au sens de l'article 4.3° de la loi du 19 décembre 2003 (Cass. (aud. plén.), 11 juin 2013, R.G. P.13.780.N, *Pas.*, 2013, à sa date, *A.C.*, 2013, à sa date avec concl. M.P.).

Dans un arrêt antérieur, la chambre française de la Cour avait adopté la position contraire en considérant que l'article 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si la personne qui en fait l'objet ne peut pas encore, en raison de son âge et selon le droit belge, être tenue pénalement responsable des faits visés par la demande de remise ; l'âge de la capacité pénale étant fixé, en règle, à dix-huit ans, la personne qui ne l'avait pas atteint au moment des faits ne peut pas être remise à l'autorité étrangère. Sauf en cas d'infractions de roulage, la personne condamnée à l'étranger pour des faits commis avant ses dix-huit ans et réclamée par l'État d'émission en vue d'exécuter la peine encourue dans cet État, est nécessairement une personne qui, au moment où la Belgique reçoit la demande de remise, ne peut pas encore, en vertu du droit belge et en raison de son âge, être tenue pour pénalement responsable des faits à l'origine du mandat (Cass., 6 février 2013, R.G. P.13.172.F, *Pas.*, 2013, n° 88, avec concl. M.P.).

Voyez, sur cette question, F. Roggen, « L'application du mandat d'arrêt européen au mineur d'âge de plus de seize ans : la protection de l'intérêt de l'enfant à l'épreuve de l'harmonisation européenne », in *Liber amicorum F. Glansdorff et P. Legros*, 2013, p. 881 à 898.

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Condition que la personne, après avoir été jugée, soit renvoyée dans l'État-membre d'exécution – Condition d'application

Il ressort de l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que la remise ne peut être subordonnée qu'à la condition que la per-

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

sonne, après avoir été jugée, soit renvoyée en Belgique pour y subir la peine ou la mesure de sûreté prononcée à son encontre dans l'État d'émission, lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins de poursuite ou en vue de subir la peine prononcée par défaut à son encontre, à l'issue d'une nouvelle procédure de jugement organisée en sa présence, dans l'État-membre d'émission (Cass., 5 février 2013, R.G. P.13.167.N, *Pas*., 2013, n° 83).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Juridictions d'instruction – Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne – Urgence

Dès lors que la Cour est appelée à statuer en urgence sur l'exequatur du mandat d'arrêt européen afin de permettre aux autorités judiciaires de l'État d'émission de se prononcer en la cause dans un délai raisonnable, poser une question préjudicielle est incompatible avec cette condition d'urgence (Cass. (aud. plén.), 11 juin 2013, R.G. P.13.780.N, *Pas*., 2013, à sa date, *A.C.*, 2013, à sa date avec concl. M.P.).

LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Privation de liberté d'un étranger – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Étendue du contrôle – Contrôle de légalité – Portée

Le contrôle de légalité attribué aux juridictions d'instruction concerne la validité formelle de l'acte, à savoir s'il est motivé et s'il est conforme aux normes de droit international ayant un effet direct dans l'ordre juridique interne et à la loi du 15 décembre 1980 ; ce contrôle implique aussi qu'il soit contrôlé si les faits invoqués par l'autorité administrative se sont réellement produits et sont conformes à la réalité ; le juge examine, à cet effet, si la décision est fondée sur une motivation sans faute d'appréciation manifeste ou erreur de fait (Cass., 19 mars 2013, R.G. P.13.337.N, *Pas*., 2013, n° 198).

Privation de liberté d'un étranger – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Étendue du contrôle – Contrôle de légalité – Défaut de signature du délégué du ministre – Conséquence

Est régulièrement motivé et légalement justifié, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décide que la décision de privation de liberté d'un étranger est entachée d'un vice de forme substantiel en raison du défaut de signature d'un délégué du secrétaire d'État, de sorte qu'il est impossible de contrôler légalement qui est le véritable auteur de la décision (Cass., 18 juin 2013, R.G. P.13.1003.N, *Pas*., 2013, à sa date).

Privation de liberté d'un étranger – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Étendue du contrôle – Contrôle de légalité – Fausseté des documents de voyage

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

Si le contrôle de légalité de la décision administrative privative de liberté de l'étranger englobe celui de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose, il ne s'en déduit pas que la juridiction d'instruction doive se prononcer en outre sur la fausseté ou l'authenticité des documents de voyage saisis en cause dudit étranger ; de la circonstance que ces documents ne figurent pas dans le dossier de l'Office des étrangers, il ne résulte pas que celui-ci n'a pas motivé sa décision ou que la juridiction d'instruction devait conclure à l'impossibilité d'en vérifier la légalité (Cass., 13 février 2013, R.G. P.13.162.F, *Pas*., 2013, n° 107).

Privation de liberté d'un étranger – Recours judiciaire – Juridictions d'instruction – Étendue du contrôle – Étranger constituant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale – Notion – Travail frauduleux

Les juridictions d'instruction doivent vérifier si les mesures privatives de liberté ou d'éloignement du territoire frappant l'étranger sont conformes à la loi, sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité. Il peut être enjoint au ressortissant d'un pays tiers de quitter le territoire sans délai, lorsque l'étranger constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le travail frauduleux peut constituer une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (Cass., 2 janvier 2013, R.G. P.12.2019.F, *Pas*., 2013, n° 3)

LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE LA JEUNESSE

Juridictions de la jeunesse – Mesures protectionnelles – Champ d'application – Application de la loi dans l'espace – Tribunal de la jeunesse – Compétence territoriale – Critère

Les dispositions prises par les législateurs compétents en matière de protection de la jeunesse ont un caractère de police et de sûreté ; les mesures d'aide ou de protection qu'elles organisent sont d'application à l'égard des mineurs présents sur le territoire du Royaume. L'article 44 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui dispose que la compétence du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur, poursuit l'objectif de rendre compétent le juge le plus proche du mineur ; cette disposition n'a pas pour objet de déterminer la compétence du juge belge à l'égard d'une situation affectée par un élément d'extranéité (Cass., 6 mars 2013, R.G. P.13.0037.F, *Pas*., 2013, n° 151, *Rev. dr. pén. crim*., 2013, p. 774, avec concl. M.P.).

Juridictions de la jeunesse – Mesures protectionnelles – Communauté flamande – Situation éducative problématique d'un mineur – Mesures de protection – Compétence du juge de la jeunesse

Lorsque, conformément à l'article 37 du décret du Conseil flamand du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, la situation pédagogique problématique d'un mineur saisit le juge de la jeunesse qui a déjà pris des mesures de protection dans ce contexte, le juge de la jeunesse reste régulièrement saisi de la cause du

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit

mineur ; conformément à l'article 41, alinéa 1er, dudit décret, le juge de la jeunesse est ainsi compétent pour remplacer une mesure prise prévue à l'article 38, § 1er, par une autre mesure (Cass., 11 juin 2013, R.G. P.13.383.N, *Pas.*, 2013, à sa date).

Juridictions de la jeunesse – Mesures protectionnelles – Ordonnance de cabinet – Avis du ministère public

Aucune disposition légale ne requiert que l'avis du ministère public soit entendu ou émis avant la délivrance par le cabinet du juge de la jeunesse d'une ordonnance qui ne constitue pas une décision visée à l'article 765 du Code judiciaire (Cass., 11 juin 2013, R.G. P.13.383.N, *Pas.*, 2013, à sa date).

Juridictions de la jeunesse – Mesures protectionnelles – Arrêt ordonnant des mesures protectionnelles – Pourvoi en cassation de la mère de l'enfant mineur – Intervention du père – Recevabilité – Qualité

Doit se voir reconnaître la qualité de défendeur en cassation le père d'un enfant mineur qui intervient dans la procédure en cassation introduite par la mère contre l'arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel ordonnant des mesures protectionnelles à l'égard de cet enfant (Cass., 6 mars 2013, R.G. P.13.37.F, *Pas.*, 2013, n° 151, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 774, avec concl. M.P.).

Mineur ayant commis un fait qualifié infraction – Procédure devant le tribunal de la jeunesse – Enquête sociale et examen médico-psychologique – Utilisation des rapports d'enquête et d'examen – Restrictions – Portée

En vue de l'application de mesures de garde, de préservation et d'éducation à l'égard d'une personne qui a commis, avant l'âge de dix-huit ans, un fait qualifié infraction, le tribunal de la jeunesse effectue toutes diligences et fait procéder à toutes les investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement ; il peut, notamment, soumettre le jeune à un examen médico-psychologique, lorsque le dossier qui lui est soumis ne lui paraît pas suffisant ; si l'utilisation des rapports d'enquête à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été réalisée, est prohibée, les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse n'empêchent pas la juridiction de la jeunesse, avant de décider les mesures appropriées, de prendre appui sur des éléments issus de cette enquête pour déterminer si les faits imputés au mineur sont établis (Cass., 5 juin 2013, R.G. P.12.1248.F, *Pas.*, 2013, à sa date).

Patrick Mandoux,
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles,
Maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles (ULB)

Damien Vandermeersch,
Avocat général à la Cour de cassation,
Professeur à l'Université catholique de Louvain (UCL)
et à l'Université Saint-Louis (Bruxelles)

this jurisquare copy is licenced to Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix - Faculté de droit